

LES CAHIERS DU CEDIMES

Vol. 15 - N° 3 - 2020

Dossier:

*Problèmes et perspectives
du Droit*



Les Cahiers du CEDIMES

Publication Trimestrielle de l'Institut CEDIMES en collaboration avec l'Université Valahia
de Târgoviște

Volume 15, Numéro 3/2020

Dossier : Problèmes et perspectives du droit

« Les Cahiers du CEDIMES » est publié par l'Institut CEDIMES Campus de la
Mondialisation et du Développement Durable
Site du Jardin Tropical de Paris
45bis, avenue de la Belle Gabrielle, 94736 Nogent sur Marne, France
www.cedimes.com, en partenariat avec l'Université Valahia de Târgoviște Bd. Regele
Carol I, nr. 2, 130024 Târgoviște, Roumanie, www.valahia.ro

Rédacteur en chef : Marc Richevaux
Secrétariat de rédaction : Laura Marcu, Valentin Radu

Copyright © Institut Cedimes, France

Vol 15 n° 1 ISSN: 2110-6045

© Les Cahiers du CEDIMES

La revue « Les Cahiers du CEDIMES » est publiée par l'Institut CEDIMES Campus de la Mondialisation et du Développement Durable, Site du Jardin Tropical de Paris, 45bis, avenue de la Belle Gabrielle, 94736 Nogent sur Marne, France www.cedimes.com

En partenariat avec l'Université Valahia de Târgoviște Bd. Regele Carol I, nr. 2, 130024 Târgoviște, Roumanie www.valahia.ro

Directeur de publication : Ion Cucui, Université Valahia de Târgoviste, Roumanie

Rédacteur en chef : Marc Richevaux, Université du Littoral Côte-d'Opale, France

Secrétariat de rédaction : Laura Marcu, Valentin Radu

Copyright © juin 2020

Institut CEDIMES, France, ISSN: 2110-6045

Les Cahiers du CEDIMES, Publication trimestrielle de l'Institut CEDIMES et de l'Université Valahia de Târgoviște

COMITE DE LECTURE DU NUMERO Vol.15/3, 2020

ALBAGLI Claude, Président de l'Institut CEDIMES, Université Paris Est, FRANCE

ABDERRAHMANE Djoher (Oran) ALGERIE

ARIB Fatima, Université Caddi Ayyad de Marrakech, MAROC

ARIBOU Mohamed-Larbi (Tanger) MAROC

BEN ABDENNEBI Hafedh (Carthage) TUNISIE

CAILLEAU Thierry (Angers) FRANCE

CHRISOSTOME Elie (Plattsburgh) ETATS-UNIS

CONTI Sergio (Turin), ITALIE : ancien Président du CEDITER

CRONEL Hervé, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), FRANCE

CUCUI Ion, Université Valahia de Târgoviste, ROUMANIE

DELIVANIS-NEGREPONTI Maria (Thessalonique) GRECE

DHYVERT Denis, Président du CEDITER, FRANCE

EDDAKIR Abdellatif, École Supérieure de Technologie de Fès, MAROC

EL MOUTAOUASSET Ahmed, Institut CEDIMES Marrakech, MAROC

FAVIA Francesco (Vlore), ALBANIE

FEUBI PAMEN Eric Patrick, Université de Yaoundé II, CAMEROUN

FRATILA Camelia, Université Valahia de Târgoviste, ROUMANIE

GRUMO Rosalina (Bari) ITALIE

GUEHAIRIA Amel, ENSSEA Alger, ALGERIE

GULSOY Tanses (Istanbul) TURQUIE

KHIAT Assya, Université d'Oran Es Sénia, ALGERIE

LAFAY Gérard (Paris II) FRANCE

M'HAMD Mohamed, Université Sidi Mohamed ben Abdellah de Fès, MAROC

MONINO Jean-Louis, Université de Montpellier, FRANCE

MOULOUGUI Clotaire, Université du Littoral Côte d'Opale, FRANCE

NARCISSE Fièvre (Port-au-Prince) HAÏTI

NASZALYI Philippe, Université d'Évry, FRANCE

NZIBONERA BAYONGWA Désiré, Institut Supérieur des Finances et de Commerce de Bagira- BUKAVU en RDC,

OLSZEWSKI Léon (Wroclaw) POLOGNE

RIGAR Sidi Mohamed, Université de Marrakech, MAROC

SEMEDO Gervasio, Université François Rabelais de Tours, FRANCE

SOUAK Fatima, Université de Bejaia, ALGERIE

SU Zhan, Université UQUAM Laval, CANADA

TCHIKO Faouzi (Mascara) ALGERIE

VANDERLINDEN Blandine, ICHEC Bruxelles, BELGIQUE

SOMMAIRE

Éditorial : quelle société ? Quel droit ?.....	7
---	----------

Marc RICHEVAUX

Rédacteur en chef des Cahiers du CEDIMES

Problèmes et perspectives de la responsabilité pénale des membres du gouvernement...	9
---	----------

Henri BOUILLON

Maître de conférences, Université de Bourgogne Franche-Comté, membre du CRJFC (EA 322)

Des chiffres et des lettres Une nouvelle école de pensée juridique : L'école statistique.	23
--	-----------

Valérius M. CIUCA

Professeur de Droit. Faculté de droit de l'Université "Alexandru Ioan Cuza", Centre Robertianum de droit privé européen, Cercle d'herméneutique juridique "L'École du droit organique", Iasi, Roumanie Ancien juge au Tribunal de l'Union européenne

Bruno ROUSSEL

Chargé de Mission "Orientation - Insertion des Doctorants et Docteurs UPS" Chercheur - Laboratoire IRIT (Institut de Recherche en Informatique de Toulouse) – UMR 5505 - Équipe de recherche : SIERA Université Paul Sabatier Toulouse 3 France Membre du cercle d'herméneutique juridique "L'École du droit organique", Université de Iasi

Marc RICHEVAUX,

Magistrat, Maître Conférences, Université Littoral, Dunkerque (France) Membre du cercle d'herméneutique juridique « L'École du droit organique » Université d'Iasi

Le justiciable ce gêneur.....	35
--------------------------------------	-----------

Marc RICHEVAUX Magistrat, Maître Conférences, Université Littoral, Dunkerque (France)

L'objet indéterminé des droits de la personnalité. Une rétrospective du point de vue du droit privé comparé	45
--	-----------

Camelia MIHAILA

Doctorant Université Alexandru Ioan Cuza Iasi, Roumanie

VARIA

Adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé, Cameroun60

Steve DOUANLA MELI

Ph.D Student à la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II-Soa

Benjamin FOMBA KAMGA

Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II-Soa

Relation entre l'énergie et la croissance économique : Etude empirique appliquée au cas de l'Algérie- Relationship between energy and economic growth : Study Empirical applied to the case of Algeria.....103

ADOUKA Lakhdar

Professeur, Université de Mascara, Algérie

AIBOUD Kada

Maitre de conférences –A-, Université de Mascara, Algérie

RICHEVAUX Marc

Maitre de conférences, Université du littoral Côte d'opale, France

BEN BAYER Habi

Professeur, Université d'Oran2, Algérie

REGLES DE PRESENTATION DES ARTICLES pour publication aux « Cahiers du CEDIMES ».....118

QUELLE SOCIÉTÉ, QUEL DROIT ?

Marc RICHEVAUX
Marc.richevaux@yahoo.fr

L'année 2020 aura été marquée par une crise sanitaire due à un virus appelé covid 19 de grande ampleur qui aura touché quasiment toute la planète, dans des proportions et des conditions telles qu'elles ont amené à se poser la question de la société après le virus, ce qui fera l'objet d'un prochain numéro (voire de plusieurs) des cahiers du CEDIMES pour lequel les contributions peuvent déjà être adressées dès maintenant au rédacteur en chef (Marc Richevaux, marc.richevaux@yahoo.fr), qui est largement le prolongement de réflexions déjà menées par certains de nos auteurs habituels (Maria Delivanis Mondialisation conspiratrice : L'Harmattan), notamment ici sur ce que peut ou doit être la société future (La mondialisation fait fausse route – il faut changer de direction, *Heinrich BORTIS.*, Cahiers du CEDIMES 1/2013 les limites de la mondialisation) et d'autres. Il s'agit de faire des choix de société et de les traduire en institutions et règles de droit et comportements des responsables politiques et économiques permettant de concrétiser ces choix. Le rôle du droit y a une importance capitale à la fois pour évaluer ce qui a été fait ou n'a pas été fait qui aurait pu, aurait dû l'être, notamment par ceux qui, plus que par la défense de la santé des populations, ont eu comme priorité de continuer à protéger ce qu'ils estimaient être les valeurs fondamentales de leurs sociétés (Marc Richevaux, commerce et valeurs fondamentales de la société cahiers du CEDIMES 2/2015 juillet 2015), quitte pour cela à remettre en cause l'état de droit à s'attaquer aux droits de la personnalité (***L'objet indéterminé des droits de la personnalité. Une rétrospective du point de vue du droit privé comparé***, Camelia Mihăilă) et, au nom de l'efficacité, à mettre en place une nouvelle conception du droit (***Des chiffres et des lettres. Une nouvelle école de pensée juridique : L'école statistique*** Valérius M. Ciucă Prof. dr. Faculté de droit de l'Université "Alexandru Ioan Cuza", Bruno Roussel Chargé de Mission "Orientation - Insertion des Doctorants et Docteurs UPS" Chercheur - Laboratoire IRIT (Institut de Recherche en Informatique de Toulouse) Université Paul Sabatier Toulouse 3 France, Marc Richevaux, Magistrat, Maître de Conférences, Université Littoral, Dunkerque, France) et des institutions destinées à empêcher les citoyens de contester les mesures qu'ils ont prises (***Le justiciable ce gêneur*** Marc Richevaux Magistrat, Maître de Conférences, Université Littoral, Dunkerque, France) et accepter des milliers de morts amenant à continuer la réflexion sur l'euthanasie qui

trouvera sa place dans notre prochain numéro consacré à la société après le virus. Le tout a des liens avec les conséquences de certaines politiques mises en place pour lutter contre le virus et ses effets à l'égard des personnes âgées afin de permettre de sauver les entreprises et une certaine conception de la société (La loi Macron : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France cahiers du CEDIMES 2/2015 juillet 2015), ce qui justifierait que les auteurs de telles mesures voient leur responsabilité engagée (***problèmes et perspectives de la responsabilité pénale des membres du gouvernement***, Henri BOUILLON Maître de conférences Université de Bourgogne-Franche-Comté) pour ce qui a déjà été fait, ou pas fait, par des pouvoirs publics qui, dans un climat souvent caractérisé par l'impréparation, ont cherché à préserver la santé des populations, ou dit qu'ils le faisaient, alors que, bien souvent avant la crise, ils avaient méthodiquement cherché à détruire l'état providence et les système de santé en lui refusant les moyens indispensables à sa survie que réclamaient les personnels et qui se seraient révélés bien utiles pour faire face à la crise. Il faudra pouvoir en tirer les conséquences et s'en servir pour aller de l'avant vers une société dans laquelle tous bénéficieront de la santé qui est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (OMS préambule de sa Constitution § 1) et d'autres moyens leur permettant de s'épanouir pleinement.

Comme à l'habitude ce numéro se termine par une partie varia qui complète ces réflexions car le droit est aussi lié à l'argent (***Adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé, Cameroun***, Steve DOUANLA MELI Ph.D Student à la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II-Soa Benjamin FOMBA KAMGA Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II-Soa). Il se termine par un texte plus éloigné, mais pas sans liens, tant les préoccupations écologiques, certes justifiées, servent bien souvent de cache-misère de ceux qui veulent à tout prix garder la société ancienne et, pour cela, refusent les vraies réformes si nécessaires, de ses préoccupations mais intéressantes qui se penche sur la causalité entre la consommation énergétique et la croissance économique en Algérie durant la période 1990 -2017 (***Relation entre l'énergie et la croissance économique : Etude empirique appliquée au cas de l'Algérie - Relationship between energy and economic growth : Empirical Study applied to the case of Algeria*** ADOUKA Lakhdar Professeur université de Mascara, AIBOUD Kada maître de conférences université de Mascara, Marc RICHEVAUX, Maître de conférences université du littoral Côte d'Opale, Dunkerque, France, BEN BAYER Professeur université Oran 2 Algérie).

Bonne lecture.

PROBLEMES ET PERSPECTIVES DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

HENRI BOUILLON

Maître de conférences

Université de Bourgogne Franche-Comté

henri.bouillon@live.fr

Résumé

La responsabilité politique du gouvernement est devenue concrètement illusoire. Pour sanctionner les comportements répréhensibles des membres du gouvernement, il ne reste plus que la responsabilité pénale. Or, cette responsabilité pénale a beaucoup évolué.

Mots clés

Gouvernement responsabilité politique responsabilité pénale

Abstract

The government's political responsibility has become concretely illusory. To punish the reprehensible behavior of members of the government, there remains only criminal responsibility. This criminal responsibility has evolved considerably.

Key words

government political responsibility criminal responsibility

Classification JEL K 10

L'évolution de la responsabilité des membres du gouvernement, depuis le début de la V^e République, est frappante. Initialement, ils étaient politiquement responsables devant l'Assemblée nationale, conformément aux vieux principes parlementaires, encore illustrés, en 1962, par la chute du premier gouvernement Pompidou. Ces mécanismes politiques sont maintenant lettre morte : ce sont des menaces qui n'ont plus guère d'application, même s'il ne faut pas mésestimer leur importance en tant qu'arme de dissuasion. La responsabilité politique du gouvernement est néanmoins devenue concrètement illusoire lorsqu'une *affaire* se présente. Durant les manifestations des *gilets jaunes* par exemple, des émeutes parisiennes conduisirent à de violentes rixes, aux pillages de magasins et à l'incendie de voitures et immeubles au cœur même de la capitale, mais aucune responsabilité politique n'a même été envisagée et aucun membre du gouvernement n'a démissionné, ce qui aurait été impensable avant 1958.

Pour sanctionner les comportements répréhensibles des membres du gouvernement, il ne reste plus que la responsabilité non politique, essentiellement la responsabilité pénale (même si la responsabilité administrative peut aussi jouer son rôle, notamment lorsque la faute du ministre s'analyse comme une faute du service public). Or, cette responsabilité pénale a beaucoup évolué.

Jusqu'en 1993, la procédure était la même pour les membres du gouvernement et pour le Président (ancien article 68). Les ministres étaient pénalement responsables de leurs actes qualifiés de crimes ou délits devant la Haute Cour de justice. Celle-ci était composée de parlementaires. Il en résultait un privilège de juridiction, puisque les ministres ne pouvaient être pénalement jugés que devant cette juridiction de nature politique. À travers cette structure particulière qu'était la Haute Cour de justice, le Parlement exerçait une fonction juridictionnelle, qui lui permettait de mettre en cause pénalement les ministres ou le chef de l'État.

Le problème est que cette procédure spécifique aboutissait en réalité à une espèce d'immunité pénale. Difficile à enclencher, la procédure n'a jamais conduit la Haute Cour de justice à juger un ministre (ni le Président). En raison de l'affaire du sang contaminé et à l'impossibilité de mettre en cause pénalement les ministres malgré la pression de l'opinion publique, François Mitterrand proposa une révision de la Constitution pour réformer cette juridiction. Il confia à un comité présidé par Georges Vedel le soin de proposer une réforme.

La proposition du comité Vedel donna lieu à la révision du 27 juillet 1993. Cette dernière a créé le nouveau titre X de la Constitution, composé des articles 68-1 à 68-3 de la Constitution. L'intitulé de ce titre indique bien son objet : la « responsabilité pénale des membres du gouvernement ». Cette révision a essentiellement eu pour effet de créer la Cour de justice de la République, en remplacement de la Haute Cour de justice (celle-ci n'existant plus, sous le nom de Haute Cour depuis 2007, que pour juger le Président de la République selon les formes et dans les cas prévus à l'article 68). Il faut toutefois préciser que, à partir de 1993, l'engagement de la responsabilité pénale des ministres est possible devant les juges pénaux ordinaires dans certaines hypothèses qui seront détaillées ci-dessous.

Cette nouvelle Cour spéciale fait l'objet de récurrentes critiques, mettant en doute son efficacité, voire son impartialité¹. Dans les faits, ce sont surtout les affaires de santé et de sécurité publiques qui ont été à l'origine de sa saisine. L'article 68-3, en prévoyant que la Cour de justice de la République est compétente pour les faits antérieurs à sa création, a permis de faire juger les ministres dans l'affaire du sang contaminé, ce qui était l'objectif de la réforme. Toutefois, la responsabilité des ministres est rarement engagée devant elle. Elle a notamment été vilipendée pour avoir relaxé deux des trois ministres mis en cause dans l'affaire du sang

¹ « La nécessité de rapprocher du droit commun la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et les critiques que suscite la composition de la Cour de justice de la République, la lenteur de sa procédure ainsi que le sens de certaines de ses décisions justifient la réforme du régime de responsabilité pénale des ministres proposés par l'article 13 du projet de loi constitutionnelle. » (Richard Ferrand, Yaël Braun-Pivet et Marc Fesneau, *Rapport n° 1137 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace* (n° 911), 4 juillet 2018, t. 1, p. 165)

contaminé (Laurent Fabius et Georgina Dufoix) et dispensé de peine celui dont elle retient la culpabilité (Edmond Hervé). En raison de la rareté de ses arrêts ou de la fréquence de la dispense de peine, le fonctionnement de la Cour de justice n'a pas échappé aux critiques les plus véhémentes.

Il est indéniable que la responsabilité pénale des membres du gouvernement est aujourd'hui peu effective. Cela pose d'autant plus de problèmes que, depuis 1962, la responsabilité politique (évoquée à l'article 20 de la Constitution et régie par ses articles 49 et 50) est tout aussi platonique. Il est tout aussi indéniable que cette situation de quasi-irresponsabilité est inadmissible compte tenu des pouvoirs détenus par les membres du gouvernement et du fait que tout agent public doit rendre des comptes de son administration, comme le précise l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'idée de modifier ce système de responsabilité a été plusieurs fois émise. Elle figure actuellement dans le projet de loi constitutionnelle n° 2203 pour un renouveau de la vie démocratique enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 août 2019, et reprenant l'article 13 du projet de révision constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace déposé à l'Assemblée nationale le 9 mai 2018, qui avait été *enterré* suite à « l'affaire Benella ». Le projet de 2019 propose de remplacer les actuels articles 68-1 à 68-3 par un unique article 68-1, qui régirait toutes les hypothèses de responsabilité pénale des membres du gouvernement. Ce projet de révision est donc l'occasion de réfléchir aux problèmes et aux perspectives de cette délicate question.

Précisons sans attendre que si le système actuel est déficient, l'évolution envisagée ne nous paraît pas propre à en réparer les défaillances.

Aujourd'hui, existent trois mécanismes de responsabilité pénale des membres du gouvernement. Le projet de révision n'aurait pas une semblable influence sur tous.

Le premier alinéa du nouvel article 68-1 envisagé par le projet concerne la responsabilité des membres du gouvernement pour des faits détachables de leur fonction, même commis pendant la période de leurs fonctions : la Constitution est pour l'instant muette sur ce point, mais le nouvel alinéa se contente de codifier le droit actuel (1).

Deuxièmement, pour les actes pénalement répréhensibles commis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du gouvernement pouvaient engager leur responsabilité pénale devant la Cour de justice de la République ; celle-ci est supprimée par le projet de loi constitutionnelle, et le ministre serait renvoyé devant le juge ordinaire, selon une procédure presque ordinaire (2).

À ces deux hypothèses, on peut ajouter le cas, prévu à l'article 53-2 de la Constitution, d'une mise en accusation des ministres devant la Cour pénale internationale en cas de crimes graves touchant la communauté internationale (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, etc.). Le projet de révision laisse inchangée cette troisième hypothèse, qui ne sera pas traitée ici.

1. LA RESPONSABILITE PENALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT POUR DES FAITS DETACHABLES DE LEURS FONCTIONS

Les faits détachables des fonctions sont ceux qui sont commis avant l'entrée en fonction ou commis durant celles-ci sans présenter de lien direct avec elles. Ce sont les actes accomplis par l'individu-ministre et qui n'ont pas de rapport avec ses fonctions ministérielles.

La question ardue est celle de savoir quelle juridiction est compétente pour connaître d'une plainte déposée à l'encontre d'un ministre du fait des actes accomplis pendant son ministère mais détachables de lui. Les juridictions de droit commun peuvent-elles être saisies ou bien la qualité de l'auteur de l'acte, en l'occurrence un ministre, détermine-t-elle automatiquement la compétence de la Cour de justice de la République ?

Avant la révision de 1993, l'ancien article 68 ne prévoyait la compétence de la Haute Cour de justice que pour les actes accomplis dans le cadre des fonctions. Mais la Cour de cassation l'avait interprété comme excluant la compétence du juge judiciaire *pendant* les fonctions (Cass., crim., 14 mars 1963, *Frey*, n° 62-92.785, qui casse l'arrêt d'appel pour avoir admis sa compétence pour les actes détachables des fonctions). Le critère était donc temporel : tant que l'individu était membre du gouvernement, il ne pouvait comparaître devant le juge ordinaire ; la Haute Cour était seule compétente, quel que soit l'acte en cause. « L'auto-récusation des juges ordinaires »¹ rendait donc impossible la mise en jeu de la responsabilité pénale des ministres, compte tenu des défaillances de la Haute Cour.

La révision du 27 juillet 1993 et la création de la Cour de justice de la République vont conduire à renverser cette solution. Même si rien ne le nécessitait dans la modification du texte, la Cour de cassation profita de la réforme pour changer son interprétation. Aujourd'hui, la qualité de ministre ne détermine pas *ab initio* la compétence de la Cour de justice de la République : ce n'est pas parce qu'un ministre est en cause que la Cour de justice sera automatiquement compétente. La Cour de cassation abandonne ainsi le critère temporel qu'elle retenait jusque-là.

Désormais, c'est la nature de l'acte en cause qui est déterminante : la compétence revient aux juridictions de droit commun ou à la Cour de justice de la République en fonction de la nature de l'acte. Toute la question est de savoir si l'acte reproché a été commis par monsieur X *en tant que ministre* (il agit alors dans le cadre de ses fonctions) ou *en tant que particulier* (il s'agit alors de ses affaires privées). Le raisonnement est similaire à celui qui permet de distinguer, en droit de la responsabilité administrative, la faute personnelle et la faute de service.

La compétence de la Cour de justice de la République est uniquement retenue pour les actes accomplis par le ministre dans « l'exercice de ses fonctions », c'est-à-dire « ceux qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'État relevant de ses attributions, à l'exclusion des comportements concernant la vie privée ou les mandats électifs locaux », et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis (Cass., crim., 26 juin 1995, *Carignon*, 95-82.333). C'est la notion d'exercice des fonctions qui est ici centrale. Les infractions commises

¹ Philippe Ardent, « Responsabilité politique et pénale des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres », *RIDC*, n° 54, 2002/2, p. 471.

à cette occasion sont en rapport avec la conduite des affaires de l'État. Dans cette hypothèse, le juge pénal doit décliner sa compétence : « les crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions par un membre du Gouvernement relèvent de la compétence exclusive de la Cour de justice de la République » (Cass., ass. plén., 23 décembre 1999, n° 99-86.298).

Le ministre pourra en revanche être jugé devant la juridiction de droit commun pour les actes n'ayant pas de lien direct avec ses fonctions ministérielles, c'est-à-dire en « l'absence de tout lien entre les faits poursuivis et la fonction ministérielle » (Cass., crim., 26 juin 1995, *Carignon*, 95-82.333). Les juridictions de droit commun sont donc compétentes pour juger les ministres lorsque les faits reprochés ont été commis « à l'occasion de l'exercice » de leurs fonctions, et non *dans l'exercice* de ces fonctions (Cass., crim. 6 février 1997, *Noir*, n° 96-80.615 ; Cass., crim., 13 décembre 2000, *Toubon*, n° 00-82.617). Le critère retenu pour déterminer la compétence de la Cour de justice de la République n'est plus temporel (qualité de ministre) ; il tient désormais à la nature de l'acte (détachable ou non des fonctions), ce qui induit que le ministre peut être responsable devant le juge ordinaire pour ses actes n'ayant « aucun lien direct avec la conduite des affaires de l'État dépendant de son ministère » (Cass., crim. 6 février 1997, *Noir*, n° 96-80.615). La portée de cette jurisprudence « tend à réduire de manière singulière le privilège de juridiction dont disposent les membres du gouvernement devant la Cour de justice. Avec elle, seuls les actes ministériels ayant un rapport direct avec les affaires de l'État, commis dans l'exercice *stricto sensu* des fonctions sont passibles de la Cour de justice de la République. »¹ La place du juge ordinaire est d'autant mieux confortée que c'est au ministre mis en cause de démontrer qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions : son acte est présumé étranger à ses fonctions et relevé du juge ordinaire.

Ces solutions juridiques trouveraient une consécration dans la Constitution, avec l'alinéa 1^{er} de l'article 68-1 de la Constitution qui résulterait du projet de loi constitutionnelle de 2019. Il dispose : « les membres du Gouvernement sont responsables, dans les conditions de droit commun, des actes qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de leurs attributions, y compris lorsqu'ils ont été accomplis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». La révision constitutionnaliserait ici le droit positif actuel. Pour ces faits, aujourd'hui comme demain, les ministres engagent leur responsabilité comme tout citoyen, ce qui est logique et légitime, puisque, hors leur qualité de ministre, ils sont des justiciables comme les autres. Il en va différemment pour les commis dans le cadre de leurs fonctions.

2. LA RESPONSABILITE PENALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT POUR LES ACTES COMMIS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS : SUPPRIMER LA COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE ?

Le changement envisagé par le projet de loi constitutionnelle est beaucoup plus important pour les actes accomplis par les membres du Gouvernement dans le cadre de leurs fonctions. Aujourd'hui, « les membres du Gouvernement ne peuvent être jugés pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que par la Cour de justice de la République » (CC,

¹ Jean Rossetto, « L'évolution de la responsabilité pénale des ministres sous la V^e République », *La responsabilité des gouvernants*, Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer (dir.), éd. Descartes et Cie, 1999, p. 275.

22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, n° 98-408 DC, cons. 16) : telle est la situation actuelle (a). Mais le projet de révision constitutionnelle envisage de supprimer la Cour de justice de la République, pour que les membres du Gouvernement soient à l'avenir jugés par les juridictions pénales ordinaires (b).

a. La situation actuelle : la Cour de justice de la République

La révision constitutionnelle de 1993 a créé la Cour de justice de la République, en lieu et place de la Haute Cour de justice. La modification opérée alors impliquait un double mouvement : d'une part, le rapprochement avec le droit pénal commun et, d'autre part et malgré tout, le maintien du privilège de juridiction, c'est-à-dire que les membres du gouvernement ne comparaissent toujours pas devant les juridictions de droit commun pour les actes accomplis en cette qualité. Les différentes caractéristiques de la Cour de justice de la République font voir ce double mouvement.

1° Quant au droit applicable, le rapprochement avec le droit commun se marque avec netteté. La lecture de l'actuel article 68-1 permet de constater que la « Cour de justice est liée par la définition des crimes et délits, ainsi que la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi ». Les actes incriminés sont déterminés par le droit pénal commun, puisque la Cour doit s'appuyer sur la définition légale des délits et des peines. Il y a ainsi un net rapprochement avec les incriminations de droit commun (« telles qu'elles résultent de la loi » mentionne la Constitution). Cela fait basculer le jugement des ministres vers un raisonnement pénaliste ; il y a une « *dépolitisation* du système »¹. Cela a notamment conduit la Commission d'instruction de la Cour de justice à considérer, dans l'affaire du sang contaminé, que les « délits involontaires » et les délits par omission s'appliquaient également.

2° En principe, la procédure s'opère également selon la procédure pénale de droit commun, malgré quelques spécificités ; elle témoigne d'un juste milieu recherché entre une soumission de principe au droit pénal commun et la prise en compte de la qualité de ministre de l'accusé. En ce sens, le monopole parlementaire de déclenchement des poursuites a été supprimé. Certes, il n'y a pas de possibilité pour les victimes de se constituer partie civile, selon l'article 13 de la loi organique du 23 novembre 1993, ce qui empêche les citoyens de déclencher l'action pénale et protège ainsi les ministres. Toutefois, « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes. » (article 68-2 de la Constitution) Cela permet aux victimes d'alerter le parquet, qui enclenchera les poursuites.

Autre rapprochement avec la procédure de droit commun, les décisions de la Cour peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation (article 33 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993).

Toutefois, des spécificités demeurent. Pour éviter les requêtes abusives, un double filtrage est maintenu. La plainte doit en premier lieu être portée devant une commission des requêtes, composée de sept magistrats professionnels, qui peut la rejeter ou la transmettre au procureur général de la Cour de cassation, qui effectue à son tour un filtrage de la demande. S'il estime

¹ Olivier Beaud, *Le sang contaminé. Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, PUF, coll. Béhémoth, 1999, p. 84.

la demande fondée, il la transmet à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (trois magistrats). Cette commission d'instruction peut à son tour prononcer un non-lieu si elle estime la requête infondée ; dans le cas contraire, elle peut renvoyer l'affaire devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République, après avoir instruit le dossier, c'est-à-dire l'avoir mis en état d'être jugé.

3° Hormis ces questions de fond et de procédure, l'existence d'une juridiction d'exception montre la nécessaire prise en compte de la spécificité de l'auteur de l'acte, qui a la qualité de membre du gouvernement. Ce privilège de juridiction se justifie en effet par la nécessité d'éviter le « risque de "harcèlement processuel" des ministres, qui pourrait aboutir à la paralysie de l'action gouvernementale »¹. Il contrebalance ainsi le rapprochement très net d'avec le droit pénal.

La nature de la Cour de justice de la République montre toutefois qu'elle est moins *exceptionnelle* que l'ancienne Haute Cour. La Cour de justice comporte trois organes : la commission des requêtes, la commission d'instruction et la formation de jugement, auxquels pourrait d'ailleurs être adjoint le Procureur général près la Cour de cassation. En vertu de l'article 68-2 de la Constitution, la formation de jugement de la Cour est composée de quinze juges : six sénateurs, six députés et trois juges de la Cour de cassation. Grâce à cette composition hybride, les ministres ne sont plus jugés que par des parlementaires, mais ils ne sont pas pour autant exposés aux juges. Quoiqu'elle soit différente des juridictions de droit commun, la Cour apparaît désormais bien comme une juridiction pénale. Les parlementaires restent certes majoritaires ; mais d'un point de vue organique, la présence de trois juges professionnels fait perdre à cette Cour son caractère purement politique pour la rapprocher d'une vraie juridiction. On retrouve ici la volonté du comité Vedel de rapprocher la procédure du droit commun sans remettre en cause le privilège de juridiction des membres du gouvernement.

b. Les modifications projetées : le jugement pénal des membres du gouvernement par le juge ordinaire

En raison des déficiences de la procédure devant la Cour de justice de la République, une proposition n° 113 de loi constitutionnelle du sénateur Michel Dreyfus-Schmidt, déposée le 30 novembre 2000, proposait de supprimer la Cour de justice de la République, afin de rendre les ministres pénalement responsables dans les conditions de droit commun de leurs actes accomplis aussi bien durant leurs fonctions qu'en raison de leurs fonctions ; la seule spécificité aurait été de maintenir un filtre opéré par une commission des requêtes. Dans le même ordre d'idée, le projet de loi constitutionnelle de 2013, envisagé par le rapport Jospin demandé par le Président François Hollande, prévoyait de soumettre pénalement les ministres aux juridictions compétentes de Paris. La réforme avait été considérée comme insuffisamment encadrée dans ses modalités procédurales par l'avis de Conseil d'État.

Dans le projet de révision constitutionnelle initié en août 2019, qui s'inscrit en cela à la suite du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et

¹ Olivier Beaud, *Le sang contaminé*, *op. cit.*, p. 52.

efficace du 9 mai 2018 (finalement abandonné), l'idée de supprimer la Cour de justice de la République est remise au goût du jour. Les ministres seraient justiciables devant les juridictions de droit commun. Le nouvel alinéa 3 de l'article 68-1 prévoirait en ce sens que les membres du gouvernement sont « poursuivis et jugés devant les formations compétentes, composés de magistrats professionnels, de la cour d'appel de Paris », la Cour d'appel de Paris étant la cour dans le ressort duquel se trouve le siège des administrations centrales et des ministères.

Par dérogation à la procédure de droit commun, il n'est pas prévu de double degré de juridictions (pas d'appel), ce qui s'explique mal. Le pourvoi en cassation serait néanmoins possible, comme actuellement. Il n'est pas davantage prévu de jury populaire pour les crimes, ce qui s'explique en revanche facilement par la nécessité de protéger les membres du gouvernement de la vindicte populaire.

Autre dérogation, plus importante, l'alinéa 4 du nouvel article maintiendrait une procédure de filtre, opérée par une commission des requêtes composées de seuls magistrats professionnels (trois de la Cour de cassation, deux du Conseil d'État et deux de la Cour des comptes) ; si elle ne demande pas le classement de la procédure, cette commission peut transmettre la requête au procureur général près la Cour d'appel de Paris. Le problème est que cette commission risque de ne pas vouloir heurter l'opinion publique et n'effectuer qu'un filtre très souple. Cela ne posait pas de difficulté quand une juridiction spéciale était compétente. Le problème pourrait être plus délicat si le juge judiciaire devenait compétent.

Le passage de la Haute Cour à la Cour de justice de la République en 1993, qui entendait atténuer les spécificités de la responsabilité pénale des membres du gouvernement, serait ainsi parachevé avec la suppression de la plupart des dernières spécificités existantes. Le mouvement est d'autant plus logique que la question de la juridiction compétente suit le droit applicable : à partir du moment où le droit appliqué est le droit pénal de droit commun – les membres du gouvernement répondant de tous les crimes et délits déterminés par la loi –, et seulement lui, l'existence d'une juridiction spéciale perd une importante justification. Même si l'on peut soutenir la nécessité qu'un ministre, dans le cadre de ses fonctions, ne soit pas jugé comme un justiciable ordinaire, il reste à questionner l'utilité d'une juridiction spéciale pour appliquer le droit commun.

Il faut donc s'interroger sur la pertinence de ce mouvement de fond (du droit) et de forme (compétence et procédure juridictionnelles).

3. LA CRIMINALISATION DE LA RESPONSABILITE DES MINISTRES

a. Le constat

Les mécanismes de responsabilité spécifiques aux gouvernants sont défaillants. La responsabilité politique des membres du gouvernement devant l'Assemblée nationale ne fonctionne plus. L'alliance du parlementarisme rationalisé (qui encadre juridiquement les procédures d'engagement de la responsabilité gouvernementale) et du fait majoritaire (l'existence d'un parti majoritaire à l'Assemblée, soutenant le gouvernement de façon stable et continue) a rendu ces mécanismes caducs. Aucune motion de censure n'a abouti depuis 1962,

même si quelques ministres ont été contraints de démissionner en raison d'*affaires*, mais sous la pression médiatique plutôt que sous l'effet d'actions juridique ou politique institutionnalisées. La responsabilité pénale devant la Cour de justice de la République n'est guère plus efficace.

En conséquence, depuis les années 1990, la responsabilité pénale de droit commun a gagné du terrain. Cela s'est tout d'abord manifesté avec la création de la Cour de justice de la République pour les actes commis dans le cadre des fonctions. De même, pour les actes détachables des fonctions, la compétence du juge pénal a été reconnue dans les années 1990 et s'est, depuis, considérablement développée, de plus en plus d'actes étant présumés détachables des fonctions gouvernementales. La suppression de la Cour de justice de la République et l'engagement de la responsabilité pénale des membres du gouvernement devant la cour d'appel de Paris, que préconise l'actuel projet de loi constitutionnelle, seraient l'aboutissement de cette évolution.

L'irruption du juge est ainsi la compensation du retrait des parlementaires et de l'inefficacité de la Cour de justice de la République. « La responsabilité pénale des intéressés est recherchée comme le substitut d'une responsabilité politique défaillante, qui, en démocratie, est pourtant irremplaçable pour rappeler aux gouvernants qu'ils doivent compte aux gouvernés. »¹ Les juges sont intervenus pour que les hommes politiques fassent bien l'objet d'un véritable contrôle et que leur responsabilité soit réelle. « Les juges comblent ainsi la béance laissée par l'effondrement de la responsabilité politique. »² Dans l'idée que le système juridique et juridictionnel a horreur du vide, leur intervention a pour ainsi dire été rendue nécessaire par l'absence de vrais mécanismes de responsabilité politique ou de responsabilité pénale spéciale.

Il y a ainsi un mouvement de substitution de la responsabilité pénale à la responsabilité politico-pénale. On « cherche à "rattraper" les ministres sur le plan pénal »³. Il s'opère une *criminalisation* de la responsabilité (politique ou pénale) des membres du gouvernement, c'est-à-dire un rapprochement avec le droit pénal commun, une banalisation du droit constitutionnel, et une soumission croissante au juge pénal. Olivier Beaud a évoqué une « idéologie du droit commun »⁴, qui invoque mystiquement l'État de droit pour affirmer que les ministres doivent être soumis au même droit et au même juge que tout citoyen. Mais l'argument est spécieux : l'État de droit implique la soumission des gouvernants au droit et à un juge, mais pas nécessairement au droit commun et au juge judiciaire ; l'existence du droit public et d'une justice administrative ou politique repose sur cette idée d'un droit et d'un juge spécifiques encadrant l'action – spécifique – de l'État.

Cette *criminalisation* de la responsabilité des ministres a aussi été encouragée par les hommes politiques eux-mêmes, notamment les membres du gouvernement. Dans leurs discours et interventions publics, les gouvernants ne manquent jamais d'affirmer que la justice *doit suivre son cours* et que c'est à elle de trancher une affaire. Dès lors, et cela apparaît comme une

¹ Jean-Pierre Machelon, « État de droit et démocratie. Sur une contradiction paradoxale », *Mélanges en l'honneur du professeur Dominique Turpin. État du droit, état des droits*, Claire Marliac (dir.), LGDJ, 2017, p. 55.

² Olivier Beaud, « La contribution de l'irresponsabilité présidentielle au développement de l'irresponsabilité politique sous la Ve République », *RDP*, 1998, n° 5-6, p. 1561.

³ André Demichel, « Le droit pénal en marche arrière », *Recueil Dalloz*, 1995, p. 213.

⁴ Olivier Beaud, *Le sang contaminé*, *op. cit.*, p. 104.

nouvelle définition de la responsabilité politique, assumer ses responsabilités consiste à faire confiance à la justice pour l'établissement de la vérité. Si l'on se félicite, au nom de l'État de droit, de cette soumission croissante des gouvernants au juge, c'est sans doute parce que l'on méconnaît la face obscure de ce phénomène, qui engendre « la disparition de la responsabilité politique des gouvernants. En effet, cette doctrine de la suréminence du pouvoir judiciaire, aussi vertueuse qu'elle puisse paraître, permet aux ministres d'éluder leur propre responsabilité politique. »¹ Laisser œuvrer la justice signifie en effet que la responsabilité recherchée est avant tout juridique, voire exclusivement pénale, et non plus politique. Cette dernière perd alors toute consistance. Le problème est que les ministres seront responsables de leurs faits personnels contraires au Code pénal, mais ne seront plus responsables des erreurs qu'ils commettent (si elles ne sont pas pénalement répréhensibles) ou que commettent ceux qu'ils ont sous leurs ordres dans les administrations, parce que la responsabilité pénale est individuelle contrairement à la responsabilité politique. Ce glissement leur permet de ne pas répondre de leur faute de gestion ou des fautes des fonctionnaires qu'ils dirigent et les prémunit ainsi d'une remise en cause politique. Mais un tel raisonnement « méconnaît la règle traditionnelle de droit constitutionnel qui veut qu'un ministre endosse politiquement la responsabilité des erreurs ou fautes de son administration, afin de garantir la cohésion de l'action de l'État et de protéger l'impartialité politique de la fonction publique »².

Il y a là un premier vice de la *criminalisation* de la responsabilité des membres du gouvernement. Ce n'est néanmoins pas le seul.

b. L'analyse

Si l'intervention du juge est censée combler le vide de la responsabilité politique ou de la responsabilité pénale devant la Cour de justice de la République, il faut se demander si ce substitut est opportun, alors même qu'il confond – abusivement – les responsabilités pénale et politique. Il présente en effet des conséquences négatives.

La première conséquence négative est la personnalisation excessive des affaires. La justice pénale n'incrimine que les individus et la médiatisation corrobore cette personnalisation des affaires, alors même que beaucoup d'*affaires d'État* ont pour responsable... l'État. L'avantage de la responsabilité politique est en effet de mettre en cause les membres du gouvernement en tant qu'ils ont cette qualité et en tant qu'ils ont agi au nom de l'État. La responsabilité pénale, à l'inverse, les met en cause à titre personnel, ce qui n'est pas pertinent lorsque les faits reprochés ont été accomplis pour le compte de l'État (sauf faute personnelle de nature pénale bien entendu). Même si cela satisfait sans doute moins la vindicte populaire, qui veut un coupable à châtier, la mise en cause de l'État et de ses agents *en tant qu'ils ont agi pour lui* est sans doute plus pertinente. Il s'agit là de l'imputation juridique de la faute.

Deuxièmement, l'effacement de la responsabilité politique porte atteinte à l'une des compétences fondamentales du Parlement : le contrôle du gouvernement. Dans un régime parlementaire comme le nôtre, le gouvernement est responsable devant la représentation

¹ Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer, « Le principe d'irresponsabilité. La crise de la responsabilité politique sous la V^e République », *Le Débat*, n° 108, 2000/1, p. 35 et 36.

² Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer, art. préc., p. 37.

nationale (articles 20 de la Constitution) ; s'il perd la confiance de l'Assemblée nationale selon les procédures fixées à l'article 49 de la Constitution, il doit démissionner (article 50). L'Assemblée ne joue toutefois pas son rôle. Car contrairement à un régime parlementaire moniste, les membres du gouvernement ne dépendent pas en priorité de l'Assemblée pour leur nomination et leur maintien au pouvoir, mais du Président de la République. Dès lors la responsabilité politique des ministres devant la majorité parlementaire tombe en lambeaux. La montée en puissance du juge pénal entend combler ce déficit. Elle est en réalité la dernière pelletée de terre sur la fosse de la responsabilité politique, dans la mesure où celle-ci n'apparaît plus seulement défectueuse (ce qui devrait inciter à la revaloriser), mais semble désormais superflue puisqu'on lui a trouvé un remplaçant.

Troisièmement, du point de vue de la théorie constitutionnelle, cette *criminalisation* de la responsabilité gouvernementale accomplit « en marche arrière le parcours qui a mené au régime parlementaire »¹. Le parlementarisme est en effet apparu en Angleterre, lorsque la responsabilité pénale des ministres a mué en une responsabilité politique du gouvernement devant les représentants du peuple². On accomplit aujourd'hui le chemin inverse, ce qui pose problème. Dans un régime parlementaire, le chef de l'État est irresponsable et, en conséquence, c'est le gouvernement qui est politiquement responsable devant le Parlement et ne survit que pour autant qu'il dispose de sa confiance ; la responsabilité *descend* donc vers les ministres, qui assument la politique menée, y compris si elle est voulue par le chef de l'État irresponsable (par le biais du contreseing, qui fait endosser au ministre la décision du chef de l'État). C'est là toute la différence avec les États-Unis, régime présidentiel. Outre-Atlantique, le Président peut voir sa responsabilité engagée. Il est donc impossible de mettre en cause un ministre sans mettre en cause, au moins indirectement, le chef de l'État ; si le Président américain maintient le ministre en poste, c'est qu'il le soutient et qu'il assume la responsabilité de ses actions. « Seule l'idée que le roi ne peut mal faire permet d'enclencher la dynamique *descendante* de la responsabilité, de la faire passer du chef de l'État à ses ministres. Le principe selon lequel *le président peut toujours mal faire*, au contraire, produit une logique *ascendante* de la responsabilité, qui remontera nécessairement des agents inférieurs vers le Président. »³ Or la France est un régime parlementaire où le chef de l'État est irresponsable. Ce sont donc les membres du gouvernement qui assument politiquement la politique menée par l'exécutif devant l'Assemblée nationale, conformément aux principes du parlementarisme (articles 49 et 50 de la Constitution). Si les membres du gouvernement ne sont soumis qu'à une responsabilité pénale – donc individuelle –, personne ne sera plus responsable de la politique menée, puisque les ministres et le Président de la République ne seront plus responsables que de leurs actes personnels. Le régime parlementaire français s'en trouve affaibli.

Quatrièmement, se pose la question de l'opportunité de soumettre au droit pénal commun les ministres agissant dans le cadre de leurs fonctions et donc comme représentant l'État. Pour leurs actes détachables de leurs fonctions, cela est normal ; ils sont des citoyens comme tout autre. Mais pour les fonctions ministérielles, il paraît peu probable que le droit commun soit adapté. D'autant que beaucoup des qualifications retenues dans les procédures devant la Cour

¹ André Demichel, art. préc., p. 213.

² Denis Baranger, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, PUF, coll. Léviathan, 1999.

³ Denis Lacorne, *Les États-Unis*, Fayard, 2006, p. 17.

de justice de la République (comme l'affaire du sang contaminé) convergeaient vers l'idée d'une responsabilité pénale des ministres pour délit involontaire. « Leurs comportements seraient fautifs du fait de l'imprudence ou de la négligence dont ils auraient fait preuve dans la gestion de situations risquées. Des situations réelles des plus hétérogènes sont rassemblées sous ses labels et traitées comme similaires du point de vue juridique. »¹ Mais on discerne vite la limite de ce raisonnement. Pourrait-on admettre, par exemple, qu'un ministre des transports qui s'est abstenu de prendre une réglementation pour limiter la vitesse soit accusé d'homicide involontaire suite à un accident de voiture dû à la vitesse ? Le ministre de la Défense pourrait-il être mis en cause par la famille d'un militaire mort au combat pour mise en danger de la vie d'autrui ? Il y aurait là une dérive évidente, rendant le ministre *personnellement* responsable des dysfonctionnements de son ministère. Il y aurait sans doute là une certaine égalité d'application du droit : toute personne serait soumise au même droit pénal. Le problème est qu'il faut protéger, non pas le ministre, mais la fonction ministérielle. Pour ce motif, le projet de loi constitutionnelle du 29 août 2019 intégrerait à l'article 68-1 alinéa 2 l'affirmation que la responsabilité des membres du gouvernement « ne peut être mise en cause à raison de leur inaction que si le choix de ne pas agir leur est directement et personnellement imputable. » L'objectif est de tenir compte du fait que des actes constitutifs d'infractions involontaires ont en réalité été accomplis dans l'administration sans être le fait du ministre : sa responsabilité pénale est donc écartée ; c'est alors sa responsabilité politique qu'il faudrait rechercher.

Cinquièmement, la judiciarisation de la vie politique a entraîné une sorte de renversement de la logique de responsabilité, la responsabilité pénale pouvant être utilisée comme un moyen de mettre en cause une responsabilité politique par ailleurs inexistante. Chacun comprend l'impossibilité de laisser sans contrôle des hommes dotés d'importants pouvoirs. Mais le problème est que, contrairement aux affirmations trop fréquentes, cette intervention des juges ne se fait pas de façon politiquement neutre, justement parce qu'il s'agit d'apprécier une action (ou inaction) politique au regard du droit pénal, qui a une forte connotation morale (cela n'est donc pas vrai pour les actes détachables des fonctions). Même si le juge demeure radicalement impartial, sa décision ne sera pas politiquement neutre, puisqu'elle aura porté une appréciation (positive ou négative, peu importe) sur une action de nature politique. Pour garder l'exemple d'un ministre de la défense mis en cause pour mise en danger de la vie d'autrui par la famille d'un soldat mort au combat, le juge serait alors amené à apprécier la pertinence de l'intervention militaire décidée et des mouvements de troupes. La séparation des pouvoirs et le bon fonctionnement des services publics seraient mis en cause. « Le renvoi aux tribunaux ordinaires ne permettrait pas de mettre les ministres à l'abri d'une interprétation techniquement erronée ou idéologiquement biaisée de leur rôle. Il conduirait ces tribunaux à se prononcer sur des arbitrages de nature politique, ce qui ne peut que porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et perturber gravement le fonctionnement des pouvoirs publics. »² On risquerait de consacrer ainsi une vraie soumission de la politique à la justice. Il y a donc non seulement une juridicisation de l'action politique, mais aussi une politisation de l'action juridique.

¹ Violaine Roussel, « Scandales et redéfinitions de la responsabilité politique. La dynamique des affaires de santé et de sécurité publiques », *RFSP*, vol. 58, 2008/6, p. 960.

² Jean-Éric Schoettl, « Supprimer la Cour de justice de la République ? », *LPA*, 2018, n° 136, p. 99.

CONCLUSION

« Déclin de la responsabilité politique, montée de la responsabilité personnelle ; oubli de l'essence du politique et du droit public, irruption du droit pénal et essor du moralisme accusateur »¹ : voilà le cœur de l'évolution ! On l'aura compris, elle n'est pas positive selon nous. Il faut néanmoins distinguer les questions :

Pour ce qui est des actes détachables des fonctions ministérielles, il est logique que le membre du gouvernement relève des juridictions de droit commun, car rien ne justifierait des dérogations au droit commun. Ce point serait d'ailleurs codifié sans changement notable.

Au contraire, dans le cadre de ses fonctions, il paraît peu pertinent d'assimiler le ministre à un citoyen lambda et de le soumettre aux juridictions et au droit communs. Certes, il y a aujourd'hui en France un indéniable problème tenant à la responsabilité des membres du gouvernement. La réforme constitutionnelle envisagée a été approuvée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi constitutionnelle (CE, sect. Int., 20 juin 2019, n° 397908), qui juge précisément que l'évolution projetée « est justifiée, au regard des critiques que suscite notamment la composition de la Cour de justice de la République, par la nécessité de rapprocher du droit commun la responsabilité pénale des membres du Gouvernement. » Cette *nécessité*, dont on cherchera en vain dans l'avis une justification juridique, est contestable : il n'est pas certain que la suppression de la Cour de justice de la République soit une solution efficace, précisément parce qu'elle pousse jusqu'à sa dernière extrémité l'évolution qui vient d'être rappelée.

Bien sûr, la procédure resterait particulière, notamment avec le maintien du filtre exercé par une commission des requêtes, afin d'éviter les actions en justice téméraires. Mais ce n'est pas là l'essentiel du problème. Le véritable problème est de soumettre un ministre en fonction, et donc les fonctions de ministre, à un juge ordinaire et au droit pénal. La séparation des pouvoirs implique sans doute l'indépendance de la justice, consacrée par l'article 64 alinéa 1^{er} de la Constitution. Mais elle implique symétriquement l'indépendance des autres pouvoirs vis-à-vis de la justice. Une séparation joue dans les *deux sens* : le juge ne doit pas subir de pression extérieure de la part des pouvoirs exécutif et législatif, mais il ne doit pas davantage en exercer sur l'un ou sur l'autre. Car la justice « doit être préservée de deux périls inverses mais également redoutables : les juges du gouvernement et le gouvernement des juges »². Or soumettre les ministres – dans leurs fonctions – aux juges ordinaires paraît une entorse importante à ce principe cardinal. « Un tel dispositif, s'il était gravé dans le marbre de la constitution, battrait en brèche le principe de la séparation des pouvoirs et, par l'insécurité juridique qu'elle créerait, inciterait les ministres à la pusillanimité par crainte de verdicts judiciaires davantage sensibles aux mouvements de l'opinion qu'aux enjeux d'intérêt général ou aux contraintes de l'action publique. »³

¹ Olivier Beaud et Jean-Michel Blanquer, art. préc., p. 40.

² André Demichel, art. préc., p. 216.

³ Jean-Éric Schoettl, art. préc., p. 98.

C'est pourquoi on ne peut qu'espérer une reviviscence de la responsabilité politique, qui est la seule à pouvoir préserver toutes les exigences déjà invoquées.

À titre prospectif, on se permettra ainsi de proposer l'instauration d'une espèce de « motion de censure individuelle », à côté de la responsabilité politique – collective – du gouvernement (articles 49 et 50 de la Constitution) et de la responsabilité pénale de droit commun des ministres pour les faits *détachables* de leurs fonctions. Dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la motion de censure actuelle (article 49 alinéa 1^{er} de la Constitution), cette « motion de censure individuelle » pourrait sanctionner politiquement un membre du gouvernement nommément désigné pour un manquement manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions (pour paraphraser l'article 68 applicable au Président de la République). Cela permettrait aux députés de sanctionner le ministre dans les hypothèses où une grave erreur personnelle entache ses actes *indétachables* de ses fonctions, c'est-à-dire les actes accomplis en tant que ministre. On dira sans doute que le seul effet serait d'engendrer la démission du ministre, ce qui serait de peu d'attrait pour un ministre ayant déjà cessé ses fonctions. Mais, au-delà de la démission de l'individu-ministre, l'engagement de la responsabilité politique permet avant tout de rendre publique une affaire et de dénoncer ainsi une *gestion hasardeuse* de certains dossiers d'État. C'est là un point capital. Car la sanction individuelle du ministre, quoique nécessaire dans certains cas graves, n'est pas l'*alpha* et l'*oméga* de la question, même si la personnalisation médiatique des affaires ne voit qu'elle. Visant des actes accomplis dans le cadre des fonctions (politiques et administratives), et donc pour le compte de l'État, la responsabilité (politique) et ses effets (politiques) sont plus pertinents, car il mettrait en cause, plutôt que l'individu exerçant une fonction gouvernementale, le vrai responsable : l'État et son organisation défectueuse.

**DES CHIFFRES ET DES LETTRES.
UNE NOUVELLE ECOLE DE PENSEE JURIDIQUE :
L'ECOLE STATISTIQUE¹**

Valérius M. CIUCA

*Prof. dr. Faculté de droit de l'Université "Alexandru Ioan Cuza", Centre
Robertianum de droit privé européen, Cercle d'herméneutique juridique
"L'École du droit organique",
Iasi, Roumanie
Ancien juge au Tribunal de l'Union européenne*

Bruno ROUSSEL

*Chargé de Mission "Orientation - Insertion des Doctorants et Docteurs UPS"
Chercheur - Laboratoire IRIT (Institut de Recherche en Informatique de
Toulouse) – UMR 5505 - Équipe de recherche : SIERA
Université Paul Sabatier Toulouse 3 France
Membre du cercle d'herméneutique
juridique "L'École du droit organique", Université de Iasi*

Marc RICHEVAUX

*Magistrat,
Maitre Conférences, Université Littoral, Dunkerque (France)
Membre du cercle d'herméneutique juridique « L'École du droit organique »
Université d'Iasi*

marc.richevaux@yahoo.fr

Motto : *Melior est sapientia quam saecularis potentia*²

¹ Sujet préparé initialement pour la Conférence internationale « Les écoles de pensée en droit / *Legal Schools of Thought* », Faculté de droit de l'Université Laval, Canada, les 11 et 12 octobre 2018, et pour *Les cahiers de Cedimes* No. 3/2021

² *La sagesse est meilleure que le pouvoir* (Médiévale).

Résumé

En France, surtout devant les juridictions, tant pour l'interprétation que pour l'application des textes juridiques le quantitatif risque bientôt de remplacer le qualitatif. Ce qui crée une nouvelle école de pensée juridique dont les effets ne sont pas positifs.

Mots-clés

Juridictions interprétation du droit qualitatif quantitatif

Abstract

In France, especially before the courts, both for the interpretation and for the application of legal texts, the quantitative may soon replace the qualitative. This creates a new school of legal thought whose effects are not positive.

Key-words

Courts of justice legal texts quantitative qualitativ

Classification JEL K 10

Plan

I. DES LETTRES ET DU DROIT

A) Textes juridiques et pensée juridique.

La pensée juridique

a) des écoles de pensées juridiques notamment l'école du droit organique et l'interprétation de la norme juridique

b) l'élaboration de la norme

II. AUJOURD'HUI DES CHIFFRES

A) L'entrée des méthodes quantitatives dans les prétoires

a) carrière des juges

b) chiffres et fonctionnement des tribunaux

B) Vider les prétoires

a) rationalisation

b) éloigner le justiciable des tribunaux

CONCLUSION : Une société sans juge et sans juristes mais aussi sans démocratie

Introduction

En France, tant pour l'interprétation¹ que pour l'application des textes juridiques² le quantitatif risque bientôt de remplacer le qualitatif.

I. HIER DES LETTRES ET DU DROIT

A) Textes juridiques et pensée juridique

Paradoxalement à l'heure actuelle, parmi ceux qui rédigent les textes juridiques : lois, décrets et autres normes de droit on trouve très peu de juristes³, et encore moins de juristes de droit privé⁴, et ils sont le plus souvent ignorant de la pensée juridique et des écoles de pensée juridique⁵ auxquelles elle a donné naissances.

a) Écoles de pensée juridique

Ces écoles de pensée juridique se sont largement basées sur la pensée d'un homme, par exemple en France⁶, pour n'en citer que quelques-uns, Léon Duguit⁷, Henri Capitant⁸, Lévy-Ullmann⁹, ou Jean Carbonnier¹⁰, auteur de nombreux avant-projets de lois français de réformes du droit

¹ Geny (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, LGDJ, Paris, 1919 ; Gelot (B.), *Finalités et méthodes objectives d'interprétation des actes juridiques*. - L. G. D. J. / Thèses / Bibliothèque de droit privé, 2003 ; Ghestin (J.), *L'interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation*, Dalloz, 9 septembre 2004, n° 31, Chroniques, p. 2239-2248, I, 43 ; Villey (M.), *Modes classiques d'interprétation du droit*, Paris, Sirey, 1972.

² Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 315 ; Jean-Louis Bergel, *Théorie générale du droit*, 5e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 273

³ Ch. Atias, *Devenir juriste, Le sens du droit*, Paris : LexisNexis, Coll. *Carré droit*, 2011, p. X-191

⁴ Clotaire Moulougui., *Droit. Notions fondamentales* : L'Harmatan 2001

⁵ Ph. Malaurie, « Anthologie de la pensée juridique », *Répertoire du Notariat Defrénois* n° 22, 30 nov. 1995, pp. 1362-1364 ;

⁶ Fr. Génay, « L'évolution contemporaine de la pensée juridique dans la doctrine française », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle, Études offertes à Georges Ripert, Tome I, Études générales, droit de la famille*, Paris : LGDJ, 1950, pp. 3-8 ; O. Jouanjan, « Savigny et le "tournant philologique" de la pensée allemande : pour une lecture métaphysique de la science historique du droit », in *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles : Bruylant, 2004, pp. 107-125

⁷ M. Arnaud, « Le droit et les valeurs dans la pensée de Léon Duguit », in *La Constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Paris : Dalloz, 2005, pp. 455-469

⁸ Association Henri Capitant., *Apports de René Capitant à la science juridique, Théorie générale du droit, droit administratif, droit constitutionnel et science politique, droit privé*, Paris : Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Paris : Ed. /Litec, 1992, 97 p. ;

⁹ L. Julliot de La Morandière (dir.), *L'Œuvre juridique de Lévy-Ullmann, Contribution à la doctrine moderne sur la science du droit et le droit comparé*, Paris : Centre français de droit comparé/Les Ed. de l'Épargne, 1953, 232 p. ;

¹⁰ A.-J. Arnaud, Jean Carbonnier, *Un juriste dans la cité*, Paris : LGDJ, Coll. *Classics*, 2012, 204 p. ; Ph. Malaurie, « La pensée juridique de Jean Carbonnier », in *Hommage à Jean Carbonnier*, Paris : Dalloz, 2006, pp. 53-60

de la famille ¹, et apôtre, qui fut ensuite suivi par bien d'autres auteurs², de l'introduction de la sociologie dans le droit³, et créateur de la sociologie juridique⁴, ou de groupes d'hommes⁵, par exemple l'école du droit organique⁶, mais il en existe bien d'autres,⁷ et surtout sur des principes juridiques⁸.

On s'arrêtera quelques instants à celle qui fut longtemps importante et a laissé des traces profondes, y compris dans les méthodes moderne d'interprétation du droit : celle de l'exégèse⁹ née au XIX^e siècle dans un contexte historique dans lequel la norme juridique était considérée comme presque totalement aboutie et reflétant une pensée du législateur si

¹ Tutelle et Administration légale 1963 ; Régimes matrimoniaux 1965 ; Incapables majeurs 1968 ; loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale ; L. n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation ; divorce largement modifié depuis

² François Chazel, « Émile Durkheim et l'élaboration d'un « programme de recherche » en sociologie du droit », dans François Chazel et Commaille Jacques, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 1991, p. 27-38. ; Gurvitch Georges, *Problèmes de sociologie du droit in Traité de sociologie*, tome II, Paris : P.U.F., 1968 (1^{re} éd. : 1960), p. 173-206 ; Henri Lévy-Bruhl, *Sociologie du droit*, Paris : P.U.F., n° 951, 1981, 6^e éd. (1^{re} éd. : 1961), p. 21 ; Jean-Guy Belley, *Une typologie sociojuridique du contrat in Sociologie du Travail*, n°4, 1996, p. 465-486 ; A.-J. Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris : LGDJ, 1993, XXXVII-758 p. ;

³ J. Carbonnier, *Flexible droit - Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., Paris : LGDJ, 2001, 496 p. ; J. Carbonnier, *Flexible droit - Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., Paris : LGDJ, 2001, 496 p. ; J. Commaille, « La pensée sociologique de Jean Carbonnier : la flexibilité du droit », in *Hommage à Jean Carbonnier*, Paris : Dalloz, 2006, pp. 45-51

⁴ Carbonnier J., *Sociologie juridique*, Paris : PUF, collection Quadrige, 1994 (1^{re} éd. : 1978), p. 121

⁵ A.-J. Arnaud, *Pour une pensée juridique européenne*, Paris : PUF, 1991, 304 p. ;

⁶ Valérius M. Ciuca, *L' école du droit organique* ; Valérius M. Ciuca et Aurora Ciucă, « L'âme myriapode, la multiplication des choses et le droit de la créativité » : *Innovations* 2010/2

⁷ Michel Villey., *La formation de la pensée juridique moderne* Collection : Quadrige Presses Universitaires de France ISBN : 9782130619833 ; Romain Choplin., *Cours de Droit : Introduction aux grands courants de la pensée juridique* (Licence 1 - Université du Maine) ; grands courants pensée juridique ; Bérénice Sauzeau., *Cours de droit de Grands courants de la pensée juridique. Cours de L1 Droit : Université du Maine* ; R. Daresté, *La science du droit en Grèce : Platon, Aristote, Théophraste, (1824-1911)*, Paris : L. Larose & Forcel, 1893, 319 p. ; M. Fournier, *Histoire de la science du droit en France, t. III. Les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen-âge*, Paris : L. Larose & Forcel, 1892, XIV-743 p. ; P. Roubier, *Théorie générale du droit, Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*, Paris : Dalloz, 2005, XVIII-337 p., Préf. D. Deroussin ; M. Villey, *La pensée juridique*, Paris : Université Panthéon-Assas, 2010, III-XLI-225 p., Préf. P.-M. Dupuy et Ch. Leben ; M. Virally, *La pensée juridique*, rééd., Paris : Université Panthéon-Assas, 2010, III-XLI-225 p., Préf. P.-M. Dupuy et Ch. Leben ; Ph. Malaurie, *Anthologie de la pensée juridique*, 2^e éd., Paris : Cujas, 2001, 376 p. ; L. Husson, *Nouvelles études sur la pensée juridique*, Paris : Dalloz, 1974, 521 p. ; P. Martens, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, 337 p.

⁸ - H. Batiffol, « La pensée juridique et ses problèmes », in *Convergences et divergences dans le développement actuel du droit, Choix d'articles*, Henri Batiffol, Paris : LGDJ, 1976, pp. 425-433 ; - J.-G. Belley, « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit », in *Pour un droit pluriel, Etudes offertes au professeur Jean-François Perrin*, Bâle (Suisse), Helbing & Lichtenhahn, 2002, pp. 135-165

⁹ J. Carboner, *Droit civile. Introduction*, PUF 2017 ;

clairement exprimée qu'il n'y avait pas à s'écarter de son texte¹.

L'école de l'exégèse a été suivie par celle de la libre recherche scientifique² encore très présente aujourd'hui³, qui a permis de voir qu'à part pour le droit pénal, où règne le principe de l'interprétation stricte⁴.

Il n'existe pas une seule pensée juridique⁵ et plusieurs techniques permettant l'interprétation de la norme de droit⁶.

Pour son application, le texte juridique, par toujours assez clair par lui-même, passe souvent par son interprétation longtemps faite sur la base de sa lettre, mais aujourd'hui dans cette démarche on va plus loin que la seule lettre du texte.

b) Sens du texte juridique

Pour interpréter les textes juridiques et en découvrir le sens⁷, on est d'abord parti de sa lettre, ensuite on a admis que pour trouver le sens d'un texte juridique l'interprète doit s'appuyer sur les sciences, comme la sociologie, économie, linguistique, philosophie et théologie et bien d'autres éléments à sa portée. Devant le texte juridique, son interprète, juge ou auteur⁸, doit donc utiliser successivement, ou en même temps, ou en les combinant ou en en choisissant une seule, qui lui paraît la plus pertinente pour régler le cas d'espèce qui lui est soumis, utiliser les méthodes d'interprétation du droit qui sont connues, complétées par les principes de légistique⁹ à appliqués à l'élaboration de la norme et donc de la pensée de ses auteurs lorsqu'elle est accessible ce qui devient de plus en plus édifice.

¹ N. Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle, L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques* n° 47 ; J. Hilaire, « Pratique et doctrine au début du XIXe siècle, L'œuvre de Jean-Marie Pardessus (1772-1853) », in *Figures de justice, Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2004, pp. 287-294 ; J. Bonnet, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente, ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux : Delmas, 1933, 2 Vol., 631p./314 p. ;

² Geny (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, LGDJ, Paris, 1919 ; Benoît Frydman, *Le sens des lois*, Bruxelles, Bruylant, 3^e édition, 2011, 720 p. ; O. Cachard, François-Xavier Licari & François Lormant (dir.), *La pensée de François Gény*, Dalloz, 2013 ; François Gény, mythe et réalités - 1899-1999, Centenaire de *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, essai critique* sous la direction de Claude Thomasset, Jacques Vanderlinden et Philippe Jestaz, Les Editions Yvon Blais Inc, 2000

³ François Ost et Michel van de Kerchove, *De la Pyramide au Réseau, pour une Théorie Dialectique du Droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint Louis, 2002, 596 p, p. 434

⁴ C. pén art. 111-4 ; Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 1764

⁵ Ph. Malaurie, « La pensée juridique du droit civil au XXème siècle », *JCP G* n° 1, 3 janv. 2001, pp. 9-14 ; P. Dubouchet, *La pensée juridique avant et après le Code civil*, Lyon : L'Hermès, 1998, 473 p. ;

⁶ Marc Richevaux, "Quelques principes relatifs à l'interprétation de la norme de droit ", *Droit ouvrier*, 1991.

⁷ Marc Richevaux., *Quelques principes relatifs à l'interprétation de la norme de droit : Dr ouvrier*, 1991.39

⁸ Philippe Jestaz et Christophe Jamin., *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004

⁹ Richard Tremblay., *Éléments de légistique - Comment rédiger les lois et les règlements* : Éditions Yvon Blais 2010- ISBN/ISSN/No. de produit : 978-2-89635-058-2

En effet, la *ratio legis* ou pensée du législateur qu'un temps on pouvait trouver dans le travail parlementaire ne devient exprimée que de manière exceptionnelle. Si formellement l'élaboration de la loi passe encore par le parlement son rôle y devient très réduit se limitant à voter quasiment sans débat des lois autorisant le gouvernement à prendre par ordonnances¹ des mesures qui relèvent de la loi, ainsi par exemple pour la réforme du droit du travail et du dialogue social², qui sont ensuite, dans un temps de plus en plus brefs, par exemple pour celle relative au dialogue social moins de 6 mois entre la loi d'habilitation³ et celle de la loi de ratification, ratifiées, là aussi sans débat, comme ce fut le cas pour celle relative à la ratification de l'ordonnance portant réforme du droit des obligations⁴, qui pourtant modifie une très grande partie d'un code civil longtemps considéré comme une des normes fondamentale du droit français, ou celles concernant diverses ordonnances pour le renforcement du dialogue social ratifiée moins de 6 mois après la loi d'habilitation⁵, ce qui fait que la pensée du législateur n'est pas réellement exprimée car en réalité même si formellement elle est votée par le parlement, la loi provient en fait d'énarques qui, soit ne sont pas juristes, soit lorsqu'ils sont juristes, qui lorsqu'ils écrivent un texte juridique sont préoccupées par d'autres considérations que la science juridique, tel la communication⁶ ou le marketing politique que le droit, qui paradoxalement devient secondaire dans le texte de la loi, et il en est de même des décrets et autres normes de droit quel que soit leur niveau dans la pyramide des sources⁷, pour lesquelles désormais le quantitatif supplante le qualitatif donnant une importance primordiale non plus au texte mais aux chiffres.

II. AUJOURD'HUI : DES CHIFFRES

Obsédés qu'ils sont par les très nombreuses condamnations de la France par la Cour européenne des Droits de l'homme pour non-respect du délai raisonnable⁸, en raison de procédures judiciaires trop longues⁹, depuis un peu plus de 30 ans les responsables politiques

¹ Constitution art 38

² LOI n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social JO du 16

³ Loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social

⁴ Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

L'ordonnance étant ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 JO du 21

⁵ Loi n° 2018-217 Journal officiel n° 76 du 31 mars 2018

⁶ Valérius M. Ciuca, Marc Richevaux, Bruno Roussel., *La face cachée du langage juridique* : Revue européenne de droit social, juin 2017

⁷ H Kelsen théorie pure du droit Dalloz ; Hans Kelsen., *Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? Droit et Société*, Année 1992 22 pp. 551-568 ; Hans Kelsen., *Théorie générale du droit et de l'État : Suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique* LGDJ 1997

Stanley L. Paulson (Préface), Béatrice Laroche (Traduction), Valérie Faure (Traduction)

⁸ CEDH art 6

⁹ Pour se limiter seulement à quelques exemples tirés d'une liste bien trop longue pour être citée intégralement : CEDH 30 oct. 2014, *Palmero c/ France*, n° 77362/11 ; CEDH 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c/ France*, n° 25444/94. ; Crim. 24 avr. 2013, n°12-82.863. CEDH 24 sept. 2009, *Sartory c/ France*,

de la justice française multiplient, avec d'ailleurs un succès très d'ailleurs très relatif les réformes destinées à accélérer le court de la justice au point de la transformer en une simple affaire d'accélération de la gestion des stocks¹.

A) L'entrée des méthodes quantitatives dans les prétoires

À leurs yeux seuls comptent les chiffres, spécialement ceux relatifs à l'accélération de la vitesse de règlement des affaires, cela au risque de condamnations pour délais trop courts, car un délai raisonnable est un délai acceptable, donc ni trop long, ni trop court². Le maître mot de l'institution judiciaire française devient : « plus vite » ce que certains juges résument par la boutade : « dans le traitement des procédures qui vous sont soumises, juges faites n'importe quoi, mais faites le vite », ou même pour défaut d'accès au juge par le justiciable³, comme le montre le fait que depuis les dernières réformes du droit du travail⁴ et de la procédure prudhommale⁵ le nombre des affaires soumises aux juridictions compétentes : les conseils de prudhommes ont considérablement diminuées⁶.

a) Carrière des juges

Dans cette optique d'accélération à tout prix du court de la justice, la notation des juges, dont on sait qu'elle est déterminante pour leur carrière⁷, est maintenant basée de manière quasi exclusive sur des statistiques mesurant l'aspect quantitatif de leur activité et leur capacité à évacuer très rapidement un très grand nombre d'affaires, complétées par des statistiques d'activités de la juridiction dans laquelle ils officient.

b) Chiffre et fonctionnement des tribunaux

Dès lors que la juridiction est un peu importante 1 ou plusieurs greffiers sont occupés quasiment à temps plein à élaborer des statistiques d'activités de leur juridiction au détriment de ce qui est pourtant leur fonction normale : le respect du droit dans l'activité judiciaire, pourtant il a été remarqué que s'il est bien sur normal que les juridictions rendent compte de leur activité, y compris sous son aspect quantitatif, cela ne doit pas se faire au détriment de la fonction normale des juges qui doit rester de juger⁸, aspect qui dans le fonctionnement actuel de la justice française devient totalement secondaire.

n°40589/07 Recueil des décisions de la cedh; Valérius M. Ciuca, Brice Mankou, Marc Richevaux, "La justice française : de la justice statistique à la négation de la justice", *Cahiers ISAM* n°6, Chisinau, 2013 et les références sont citées.

¹ Marc Richevaux., *De la justice à la gestion des stocks* : Dr. ouvrier, août 1987.295

² Marc Richevaux., la convention européenne des droits de l'homme et le délai raisonnable des procédures : le problème du délai trop bref trib correct Lille 2 juill. 1987 : *Gazette du Palais* 13 sept 1987

³ Valérius M. Ciucă, Brice. Mankou, Marc Richevaux., *La justice française : de la justice statistique à la négation de la justice* : *Cahiers ISAM* n°6/2013 Chisinau en collaboration, 2013

⁴ Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail JO du du 23

⁵ Loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015, *Journal officiel* du 7 août 2015,

⁶ *La voix du Nord* 12 sept 2018

⁷ J-P Royer., *La notation des magistrats dans être juge demain* ; PUL 1983

⁸ Jean-Marc Sauvé., *Organisation et rendement de la Cour de justice de l'Union européenne : Intervention du 26 octobre 2012 à l'Université Paris II Panthéon-Assas 6 novembre 2012* ; Valerius M. Ciuca, *Discours de départ du tribunal de l'union européenne dans itinéraire d'un juge européen* : Axis

B) Vider les prétoires

Cette politique de traitement des procédures judiciaires mise en place depuis les années 1980 ayant donné des résultats qui se situent bien en deçà des espérances de ses promoteurs on a alors cherché à obtenir le même résultat en essayant de rationaliser l'institution¹, puis en mettant en place des législations destinées à éloigner les justiciables des juridictions voire à les empêcher de les saisir.

a) Rationalisation

Désormais on ne compte plus les nouvelles règles de procédure civile² qui, derrière un souci affiché de rationalisation de l'institution cherchent à accélérer artificiellement le cours de la justice en évitant au juge d'avoir à juger, préparant l'institution judiciaire française à une justice sans juges. C'est le cas, par exemple, et il y en a bien d'autres en ce sens déjà en cours et/ou en projets³, avec la fusion en une seule juridiction des anciens tribunaux des affaires de sécurité sociale avec les tribunaux du contentieux de l'incapacité⁴, qui opère une réforme structurelle du contentieux de la sécurité sociale, en créant les futurs pôles sociaux des Tribunaux de Grande Instance (TGI)⁵ et en prévoyant à compter du 1^{er} janvier 2019 le transfert du contentieux des Tribunaux des Affaires de la Sécurité Sociale (TASS), des Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité (TCI) et d'une partie du contentieux des Commissions Départementales d'Aide Sociale (CDAS) vers le tribunal de grande instance (TGI) en attendant d'autres mesures du même type pour d'autres juridictions, avec par exemple le projet d'intégration du tribunal d'instance dans le tribunal de grande instance⁶, alors pourtant que, depuis longtemps, des mathématiciens et physiciens célèbres⁷ ont démontré que la masse est

2011, Iasi

¹ Marc Richevaux., *La modernité de la justice : les limites d'une entreprise trop performante* : LA PENSÉE fév. 1986

² Serge Guinchard., *Droit et pratique de la procédure civile 2017/2018* 9e édition

³ Projet de loi présenté le 20 mars 2018 par Nicole Belloubet ministre de la justice

⁴ Article 12 de la loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

⁵ loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle, une ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale JO du 17 ; Corinne Bléry et Erick Tamion., *Réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de l'action sociale* : Dalloz actualité ÉDITION DU 17 SEPTEMBRE 2018

⁶ Odile Barral., *La suppression des tribunaux d'instance : la fin d'une justice accessible à tous* : Pour 2011/1 (N° 208) Pages : 186 GREP

⁷ Fontenelle, Éloge de M. Newton, dans *Histoire de l'Académie royale des sciences - Année 1727*, Imprimerie royale, Paris, 1729, p. 151-172 ;

James Gleick (trad. Christian Jean Moujin, préf. Trinh Xuan Thuan), *Isaac Newton. Un destin fabuleux* [« Isaac Newton »], Paris, Dunod, coll. « Quai des sciences », septembre 2005, 294 p. (ISBN 2100487396) ; Alexandre Koyré, *Études newtoniennes*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des idées », 1991, 353 p. (ISBN 2070271420) ; Louis Trenchard More, *Isaac Newton. A biography*, Londres, Constable and Co, 1934 ; Richard Westfall (trad. Marie-Anne Lescouret), *Newton [« Never at Rest. A Biography of Isaac Newton »]*, Paris, Flammarion, coll. « Figures de la science », septembre 1994, 893 p. (ISBN 2082111997) ; Françoise Balibar, *Einstein la joie de la pensée*, Paris, Gallimard, coll. « Découvertes », 1993 (ISBN 9782070532209) ; Abraham Pais, *Albert Einstein la vie et l'œuvre*, Paris, Dunod, 2005 (1^{re} éd. Interditions (1993))

l'ennemie de la vitesse¹, on concentre les juridictions² augmentant la distance entre celles-ci et les justiciables, au point qu'il devient impossible à certains de ceux-ci de se rendre devant le tribunal susceptible de juger leur affaire, situé parfois à près de 100 kilomètres de leur domicile.

Pour des justiciables ne possédant pas d'automobiles et habitant dans des régions en perditions où les transports en commun ont été supprimés depuis longtemps, cela les amène à renoncer au jugement, moyen infaillible de ne pas être condamné pour une procédure trop longue, car elle sera inexistante, mais c'est aussi prendre le risque de condamnation pour défaut d'accès au juge. On parle aussi un tribunal criminel départemental à expérimenter. À mi-chemin entre cour d'assises et tribunal correctionnel, de la création d'un dossier unique au pénal, de la simplification des régimes procéduraux ou encore de la verbalisation de certains délits, notamment la consommation de stupéfiants. Le gouvernement souhaite aussi autoriser un juge à statuer sans audience lorsque les deux parties sont d'accord, simplifier la procédure de divorce ou obliger les partis à avoir recours à un médiateur si le litige est inférieur à 10.000 euros, ce qui est maintenant effectif³.

Le texte de loi encadre la dématérialisation des procédures, notamment par la saisine en ligne et la mise en place d'une plateforme d'échange des documents volumineux. La visioconférence va également être développée pour l'audition des témoins et prévenus, bon nombre de ces mesures ne sont que la reprise de tentatives précédentes caractérisées malgré un chiffreage flatteur par leur échec.

b) Éloigner le justiciable des tribunaux

Désormais les nouvelles règles de procédure civile sont caractérisées par la multiplication des délais préfix, pour lesquels il ne peut y avoir ni interruption ni suspension, enfermant les possibilités d'action dans des délais qui deviennent de plus en plus brefs et sur lesquels le justiciable n'a aucune prise même si son inaction pendant ce délai est justifiée, ou de prescriptions très courts⁴, comme par exemple, mais il en existe une très longue liste touchant à peu près tous les domaines du droit⁵, ceux prévus par la loi de sécurisation de l'emploi en matière de recours relatifs aux licenciements économiques fixé à 12 mois compter : de la dernière réunion du comité social et économique⁶, or comme celle-ci, est bien antérieure à la notification du licenciement au salarié, en fait le délai de recours ne sera que de quelques mois,

(ISBN 9782100493890) ; David Blanco Laserna, L'espace est une question de temps, Einstein et la relativité, RBA, coll. « Grandes idées de la science », 2013 ; Banesh Hoffmann, Histoire d'une grande idée : la relativité. Éditions Pour La Science (1985), diffusion Belin (ISBN 2-9029-1844-5) ; Paul Couderc, La relativité, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 37, 1941 ; Nayla Farouki, La relativité, Flammarion, coll. « Dominos », n° 10, 1993 ; Jean Eisenstaedt, Einstein et la relativité générale, France Paris, CNRS Éditions, 2007, 345 p. (ISBN 9782271065353). — Préface de Thibault Damour.

¹ $E = mc^2$

² Loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle

³ Loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle

⁴ Marc Richevaux., *Régime général des obligations* fiches n° 38 39 40 ellipses 2018

⁵ Marc Richevaux., *Régime général des obligations* fiches n° 40 ellipses 2018

⁶ C. trav., nouvel article L. 1235-7 ; Bernard Bossu, Céline Leborgne, Jean-Philippe Tricoit., *Droit du travail*, Ellipse 2017 fiche 18

pour les licenciements non économiques mais pour motifs personnel au salarié *Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture*¹.

Ces délais ont pour conséquences que leur écoulement empêche la saisine du juge, causes d'irrecevabilité, et autres astuce de procédure cherchent surtout à éloigner le justiciable des prétoires cela étant complétée par une législation qui en multipliant les courtes prescriptions et les impossibilités juridique de saisir le juge qui cherche à obtenir le même résultat, en prenant là aussi le risque de condamnation de la France par la CEDH pour défaut d'accès au juge², mais en attendant ces verdicts la justice française se caractérise par l'augmentations exponentielle du nombre d'affaire évacuées par les tribunaux dans des délais très court même si c'est sans être, véritablement réglées, car une décision constatant l'irrecevabilité de la demande n'apporte rien sur le fond de l'affaire mais augmente facilement le nombre d'affaires jugées en un temps record par les juridictions.

Désormais, le rôle du juge se limite à homologuer des décisions prises en dehors de lui avec la multiplication des modes alternatifs de résolution de conflit ou *MARC*³ au jugement, conciliation⁴, transaction, etc. ... et à traquer les occasions de faire sortir du système judiciaire les affaires qui lui sont soumises lui permettant ainsi d'augmenter les statistiques de sa productivité sans avoir à se préoccuper des litiges à résoudre, et encore moins du droit.

CONCLUSION

Avec ces réformes on peut se demander si bientôt les parcmètres qui se trouvent devant les palais de justice ne vont pas être remplacés par des distributeurs automatiques de jugements renvoyant à l'histoire du droit les réflexions sur le rôle du juge⁵ et l'éthique du juriste⁶ à bientôt classer dans les espèces en voie de disparition. Une telle vision des choses pose question en termes d'éthique du juge⁷ et du juriste, du moins pour ceux qui survivront, et ils d'être bien peu nombreux comme le montre la pour une durée pour le moment limitée à deux ans, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Data Just »⁸, ayant pour finalité le développement d'un algorithme destiné à permettre l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative,

¹ C. trav., article L. 1471-1

² Valérius M. Ciuca, Brice Mankou, Marc Richevaux, "La justice française : de la justice statistique à la négation de la justice", *Cahiers ISAM* n°6, Chisinau, 2013

³ Loi du 8 février 1995 ; Marie-Claire RIVIER., (Recherche dirigée par) *Les modes alternatifs de règlement des conflits Un objet nouveau dans le discours des juristes français ?* Mai 2001

⁵ John Rawls *La théorie de justice*, Ed. Points, Paris, 2000

⁶ Idem

⁷ H. Mazeaud, « Les notions de "droit", de "justice" et d'"équité" », *Aequitas und bona fides. Festgabe zum 70. Geburtstag von August Simonius*, Basel: Helbing & Lichtenhahn, 1955, pp. 229-233

⁸ D. n° 2020-356, 27 mars 2020 : JO 29 mars 2020, texte n° 2

l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, donnant les outils nécessaires à ceux qui rêvent d'une justice rendue par algorithme.

LE JUSTICIABLE CE GENEUR

Marc RICHEVAUX

Magistrat,

Maitre de Conférences, Université Littoral Côte d'Opale, Dunkerque (France)

Membre du cercle d'herméneutique juridique « L'École du droit organique »

Université d'Iasi

marc.richevaux@yahoo.fr

Résumé :

A lire le texte de loi de réforme de la justice, on en tire l'impression que dans les palais de justice le justiciable est considéré non pas comme un citoyen cherchant à obtenir justice mais comme un gêneur.

Mots clés

Réforme de la justice justiciable gêneur

Abstract :

Reading the text of the law reforming the justice system gives the impression that in the courthouses the defendant is considered not as a citizen seeking justice but as a nuisance.

Key words :

Justice reform obstructing justice

Classification JEL : K 42

La justice française est considérée comme très lente. Tant elles sont nombreuses, on ne compte plus les condamnations de la France par la CEDH pour non-respect du procès équitable en raison de procédure trop longues¹. Ce qui a amené des réactions en sens inverse qui pose maintenant la question de la perspective de condamnation pour délai trop bref². Dans cette même veine, la réforme propose une réforme radicale visant à vider les prétoires.

Après l'annonce d'une aide juridictionnelle rationalisée qui permettrait à chacun d'avoir une défense de qualité, mais qui ne parle ni de son augmentation ni de celle du montant des plafonds de ressources y donnant droit, le reste du texte fait penser que son objet principal est d'éloigner

¹ Frédéric Sudre., Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme PUF
Collection: Thémis 28/06/2017

² Mar Richevaux., La convention européenne des droits de l'homme et le délai raisonnable des procédures : le problème du délai trop bref trib correct Lille 2 juill. 1987 : Gazette du Palais 13 sept 1987

le justiciable des prétoires¹, où il semble être considéré comme un simple gêneur. Un certain nombre des mesures prévues par la loi, par exemple le recours préalable obligatoire au Modes Alternatifs de Règlement des Litiges avant la saisine du juge pourraient bien avoir pour effet, à moins que, même si cela n'est pas exprimé expressément, ce soit leur objet réel, d'empêcher les justiciables de soumettre leur affaire à un juge.

A. Vider les prétoires

On met en place des mesures destinées à vider les prétoires dont l'effet réel sera bien plus souvent de déplacer les contentieux que de les supprimer. La suppression de l'autorisation préalable du juge qui les tuait dans l'œuf verra le juge obligé de trancher à posteriori des contentieux nés de l'exécution de l'acte qu'il n'a pas eu à autoriser et qui, avec son autorisation préalable, ne seraient probablement pas nés. De plus, les interventions de plus en plus nombreuses d'auxiliaires de justices et/ou professionnels du droit sont de nature à faire naître des contentieux sur l'application de leurs tarifs ou de la facturation de leur prestations².

Alors que bon nombre de ceux qui sont en situation de les proposer ne le font pas car ils ne croient guère à leur efficacité³, ainsi en est-il de la médiation, qui, comme d'ailleurs les autres MARD, peut être vue comme la négation de la justice⁴. On élargit le recours préalable et obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de la demande, prononcée d'office par le juge, du recours au MARD⁵ (Modes Alternatifs de Règlement des Différents), procédés par lequel les justiciables obtiennent au mieux un sous-jugement et au pire le non règlement de leur affaire, mais celle-ci n'encombrera pas les prétoires.

Même si cela n'y est pas expressément et clairement exprimé, le système que la loi a voulu mettre en place oblige de fait les justiciables à recourir aux modes de règlements des litiges mis en place et gérés par des entreprises privées. Le Conseil Constitutionnel semble y être défavorable⁶, mais ne l'a pas expressément condamné. Cependant, la réserve d'interprétation qui se trouve dans sa décision est de nature à avoir des effets pratiques bien proches de ceux d'une condamnation formelle. En effet, il a décidé que le défaut de disponibilité du conciliateur dans un délai raisonnable, que le pouvoir réglementaire devra préciser, entre dans les exceptions permettant au justiciable de saisir directement le juge sans recours préalable aux MARD⁷, ce qui, en pratique, revient à condamner le système, car il est peu probable que les

¹ Pascale Taelman., on veut éloigner les justiciables des tribunaux : LPA 29 avril 2019

² par ex Cour de cassation chambre civile 2 28 mars 2019 n°: 18-14364

³ Elise Bellec de Ortiz Sotelo., le point sur la médiation judiciaire : l'enquête de la cour d'appel de Paris : Gaz Pal 11 juill. 2017 p. 12

⁴ Ricoeur P., L'acte de juger : Esprit, juill. 1992

⁵ art. 3 et 4 loi programmation de la justice L. n° 2019-222, 23 mars 2019,

NOR : NOR:JUST1806695L, ELI: <https://www.legifrance-gouv-f:JO>, 24 mars 2019 ; C. Laporte, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects divers : Procédures, 2019, étude 7, spéc. 3 ; Gaëlle DEHARO., justice : loi de programmation 2018-2022 : semaine juridique EA 4 avr 2019 act. 224 ; Julien Théron., Less is more », Esquisse d'une nouvelle procédure civile minimaliste Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 : La Semaine Juridique Edition Générale n° 18, 6 Mai 2019, doct. 495

⁶ Conseil constitutionnel Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 implicitement

⁷ Conseil constitutionnel Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019

conciliateurs soient souvent disponibles dans un délai raisonnable et les justiciables seront le plus souvent placés devant cette situation d'indisponibilité du conciliateur dans un délai raisonnable. Ils auront alors le choix entre le recours, souvent fort cher, à une institution privée, ce que semblait souhaiter les promoteurs de la loi, mais qui n'est pas encore obligatoire, ou à une saisine directe du juge moins cher, souvent plus rapide et plus efficace. Il est vraisemblable qu'ils se tournent le plus souvent vers le juge, qui, dans ces cas, ne pourra pas soulever l'irrecevabilité de leur demande pour défaut de recours préalable à un MARD. Cependant, le Conseil ne donne pas de critère d'appréciation du délai raisonnable, sur lequel la loi est silencieuse. Il n'est pas certain que l'on puisse attendre du pouvoir réglementaire ni une très grande précipitation ni une très grande précision sur la définition de ce point dans les décrets de mise en œuvre de la loi. Heureusement, on sait par l'étude de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et celle des traités de linguistique¹ qu'un délai raisonnable est un délai acceptable². Compte tenu du faible nombre de conciliateurs, 3 pour 100 000 habitants en moyenne, et des conditions d'exercice de leur mission, aujourd'hui bénévoles mais relativement limitée en quantité de travail, que les promoteurs du texte semblent espérer voir devenir une activité, toujours non rémunérée, mais à temps plein, ce qui est de nature à engendrer une baisse considérable du nombre de candidats à cette fonction. La disponibilité des conciliateurs risque de devenir exceptionnelle si non théorique. L'exception permettant de saisir le juge sans passer par le préalable du recours au MARD pourrait bien devenir la règle³. La loi se limitant à être une simple opération de promotion de modalités de règlement des conflits par d'autres que le juge, souvent moins soucieux que lui du respect des droits fondamentaux des justiciables⁴, qui à vrai dire n'intéressent que peu un grand nombre d'entre eux qui préfèrent à ces sous-jugements une vraie décision de justice, exécutoire, rendue par un vrai juge⁵. La décision du Conseil constitutionnel est de nature à freiner les ardeurs des tenants de la justice transférée au privé. Les recours aux MARD, initialement voulus comme mode normal et préalable au jugement, ne pourraient bien être que subsidiaires, voire disparaître au profit du juge que les promoteurs de la loi voulaient pourtant écarter.

On notera que si les MARD⁶ ont les faveurs du législateur, et de certains types de justiciables, ils ne semblent guère intéresser ceux qui sont concernés par la situation des entreprises en difficultés⁷, alors pourtant qu'en ce domaine l'esprit de la loi est à la recherche de solution amiable aux difficultés des entreprises qui correspondent, semble-il, aux souhaits des responsables des entreprises, voire même de leurs créanciers⁸. Ce développement du recours

¹ Ferdinand de Saussure., Cours de linguistique générale PAYOT 1971

² Marc Richevaux., de la justice à la gestion des stocks : Dr ouvr août 1987.295

³ art 3 et 4 loi de programmation

⁴ Romain Dumas., Les MARD (modes alternatifs de résolution des différends) au prisme des droits fondamentaux substantiels : RDLF 2018 chron. n°01

⁵ Christophe Mollard-Courtau., La tentative de conciliation obligatoire préalable à la saisine du tribunal d'instance adoptée par le Parlement : enjeux et limites : LPA 28 nov. 2016, n° 121n5, p. 12

⁶ L. Cadiet et Th. Clay : Les modes alternatifs de règlement des conflits : Dalloz Collection : Connaissance du droit ISBN : 978-2-247-17176-7

⁷ Isabelle Rohart-Messenger, Nicolas Borga, François Legrand., Christophe Thevenot., Techniques de négociation et utilisation des modes alternatifs de résolution des différends en procédure amiable et collective BJE sept. 2018, n° 116f7, p. 37

⁸ Bernard Lagarde., Entreprises en difficulté LGDJ Edition 2019 : 03/2019

aux modes alternatifs de règlement des différends se fait par des mesures incitatives et d'autres obligatoires dont l'efficacité est très relative ce qui a incité le législateur à les compléter par des mesures obligatoires.

1) Mesures incitatives

La possibilité est ouverte pour le juge, en tout état de la procédure, y compris en référé¹, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qu'il désigne, on espère convaincre par-là les parties à y recourir². La diminution du nombre d'affaires portées devant le juge grâce au recours à la médiation est largement un leurre, l'intervention du juge est sans frais, ce n'est pas le cas de l'intervention du médiateur, sauf à aller jusqu'à l'interdiction faite aux justiciables de saisir le juge, et il est vrai que même si son texte ne va pas encore expressément aussi loin, la loi contient des dispositions qui vont dans ce sens. Le justiciable cherchera plus à atteindre le juge de qui il obtiendra une intervention gratuite se terminant par la délivrance d'un titre exécutoire qui lui permettra une réelle exécution de la décision, ce que les MARD ne lui donneront, après une intervention souvent payante, et parfois fort chère, car les conciliateurs gratuits sont peu nombreux et leur accès pourrait s'avérer problématique, qu'un accord qui ne pourra être traduit en titre exécutoire qu'après intervention du juge. Ainsi, sauf exécution volontaire de la solution amiable, ce qui est possible, mais rare, cela se traduira en réalité par un allongement dans le temps des procédures. Des QPC recours devant les juridictions internationales plus favorables aux justiciables que les juridictions françaises³ pourront être envisagés, fondés sur la contrariété de ces règles avec le principe de gratuité de la justice⁴, le principe d'égalité⁵, le droit au juge⁶ le procès équitable⁷ se profilent à l'horizon. La médiation n'est ordonnée en cours d'instance qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation du médiateur est caduque et l'instance est poursuivie⁸. Les mesures incitatives pouvant n'avoir que peu d'effet, le législateur les a complétées par la mise en place de mesures obligatoires dont le succès pourrait bien n'être que théorique.

2) Mesures obligatoires.

Le juge a la possibilité d'ordonner une médiation dans la décision statuant définitivement sur

¹ section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 fév. 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative art. 3 I loi programmation

² Circ. Min just. JUSC1909309C CIV/04/2019 de Présentation de la loi

³ V. Berger., Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Sirey 13^e édition : Alain Supiot, L'esprit de Philadelphie : La justice sociale face au marché total, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Débats », 2010, 192 p. (ISBN 978-2-02-099103-2), Les juridictions du travail, t. 9, Paris, Dalloz, coll. « Traité de droit du travail publié sous la direction de G.H. Camerlynck », 1987, 768 p. (ISBN 9782247008056)

⁴ art 16 DDHC

⁵ Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN., Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 29 (DOSSIER : LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ) - OCTOBRE 2010

⁶ cedh art. 13

⁷ cedh art 6

⁸ art. 3, I, 3°, de la loi modifie l'article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 fév. 1995

les modalités d'exercice de l'autorité parentale¹, mais ce type de contentieux naît le plus souvent du souhait d'une des parties, voire des deux, d'obtenir la modification de la décision initiale du juge, pouvoir qui ne peut pas être conféré à un médiateur. Le Conseil constitutionnel l'a rappelé, en invalidant la partie de la loi qui voulait donner un tel pouvoir à la CAF, car une décision judiciaire ne peut être modifiée que par un juge². La durée de la médiation est fixée par le juge sans pouvoir excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le juge peut renouveler la mission de médiation, et y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé d'office ou à la demande du médiateur ou de l'une des parties³. La loi étend, à peine d'irrecevabilité, que le juge peut prononcer d'office, la tentative obligatoire de résolution amiable⁴, initialement prévue pour les litiges devant le seul tribunal d'instance⁵, avec d'ailleurs un succès pour le moins très relatif, aux litiges portés devant le TGI portant sur des sommes inférieures à un montant à définir par décret et pour les conflits de voisinage.

La tentative de résolution amiable consistera, au choix des parties, en une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, à défaut de laquelle la demande devant le juge serait irrecevable⁶, sous réserve de l'indisponibilité du conciliateur dans un délai raisonnable qui permettra la saisine directe du juge.

Quatre exceptions sont prévues :

- Lorsque les parties sollicitent conjointement l'homologation d'un accord,
- Lorsqu'un recours préalable obligatoire est prévu devant l'autorité ayant pris la décision,
- Lorsque les parties peuvent justifier d'un motif légitime pour en être dispensées, ce qui est le cas, de l'absence de disponibilité du conciliateur dans un délai raisonnable⁷
- Lorsque le juge doit lui-même procéder à une tentative de conciliation.

Cette disposition rendant obligatoire une tentative préalable de recours à un MARD paraît en contradiction avec les dispositions européennes qui garantissent, le droit à un recours effectif à un juge⁸, qui est fondamental, de sorte que la jurisprudence européenne s'attache à ce que le préalable obligatoire de conciliation ou de médiation ne retarde pas de manière substantielle la saisine du juge, qu'il ne constitue pas une charge supplémentaire à supporter pour les parties, ce qui est de nature à singulièrement limiter, voire à exclure les possibilités de médiations par des organismes privés cherchant à tirer un bénéfice de leur activité, que la prescription des droits concernés soit suspendue pendant la phase amiable, que la procédure amiable n'aboutisse pas à une décision contraignante pour les parties, que la voie électronique ne soit pas l'unique

¹ art. 3, I, 4°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice mod article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 fév. 1995,

² Conseil constitutionnel Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019

³ art. 22-3 de la loi n°95-125 du 8 fév. 1995 article 3 et 4 loi programmation

⁴ art. 4 loi programmation

⁵ CPC. Art. 830 [SEP] Tentative préalable de conciliation ; art. 831 à 833 [SEP] Conciliation déléguée à un conciliateur de justice ; Code de procédure civile : articles 834 et 835 [SEP] Conciliation menée par le juge territoriale en matière de biens immobiliers d'assurance

⁶ art. 4 loi programmation

⁷ conseil constitutionnel Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019

⁸ cedh art 13

moyen d'accès et que le prononcé de mesures urgentes demeure toujours possible¹. A défaut du respect de ces conditions, on est en présence d'un refus du droit au juge², or c'est un tel système que la loi met en place³. En outre, la CEDH impose que le recours à un mode alternatif de règlement des litiges ne puisse pas priver le justiciable de l'accès à un juge. Pour la CEDH la mise en œuvre des MARD doit respecter les droits fondamentaux des justiciables⁴, point sur lequel la loi ne prévoit aucune garantie. La médiation est une activité libérale dont les tarifs horaires, non réglementés, varient de 100 à plus de 500 euros. S'agissant de l'offre de résolution amiable des litiges en ligne, les prestations s'élèvent de 400 à plus de 14 000 euros selon la complexité de la matière, auquel peut s'ajouter un surcoût tenant au nombre de pièces produites, au recours à la visioconférence... Ces dispositions sont symptomatiques de l'esprit de la loi. Il s'agit de dissuader les parties de saisir le juge. Au vu du très faible nombre de conciliateurs, faute de pouvoir saisir le juge sans recours préalable à une procédure amiable, faute de pouvoir payer les services d'un médiateur et faute de conciliateurs en nombre suffisant, c'est l'accès à un juge qui est entravé. Même si l'absence de disponibilité du conciliateur dans un délai raisonnable est une exception légale à l'obligation du recours préalable au juge, encore faut-il que le décret prévu soit paru, sur ce point la célérité du pouvoir réglementaire n'est pas garantie. Le résultat réel pourrait, comme cela s'est passé avec la réforme de la procédure prud'homale⁵, être, là aussi, une réduction significative du nombre de contentieux portés devant les juges, ce que semblaient espérer les prometteurs de la loi qui, dans le contentieux du travail, l'ont déjà réussi⁶. Les normes européennes relatives au procès équitable⁷ sont interprétées en ce sens que nul ne doit être contraint à avoir recours à un mode alternatif de règlement des litiges payant. Il n'est pas certain que ces nouvelles procédures imposant de fait un tel recours avant la saisine du juge soient considérées par les juridictions européennes comme conforme aux droits fondamentaux des justiciables⁸. La doctrine⁹ estime en général que les MARD doivent se dérouler dans le respect des garanties processuelles fondamentales relatives au procès équitable¹⁰ qui constitue un modèle universel d'organisation des procédures¹¹. L'accord issu de la conciliation peut conduire à la renonciation à un droit, qui est un acte unilatéral qui n'exige aucune concession réciproque¹², pouvant aboutir à une solution déséquilibrée au profit d'une des parties et au désavantage de l'autre, au surplus, un MARD, peut avoir pour effet de restreindre une liberté fondamentale d'une des parties à la transaction, voire des deux, notamment la liberté d'expression en y incluant des clauses empêchant de faire état de son

¹ CJUE, 1^{ère} chambre, 14 juin 2017, Menini et Rampanelli

² cdeh art. 13

³ loi programmation art. 3

⁴ Ch. Jarrosson., L'arbitrage et la Convention européenne des Droits de l'Homme : Rev. arb., 1989, p. 573 et s., spéc. p. 600.

⁵ loi Travail du 8 août 2016.

⁶ Sarah Belouezzane et Bertrand Bissuel., Moins de recours aux prud'hommes, un effet de la réforme du code du travail ? : Le Monde 11 septembre 2018

⁷ art 6 cedh

A. ⁸ Romain Dumas., Les MARD (modes alternatifs de résolution des différends) au prisme des droits fondamentaux substantiels RDLF 2018 chron. n°01

⁹ X. Lagarde, in Droit processuel-Droits fondamentaux du procès, par S. Guinchard et alii ; Précis Dalloz ; 9ème éd., 2017, n° 582 et s.

¹⁰ article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Convention EDH)

¹¹ X. Lagarde., in Droit processuel-Droits fondamentaux du procès

¹² Cass. Civ . 2^e, 2 février 2017, n° 16-13.521 Ch. mixte, 29 janv. 1971, n° 67-93.320 P.

contenu. Ce qui non seulement limite la liberté d'expression des intéressés directes mais aussi la possibilité pour les autres personnes placées dans une situation identique de pouvoir bénéficier de la solution trouvée, qui peut être innovante, puisqu'elles ne pourront pas la connaître.

Il est admis qu'un le tribunal arbitral, ce qui peut s'appliquer aussi aux MARD pourra contrôler la conformité des conventions litigieuses aux règles nationales et supranationales¹, ce qui est de nature à singulièrement limiter les effets recherchés par la loi cherchant à mettre en œuvre des MARD à la place des tribunaux, du moins si ceux qui sont chargés de les mettent en œuvre utilisent tous leurs pouvoirs. Une telle capacité à le faire a peu de chance d'être considérée comme une qualité essentielle pour le recrutement des candidats à la mise en œuvre des MARD, la priorité étant, selon l'esprit de la loi, la capacité à évacuer rapidement les affaires. Or, la mise en œuvre des normes internationales prend du temps. En effet, si certaines, comme la Convention européenne des droits de l'homme, sont assez facilement accessibles, et compréhensibles, d'autres le sont beaucoup moins et demandent un temps de recherche assez conséquent et des interprétations parfois pointues. On pense par exemple à certaines conventions anciennes de l'OIT peu connues, ou à des conventions bilatérales relatives aux commerce entre la France et un pays étranger comprenant aussi des dispositions relatives à la gestion des contentieux.

La pratique à beaucoup relativiser les espoirs placés dans la déjudiciarisation² et le recours aux services privés de résolution des litiges.

b) Services privés de résolution des litiges

1) Principe

La loi organise la participation de services privés en ligne à des activités de conciliation, de médiation ou d'arbitrage et de résolution des litiges³. Ces dispositions ont été contestées devant le Conseil Constitutionnel qui les a cependant validées⁴. Elles pourront porter sur des demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relatives à un conflit de voisinage. L'un des moyens mis en place pour y parvenir est l'existence d'un système ayant pour objet de déterminer le cadre juridique applicable aux personnes physiques ou morales proposant un service en ligne de conciliation ou de médiation⁵, dont les responsables doivent remplir certaines conditions, à vrai dire peu exigeantes. Le Conseil constitutionnel a estimé, peut-être un peu trop vite, que les dispositions de la loi n'ont ni pour objet, ni pour effet de limiter l'accès au juge et ne créent aucune différence de traitement entre les justiciables et, donc, ne constituent pas une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice⁶. On éprouve quelques difficultés à être convaincu par l'argumentation du conseil constitutionnel à propos d'un texte qui, de fait, renvoie les justiciables devant des services privés de règlement des

¹ CA Paris : 29 mars 1991, Ganz ; Rev. arb. 1991, p. 478, n. L. Idot

² S. Amrani-Mekki., La déjudiciarisation : Gaz. Pal. 2008, n° 157, p. 2, spéc. n° 2.

³ Art. 3 et 4 loi programmation

⁴ art 3 loi de reforme de la justice

⁵ art. 4-1 à 4-7 insérant un article 4 dans la loi du 18 novembre 2016

⁶ Conseil constitutionnel Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019

conflits, qui, même si c'est avec quelques limites, qui ressemblent à un tigre de papier, valide la possibilité d'une disposition qui va vers la privatisation de la justice et risque de limiter l'accès au juge¹.

Avant la loi nouvelle², pour la Cour de cassation, la saisine du juge en violation de l'obligation de médiation ou de conciliation préalable, la demande était irrecevable³, cette irrecevabilité n'était pas régularisable en cours d'instance⁴. La loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est modifiée pour tirer les conséquences de l'extension par la loi nouvelle du recours au MARD, y compris par le biais de services privés de résolution des litiges⁵. Dans la plupart des cas où il y a saisine du juge c'est que les parties ou l'une d'elles souhaitent obtenir un titre exécutoire, ce que ne peuvent pas leur donner les modes alternatifs de règlement des litiges qui même en cas de succès, pour être exécutoire, supposent d'être avalisés par le juge, qui donc, ne sera guère déchargé, sauf à avaliser systématiquement et sans aucun contrôle les résultats des recours aux modes alternatifs des litiges. Dans ce cas, autant remplacer les parcmètres qui se trouvent aux abords des Palais de justice par des distributeurs automatiques de titres exécutoires, cela aurait au moins l'avantage d'améliorer les finances des villes où se trouvent lesdits Palais de justice. Par contre si le contrôle du juge est sérieux, le seul effet sera un allongement des procédures.

Actuellement les modes alternatifs sont : la médiation⁶ ; la conciliation⁷ ; la transaction⁸ ; la convention de procédure participative⁹ ; le droit collaboratif¹⁰ ; l'arbitrage¹¹, sans compter ceux qui pourraient naître de la loi nouvelle. Les parties peuvent y ignorer la réponse qui serait donnée en droit, à condition de ne pas méconnaître les règles d'ordre public. Or, ce que souhaitent ceux qui sont les plus favorables au développement des MARD, c'est justement d'être délivré de l'ordre public¹². Le résultat réellement recherché est d'obtenir que, de fait, le juge moins favorable à leur égard que ceux qui font fonctionner le système des MARD plus compréhensifs à leur endroit, soit écarté de la résolution des conflits.

Le juge pourrait aboutir à des décisions leur étant bien moins favorables que celles résultant des MARD, qui, même si légalement elles ne sont pas susceptibles sans recours au juge d'exécution forcée pourraient bien malgré tout être néanmoins exécutée sans recours au juge par ceux qui de fait en seront victimes, qui, par lassitude et/ou par ignorance de la réalité de

¹ art 13 cedh

² loi de programmation

³ Cass. 1^{re} civ., 30 oct 2007, n° 06-13366 ; Cass. 2^e civ., 16 déc. 2010, n° 09-71575 ; Cass. 3^e civ., 6 oct. 2016, n° 15-17989.

⁴ Cass. ch. mixte, 12 déc. 2014, n° 13-19684

⁵ section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 fév. 1995

⁶ CPC, art. 1530 à 1535 au sujet de la médiation et CPC, art. 131-1 à 131-15 pour la médiation judiciaire.

⁷ CPC, art. 1536 à 1541 s'agissant de la conciliation conventionnelle ; CPC, art. 127 à 131 pour la conciliation judiciaire

⁸ C. civ., art. 2044 à 2052 ; Marc Richevaux., régime général des obligations ellipses juill. 2018 fiche n° 45 la transaction

⁹ CPC, art. 1542 à 1564 et C. civ., art. 2062 à 2068

¹⁰ Élisette Leite, « Le droit collaboratif » : Squire Sanders 21 juin 2010.

¹¹ CPC, art. 1442 et s. et C. civ., art. 2059 à 2016

¹² Gérard Lyon-Caen., La bataille truquée de la flexibilité : Droit social 1985, p. 801-810.

leurs droits pourraient être abusées et accepter d'exécuter des décisions « amiables » qui leurs sont défavorables. Le recours préalable obligatoire et systématique aux MARD s'avère donc ne pas être justifié seulement par une volonté de décharger le juge mais plus par un souhait de l'écarter de contentieux jugés par certains trop sensibles et le souhait de certains justiciables d'être délivrés de décisions qui leur sont par trop défavorables. On le voit par exemple en matière de crédit où des juges d'instance soulèvent d'office des moyens et appliquent strictement la loi et par là multiplient les décisions de forclusion, prescriptions, déchéance ou restrictions du montant des intérêts¹, annulation de contrats qui ne respectent pas les formes légales, privant des bénéfices qu'ils en espéraient des banques et établissements de crédit qui pensaient pouvoir s'affranchir du respect des normes légales protectrices des consommateurs.

2) Acteurs

Les acteurs potentiels des MARD sont assez nombreux et l'encadrement de leurs activités assez faible.

Les huissiers de justice ont la possibilité d'exercer la fonction de médiateur en vertu d'une disposition spécifique à leur statut, mais cela ne vise pas la conciliation². Pour les autres professions réglementées, celles d'avocats ou de notaires, il ne semble pas qu'il existe des textes spécifiques leur permettant d'exercer les fonctions de médiateur ou de conciliateur. Il n'existe pas en la matière de statut spécifique. Le professionnel doit être formé, avoir une connaissance de la matière ne pas avoir subi de condamnation contraire à l'honneur ou la probité mais il n'y a là aucun texte normatif le précisant clairement. On notera qu'afin de pallier le risque de faux médiateurs, la loi J21 porte l'obligation d'établir une liste des médiateurs dans chaque cour d'appel³. La loi nouvelle⁴ comporte des dispositions semblant aller dans le sens de la régulation de ceux qui auront à mettre en œuvre les MARD, mais les garanties prévues semblent assez limitées. Les dispositions réglementant la situation et les conditions d'exercice des personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation, ont été insérées dans la loi de justice 21⁵.

Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation⁶, sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée⁷, ce qui en toute logique, conformément au principe du contradictoire⁸, devrait

¹ TI LILLE 20 mai 2019 RG n° 19000905

² D. n° 56-222, 29 févr. 1956, mod. par D. n° 2011-1173, 23 sept. 2011, art. 3

³ Bertrand P., La liste des médiateurs dans chaque cour d'appel : nouvelle exigence de la loi J21, Gaz. Pal. 14 févr. 2017, n° 286x8, p. 17

⁴ loi programmation art. 4

⁵ art. 4-1 à 4-7 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

⁶ art. 21 de la loi n° 95-125 du 8 fév. 1995

⁷ Art. 4-1 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

⁸ CPC art. 16

comprendre la communication des algorithmes si ceux-ci sont utilisés mais, curieusement, la loi ne le prévoit pas expressément.

La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties¹.

Les services en ligne proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation, ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. En pratique, on voit mal qui et comment va faire les vérifications nécessaires. Seule la CNIL le pourrait, mais la loi ne parle pas d'elle, mais ce silence peut être comblé par l'application des dispositions de la loi informatique et liberté², il n'est pas sûr qu'elle dispose des moyens humains et matériels lui permettant de conduire à bien une telle tâche et la bonne volonté des organismes et entreprises susceptibles d'être contrôlées est loin d'être certaine.

Lorsque ce service est proposé à l'aide d'un tel traitement, avec des algorithmes, les parties doivent en être informées par une mention explicite et doivent expressément y consentir, il est peu probable que les personnes à qui on va le proposer, l'imposer, soient véritablement en situation réelle de le refuser. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par le responsable de traitement à toute partie qui en fait la demande. Le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous une forme intelligible, à la partie qui en fait la demande la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard³. La seule garantie réelle est la communication systématique à l'autre et à l'initiative de celui les met en œuvre des traitements algorithmiques ou automatisés de données à caractère personnel et, lorsqu'elles sont utilisées pour rendre ce service, des règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre, elle n'est pas prévue par la loi alors qu'il s'agit de la seule garantie efficace du respect de leurs droits pour ceux qui y ont recours, et d'une éthique judiciaire pour les fournisseurs du service, de plus cela paraît dans la logique du respect du contradictoire⁴ et du procès équitable⁵.

Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'aide à la saisine des juridictions sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et de confidentialité⁶.

Les personnes physiques ou morales mentionnées, ligne proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation ou de médiation et/ou un service en ligne d'aide à la saisine des juridictions ne peuvent réaliser des actes d'assistance ou de représentation que dans

¹ Art. 4-2 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

² L. 10 janv. 1978 informatique et libertés

³ Art. 4-3 Art. 4-2 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

⁴ CPC art. 16

⁵ CEDH art. 6

⁶ Art. 4-4 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

les conditions prévues par la loi¹, ce qui laisse craindre bien des difficultés et bon nombre de contentieux avec les avocats et autres personnes autorisées légalement à représenter les parties en justice, on en connaît déjà des exemples². Elles ne peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé qu'à la condition de respecter les obligations résultant de la loi qui encadre cette activité³, ce qui devrait permettre le respect des monopoles dont bénéficient en cette matière certaines professions juridiques réglementées comme les avocats⁴.

Les personnes physiques ou morales qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement de ces services en ligne accomplissent leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence⁵. L'article du code pénal relatif au secret professionnel⁶ leur est applicable⁷.

Les services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation, ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité⁸, sur lequel la loi ne donne guère de précisions. Cette certification est accordée au service en ligne qui en fait la demande, après vérification du respect des exigences légales⁹. La mise en place d'une certification facultative des services en ligne de médiation, conciliation ou d'arbitrage qui le souhaiteraient, est confiée à des organismes accrédités par le COFRAC créé en 1994 à l'initiative des pouvoirs publics. Il s'agit d'un organisme privé à qui a été confiée une mission de service public d'assurer de la compétence et l'impartialité des organismes d'évaluation sur la base d'un cahier des charges établi par le ministère de la justice¹⁰. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions de délivrance et de retrait de la certification ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. Un cahier des charges de la certification doit en outre être publié par arrêté du garde des sceaux¹¹. Par ailleurs il est peu probable que la CNIL accepte de valider les traitements de données personnelles nécessaires au fonctionnement des officines privées de règlement des litiges, sans connaître les algorithmes qui les permettent même si pour refuser de les communiquer ces dernières invoquent des considérations commerciales qui pour la CNIL, dans la hiérarchie des normes juridiques¹² sont bien en dessous des droits fondamentaux

¹ art. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

² Cass. 2^e civ., 1^{er} sept. 2016, n° 15-23067

³ art. 54 loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; Art. 4-5 Art. 4-5

⁴ L. 31 déc. 1971 et du 31 déc. 1990,

⁵ Art. 4-6 al. 1 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

⁶ art. 226-13 du code pénal

⁷ Art. 4-6 al. 2 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

⁸ Art. 4-7 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

⁹ art. 4-1 à 4-6 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

¹⁰ art. 4 loi programmation

¹¹ art. 4 loi programmation

¹² Hans KELSEN., Théorie générale des normes. Paris : PUF 2004 ;  Michel TROPER., La pyramide

des individus.

La certification est accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs inscrits sur la liste prévue par la loi¹ au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs².

Les conditions de délivrance et de retrait de la certification ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont précisées par décret en Conseil d'Etat³. On notera qu'il s'agit là de bien faibles garanties de leurs droits pour ceux qui ont recours à ces services.

Les officines de règlement en ligne des litiges sont tenues à une obligation de confidentialité et d'information relative aux modalités de réalisation de la conciliation ou de la médiation, elles ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé des données à caractère personnel, ce qui n'empêche pas que les algorithmique qui ne peuvent pas être le moyen unique soient le moyen principal. Elles devront accomplir leur mission avec « impartialité, indépendance, compétence et diligence », sachant que leur responsabilité peut être recherchée⁴. Le résultat recherché apparaît donc être d'abord et surtout un moyen de vider les prétoires mais aussi de mettre en place une autre justice⁵ largement transférée à des institutions privées, et du rôle du juge nous mène vers une société sans juge et sans droit dont les leçons de l'histoire nous ont montré qu'il s'agit aussi d'une société sans démocratie.

est toujours debout. Réponse à Paul 2005: Eds ; Denys DE BECHILLON, Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives: Paris Economica 1996.

¹ Art. L. 615-1 du code de la consommation

² art. 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995

³ Art. 4-7 inséré dans L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice art 4 loi de programmation

⁴ art. 226-13 du Code pénal

⁵ Vigour C., Les recompositions de l'institution judiciaire, in Commaille J. & Kaluszynski M. (dir.), The Necessary Hypocrisy, vol. 35, 1993, International Executive, n° 1

L'OBJET INDETERMINE DES DROITS DE LA PERSONNALITE. UNE RETROSPECTIVE DU POINT DE VUE DU DROIT PRIVE COMPARE

Camelia Mihăilă

Doctorant

*Université Alexandru Ioan Cuza Iasi,
Roumanie*

camihaila@gmail.com

Résumé :

L'objet des droits de la personnalité reste un élément variable du droit privé comparé, adapté aux besoins de la société à laquelle il est dédié. Une rétrospective sur le concept juridique de personnalité pourrait créer un pont entre les origines du concept et son objet. Mais pourquoi reste-t-il un objet indéterminé? L'explication est assez claire lorsque l'on analyse le contenu de ces droits qui, étant une création doctrinale, ne bénéficient pas encore d'une forme clairement établie et d'un cadre législatif concret. Si le droit roumain a réussi à intégrer les droits de la personnalité dans le processus de modernisation du droit civil, le droit français a conservé ces droits sous les auspices doctrinaux, et pour le droit espagnol, ces droits sont des droits fondamentaux de la personnalité, incorporés constitutionnellement.

Mots clé :

Droits de la personnalité, droits fondamentaux, droit civil.

Abstract:

The object of personality rights remains a variable element in comparative private law, adapted to the needs of the society to which it is dedicated. A retrospective on the legal concept of personality right could create a bridge between the origins of the concept and its object. But why is it still an indeterminate object? The explanation is quite clear when we analyze the content of these rights which, being a doctrinal creation, do not yet benefit from a clearly established form and a concrete legislative framework. If Romanian law has managed to integrate personality rights in the process of modernizing civil law, French law has kept these rights under doctrinal auspices, and for Spanish law, these rights are considered to be fundamental rights of the personality, incorporated constitutionally.

Key words:

personality rights, civil law, legal personality.

Classification JEL : K, O

1. Introduction

Les débats actuels sur la bioéthique auraient plus à gagner à s'ouvrir à cette histoire de la conception de l'être humain, qui fait partie de l'histoire de l'Occident chrétien. Cette conception, dont nous sommes les héritiers, est celle de l'imago Dei, de l'Homme créé à l'image de Dieu et appelé en cette qualité à s'imposer comme maître de la nature. Comme Lui, l'homme est un être unique et indivisible; comme Lui, il est un sujet souverain doté du pouvoir de la Parole, comme Lui, enfin, il est une personne, un esprit incarné. Mais, créé à l'image de Dieu, l'homme n'est pas Dieu. Sa grandeur unique ne vient pas de lui-même, mais de son Créateur, et il la partage avec toutes les autres personnes. D'où l'ambivalence des trois attributs de l'humanité que sont: l'individualité, la subjectivité et la personnalité. En tant qu'individu, chaque personne est unique, mais en même temps similaire à toutes les autres. En tant que sujet, il est souverain, mais aussi tributaire de la Common Law, en tant que personne, il est non seulement esprit mais aussi matière. Cet ensemble anthropologique a survécu à la sécularisation des institutions occidentales, et les trois attributs de l'humanité se retrouvent dans leur pleine ambivalence, dans L'homme des déclarations des droits. La référence à la Divinité a disparu du droit des personnes, mais sans disparaître la nécessité logique de donner à chaque être humain une Cour garantissant son identité et symbolisant l'interdiction de traiter l'homme comme une chose.¹

La notion de droits de la personnalité qualifie ces droits comme inhérents à la qualité d'une personne humaine et qui appartiennent à tout individu par le fait même qu'il est un être humain. Ces droits, que certains auteurs qualifient de primordiaux ou, selon certains auteurs, de droits fondamentaux de l'homme, sont des prérogatives qui peuvent être qualifiées de droits subjectifs et qui sont dotés d'une action en justice. Ces prérogatives appartiennent à toute personne en tant que droits acquis dès la naissance. La raison ultime de ces droits réside dans la dignité de la personne et le libre développement de la personnalité. On peut soutenir que le cœur des droits de la personnalité est celui des droits fondamentaux de l'homme, affirmés notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les droits de la personnalité représentent les prérogatives dans lesquelles le titulaire est reconnu la faculté de jouir et d'avoir défendu les attributs et intérêts essentiels et inhérents à sa personne. Ou, dans une autre vision, la personnalité serait l'ensemble des biens (ou valeurs) qui appartiennent à une personne du simple fait de son existence: la vie, l'intégrité physique et mentale, la vie privée, etc., sont autant de "biens" de la personnalité. Chaque «bien» de la personnalité correspond à un droit que chacun possède pour lui-même. Ces droits sont donc à la confluence de deux domaines: matériel et moral. Cette caractéristique a été analysée, modifiée et adaptée au fil du temps sans toutefois atteindre un dénominateur commun qui lui conférerait une immuabilité.

La personnalité à laquelle ces droits se réfèrent ne se réduit pas à la notion technique de personnalité juridique, au sens d'être un sujet de droit. Elle veut en dire plus, à savoir: la personne humaine dans son ensemble, dans sa réalité biologique, psychologique et sociale.

¹ Alain Supiot, *Homo Juridicus. Eșeu despre funcția antropologică a dreptului*, Editura Rosetti Educational, București, 2011, pp.49-51.

En France, la notion de droits de la personnalité a été introduite dans la doctrine suisse, qui à son tour l'a empruntée aux auteurs allemands. Mais rien n'est sûr. On ne peut que constater que la notion de droits de la personnalité apparaît simultanément dans les deux grands systèmes juridiques, à savoir le système romano-allemand et le système anglo-saxon, sans pouvoir porter un jugement équitable.¹

La reconnaissance des biens de la personnalité n'est malheureusement pas une constante spatiale ou temporelle dans les systèmes juridiques, et le système espagnol est atypique en ce sens car il encadre les droits de la personnalité sous protection constitutionnelle, sous la forme de droits constitutionnels fondamentaux. Cependant, cela n'empêche pas la doctrine d'identifier une catégorie de droits dont nous reconnaissons l'objet sous les mêmes formes innées: les biens essentiels qui incluent la vie, l'intégrité corporelle et les libertés civiles.², *biens sociaux et individuels, qui incluent l'honneur et la renommée, l'intimité personnelle et familiale et l'image de soi*³, ainsi que des biens corporels et moraux, tels que la santé physique et mentale, les sentiments et l'estime sociale.⁴

Le droit roumain connaît depuis 2010 une évolution moderne de sa législation civile, laissant derrière lui un vieux et poussiéreux Code civil de 1865 en faveur d'une législation adaptée aux nouveaux besoins technologiques de la société. On découvre ainsi un droit civil qui reconnaît les droits de la personnalité dans le chapitre intitulé "le respect dû à l'être humain et ses droits inhérents".

2. Une catégorie de droits encore indéterminée

Tous les droits subjectifs sont structurés autour de trois éléments: un sujet, le contenu de ce droit et son objet. La recherche de l'objet d'un droit représente l'analyse de l'intérêt juridique protégé, mais déterminer l'objet des droits de la personnalité n'est pas une tâche facile et c'est parce que chaque groupe de droits se caractérise par la spécificité et la complexité de son propre objet.

La construction et le développement de la notion de droits de la personnalité devient un véritable défi pour de nombreux auteurs, roumains, français ou espagnols, pour trouver une définition claire et précise de leur objet. Même aujourd'hui, les droits de la personnalité sont davantage perçus comme des droits non patrimoniaux qui se distinguent par leur caractère inaliénable, imprescriptibles, indisponible et non transférable *mortis causa*.

¹ Bernard Beignier, *Le droit de la personnalité*, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, p. 46.

² Maître Carbonnier cite les libertés physiques (faire ou ne pas faire, rester à la maison), morales (sur le mode de vie, de conscience), ainsi que professionnelles (commerce et industrie, travail). Ces libertés, comme on peut le voir, ne doivent pas être confondues avec les libertés publiques (libertés d'expression, de réunion ou d'information).

³ Certains auteurs incluent également des droits d'auteur ainsi que le nom.

⁴ Carlos Rogel Vide, *Origen y actualidad de los derechos de la personalidad*, IUS. Revista del Instituto de Ciencias Jurídicas de Puebla A.C., núm. 20, 2007, pp. 260-282, dernier accès le 18.06.2020.

Dans le langage courant, le terme personnalité a plusieurs significations; désigne, d'une part, la personne qui se distingue par sa situation sociale, par son activité; et d'autre part, c'est ce qui différencie une personne d'une autre. Ils sont en fait ce que l'individu a en lui-même et essentiellement ce qui le rend unique dans l'univers et dans la société. Elle ne doit pas être confondue avec la personnalité juridique, ce qui suppose la capacité d'être titulaire des droits et obligations, qui appartiennent à toutes les personnes physiques et, dans des conditions différentes, aux personnes morales. De plus, la personnalité en question ne doit pas être confondue avec la dignité. Cette notion, qui est au cœur d'intenses réflexions doctrinales, est un principe explicatif de l'existence des droits de la personnalité plutôt que son objet. L'être humain doit être traité avec dignité précisément parce qu'il a ces droits de personnalité, le problème concerne plus le fondement que le contenu. Les droits de la personnalité visent à la protection de la personne dans son individualité, exprimée par les différents attributs corporels ou incorporels qui supposent, en principe, la satisfaction de l'intérêt non économique. En tant que droits subjectifs, les droits de la personnalité sont certains attributs reconnus à une personne qui assurent la protection d'intérêts qui sont principalement moraux.

Bien que cette définition de l'objet des droits de la personnalité soit la plus proche de la vérité, elle ne prend pas en compte les changements de jurisprudence et de doctrine de ces dernières années. Nous devons noter que certains droits de la personnalité peuvent être rentables, comme l'image, la voix ou le nom, qui peuvent être invoqués non seulement pour défendre des intérêts moraux et non pécuniaires, mais même pour satisfaire des intérêts économiques. Par conséquent, nous ne pouvons pas nier l'existence d'aspects patrimoniaux de ces droits qui sont reconnus comme des droits essentiellement non patrimoniaux. Guidé par la définition donnée par le professeur Pierre Kayser, l'objet des droits de la personnalité est "la protection de l'intérêt principalement moral", mais pas exclusivement parce qu'il est beaucoup plus large.

Ainsi, l'objet des droits de la personnalité vise à garantir la protection de l'intégrité personnelle de l'individu. L'individualité de la personne est ainsi protégée: le corps, le domicile, le nom ou l'intimité de sa vie privée, et cette protection de la personnalité s'appuie sur le principe de la dignité humaine qui justifie son existence, sans se confondre.¹

L'objet des droits de la personnalité peut être compris par la représentation que nous faisons de la personnalité de chaque personne, c'est-à-dire de son contenu. De ce point de vue, la personnalité manifeste l'individualité de chacun, les caractéristiques de chaque individu. Les droits de la personnalité ont également pour objet toutes les données relatives à ce qui constitue l'individualité de chacun dans sa relation à l'autre. Dans cette perspective, un lien peut être établi avec le droit à la discrimination, dont le but est d'assurer à chacun un droit à l'indifférence envers sa personne, un droit qui rassemble toutes les données individuelles susceptibles de donner lieu à une différence de traitement. En fait, ces données correspondent aux éléments qui appartiennent à l'individualité de chacun et qui donnent au titulaire le pouvoir d'obtenir le respect contre les divulgations ou utilisations intempestives par des tiers. Ces données peuvent être: sexe, morale, orientation sexuelle, situation familiale, santé, handicap, opinions politiques,

¹ Jean-Christophe Saint-Pau, *et.al.*, *Droits de la personnalité*, Editura LexisNexis, Paris, 2013, pp.445-450.

activités syndicales, croyances religieuses, ainsi que l'apparence physique ou le nom de famille, donc tous ces éléments et données qui font partie de la vie privée de la personne.

D'une certaine manière, le sujet est investi d'un droit à l'impersonnalité, afin de garantir un traitement neutre, et dispose en ce sens, afin d'assurer le respect de son individualité, des droits de la personnalité. Ces disciplines se rejoignent donc naturellement. À cet égard, la jurisprudence française l'a démontré lorsque, dans l'une de ses affaires, la Chambre sociale a admis le 8 juillet 2009 que l'appartenance à un syndicat est incontestablement un motif de discrimination illicite car elle révèle la vie personnelle de employé. Dans le même temps, la Cour de cassation a souvent admis que les informations patrimoniales peuvent provenir de la vie privée de la personne, tant qu'il n'est pas une personne publique, et la Charte des droits fondamentaux renforce cette affirmation par les énumérations contenues à l'article 21 lorsque , parmi les discriminations interdites, figurent celles qui concernent le patrimoine, ainsi que les origines sociales. Ainsi, il est clair qu'il existe ou pourrait exister une relation entre l'objet des droits de la personnalité et celui de la discrimination interdite, ce qui est d'autant plus compréhensible que ces règles ont le même fondement, à savoir le respect de la dignité humaine.¹

3. Une brève analyse de l'objet des droits de la personnalité dans une perspective comparative :

3.1. Dans le système roumain

Avant l'adoption du nouveau code civil roumain, certains auteurs ont tenté de trouver une définition aussi fidèle que possible à la réalité juridique, adaptable à la réalité de l'époque, et dans cette tentative, ils ont corrélé l'expression de ces soi-disant droits de la personnalité avec des droits subjectifs déjà réglementés par le droit civil, en essayant de trouver des similitudes qui pourraient leur donner authenticité et originalité. Parmi les premiers auteurs roumains qui ont tenté de trouver une définition des droits de la personnalité, et de les analyser d'un point de vue juridique, ainsi que de se référer à d'autres sous-domaines corrélatifs, Gabriel Popescu et Gheorghe Mihai ont réussi à offrir à la doctrine roumaine une introduction à la théorie des droits de la personnalité, esquissant probablement la première définition «utile» du système roumain: «les droits de la personnalité sont des droits civils subjectifs sans expression matérielle, soumis au principe de disponibilité. Techniquement parlant, les droits de la personnalité sont des libertés civiles.»²

Par conséquent, la définition la plus courante offerte par l'ancienne doctrine roumaine faisait référence au fait que le droit subjectif est la prérogative reconnue par la loi aux titulaires du droit, ainsi que de revendiquer les sujets passifs de la relation juridique respective, donner ou faire ou ne pas faire quelque chose, en utilisant si nécessaire l'appareil coercitif de l'État. Étant donné que les droits de la personnalité correspondent parfaitement à cette définition, ces

¹ Grégoire Loiseau, *Le droit des personnes*, Editura Ellipses, Paris, 2016, pp.124-126.

² Cette "liberté civile" consisterait en: liberté du domicile, liberté du capital, liberté du travail et liberté de pensée. D'autres auteurs ont fait valoir que les droits et libertés du citoyen constituent le "patrimoine moral de la vie publique", tandis que les institutions de droit civil et du droit du travail constituent le "patrimoine moral de la vie sociale" dont la personne est titulaire.

prérogatives étaient considérées comme des droits subjectifs. En fait, certains auteurs prestigieux les ont inclus dans la définition énonciative du droit subjectif: «le droit privé entend par droit subjectif, la prérogative donnée à une personne de demander à toutes les autres de respecter sa personnalité (droits de la personnalité), ou son pouvoir exclusif sur une chose (droits réels), ou d'obliger une autre personne à remettre une opposer ou exécuter pour elle une œuvre (droits personnels) ». Évidemment, ce sont des droits sans expression matérielle et donc les droits de la personnalité auront des caractéristiques communes avec les attributs de la personne - le droit au nom, le droit au domicile et le droit à un certain état civil - ceux-ci étant absolus, imprescriptibles, incessibles, imperceptibles et quelque peu personnel. Cependant, les droits de la personnalité ne peuvent être considérés comme une simple extension des attributs de la personne. On peut soutenir, même avec raison, que les attributs de la personne sont, par définition, des attributs, tandis que les droits de la personnalité sont par excellence assumés.¹

Les droits de la personnalité ont la nature de droits extra-patrimoniaux car ils n'ont pas de contenu économique et le patrimoine de la personne n'est pas intégré. En effet, la vie, la dignité, l'honneur, le droit à une image, etc., ne peuvent être évalués en argent; ce ne sont pas des marchandises au sens strict du terme. La majorité de la doctrine classe les droits extra-patrimoniaux en trois catégories: a) les droits concernant l'existence et l'intégrité (droits physiques et moraux de la personne, droit à la vie, à la santé, à l'intégrité corporelle, droit à l'honneur, à l'honneur ou à la réputation, droit à la dignité humaine); b) les droits concernant les attributs d'identification des personnes physiques et morales (droit au nom, à la dénomination, au domicile, etc.); c) les droits relatifs à la création intellectuelle, c'est-à-dire ceux découlant de l'œuvre littéraire, artistique ou scientifique et de l'invention.²

Les définitions offertes aux "droits de la personnalité" en vertu de la règle du Code civil roumain de 1865 restent pertinentes. Dans le nouveau Code civil, l'image des droits de la personnalité est pratiquement améliorée sur le plan législatif par rapport à l'énumération lapidaire dans l'ancienne législation (décret-loi n ° 31/1954), les droits non patrimoniaux régis par ces décrets étaient en fait des droits de la personnalité, même si la législation de ce temps ne les a pas nommés comme tels.³ Par conséquent, le nouveau Code civil roumain introduit une nouvelle institution à travers le Chapitre II: «Le respect dû à l'être humain et ses droits inhérents» du Titre II «Individuel», du Livre I. «A propos des personnes» du Code civil (art. 58-81), art. 58 consacrant la notion de "droits de la personnalité".

C'est la première fois qu'un acte normatif consacre expressément, en droit roumain, les droits de la personnalité. Enoncé, le code mentionne certaines des prérogatives sans contenu pécuniaire étroitement liées à la personne humaine. Au premier plan, qui est directement lié aux effets de la biomédecine, se trouvent les droits concernant l'intégrité de la personne; puis suivent les prérogatives étroitement liées à l'intégrité morale et aux relations sociales de l'individu.⁴ Ce changement est le bienvenu et surtout la réglementation civile des aspects

¹ Gabriel Popescu, Gheorghe Mihai, *Introducere în teoria drepturilor personalității*, Editura Academiei Române, București, 1992, pp.59-60.

² Ovidiu Ungureanu, Cornelia Munteanu, *Drept civil. Persoanele în reglementarea noului Cod civil*, Editura Hamangiu, București, 2013, pp.44-45.

³ Călina Jugastru, *Dreptul persoanelor. Dreptul obligațiilor*, Editura Hamangiu, 2013, pp.3-4;

⁴ *Ibidem*, p.9;

bioéthiques, la Roumanie étant parmi les pays inactifs dans le domaine de la bioéthique, avec une très faible présence aux débats européens et internationaux dans le domaine.

L'ancienne législation roumaine d'avant 1990, antérieure à la Constitution actuelle, reconnaissait les facettes du droit à la vie privée, du secret de la correspondance et de l'inviolabilité du domicile, sans rien mentionner du respect de la vie privée. Après le changement du contexte social et politique en Roumanie après 1990, la loi constitutionnelle roumaine a dû absorber les réglementations internationales pertinentes (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques) afin de stipuler la protection officielle de la vie privée.¹

Également, le droit à la vie privée, souvent associé au droit à l'image, était réglementé par des lois spéciales, telles que la loi sur l'audiovisuel n ° 504/2002 ou la loi n ° 677/200163 qui vise à "garantir et protéger les droits et libertés fondamentaux des individus, en particulier le droit à la vie privée, à la famille et à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données personnelles", étant la première loi roumaine régissant la question de la vie privée dans la société de l'information.²

Par leurs accents spécifiques, les droits de la personnalité, associés à la bioéthique, apportent des connotations modernes aux règles morales, à la pratique médicale et à la biologie. En manipulant les prérogatives les plus intimes de l'être humain, la bioéthique laisse sa marque sur les caractéristiques essentielles de l'être humain. Comme certaines législations ont déjà une longue histoire dans la régulation de la bioéthique et la confluence entre le droit-biologie-médecine et la moralité, le droit roumain doit devenir plus énergique et plus adaptable au changement afin de suivre les nouveaux développements scientifiques qui pourraient influencer la vie sociale et morale. et biologique de l'individu et pour que l'État puisse créer des outils valables pour sa protection. Ainsi, à cet égard, l'adaptation à des réalités qui ne peuvent plus être ignorées, y compris à travers des dispositions plus larges dans des lois médicales spéciales, est impérative.³

Par conséquent, l'objet de ces "droits de la personnalité" consiste en ces droits inhérents à la qualité d'une personne humaine, droits qui appartiennent à tout individu par le fait même qu'il est un être humain. Il se réfère principalement à toutes ces caractéristiques physiques et morales de l'être humain, à son individualité ou à sa personnalité qui nécessitent une protection suprême.

Nous devons reconnaître que l'objet des droits de la personnalité dans le droit roumain est plus visible et palpable et cela est principalement dû à la consécration législative moderne de ces prérogatives qui reconnaissent au titulaire le droit de jouir et de défendre les attributs et intérêts essentiels et inhérents de sa personne. En d'autres termes, la personnalité est l'ensemble des biens (ou valeurs) qui appartiennent à une personne du simple fait de son existence: la vie,

¹ Article 26, paragraphe 1, de la Constitution roumaine: "Les pouvoirs publics respectent et protègent la vie intime, familiale et privée".

² An. Inst. de Ist. „G. Bariț” din Cluj-Napoca, Series Humanistica, tom. V, 2007, p. 325–340, dernier accès le 21.05.2019;

³ Călina Jugastru, *Dreptul persoanelor. Dreptul obligațiilor*, Editura Hamangiu, București, p.32.

l'intégrité physique et mentale, la vie privée, etc. sont autant de "biens" de la personnalité. Chaque «bien» de la personnalité correspond à un droit que chacun possède pour lui-même.¹

3.2. Dans le système français

L'attention du droit français ne s'est portée sur l'individu qu'à partir du XIXe siècle, puis du XXe siècle, ce qui a nécessité, à cet égard, des efforts accrus pour créer une jurisprudence² et une systématisation doctrinale. Il est garanti que non seulement la personnalité est prise en compte - conçu, de manière philosophique, comme une „conscience de soi d'un être, qui dure ou est attribuée à tort ou à raison à une identité ", ou, d'une manière juridique, comme la capacité d'être un sujet de droit - mais aussi de «l'ensemble des attributs de la personne humaine». L'intervention sera tardive et, pendant longtemps, limitée, manifestant plus une action qu'une réaction aux évolutions sociales et aux innovations technologiques pleines de dangers pour l'âme et le corps. En 1970, a été proclamé le droit au respect de la vie privée de chacun et, en 1978 a été émis le principe selon laquelle l' espace informatique ne peut pas porter atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés individuelles ou publiques. Ce n'est qu'en 1993 que le droit de respecter la présomption d'innocence a été inscrit dans le Code civil et, en 1994, le droit au respect de la personne humaine et de son corps a été affirmé. Par conséquent, même si le corps législatif s'est considérablement enrichi, la détermination des droits de la personnalité et la définition de leur régime exigeaient encore beaucoup de recherches jurisprudentielles, nécessaires pour s'adapter aux développements qui ont conduit au progrès scientifique et même à de nouveaux droits, tels que le droit d'accéder à Internet et protection des données personnelles.³

L'émergence des droits de la personnalité est une synergie étrange et intéressante entre la jurisprudence française et la doctrine allemande. Les tribunaux français ont été contraints de développer un nouveau système plus avancé de protection des nouveaux droits de l'homme et des droits de l'homme en raison du nombre croissant de controverses causées par les excès de la presse et l'émergence de la photographie instantanée. Cela a été possible sur la base des dispositions générales de l'article 1382 du Code civil français, un contenu assez large de la notion de «préjudice» acceptée par la Cour de cassation française (permettant de réparer le préjudice moral), les instruments de contrainte du juge (qui a permis l'exécution rapide et efficace des arrêts), ainsi que les techniques procédurales des ordonnances de référés (qui prévoyaient des mesures de protection préliminaires).

Les tribunaux français ont commencé à reconnaître progressivement de nouveaux droits subjectifs, tels que le droit à un nom, ont étendu le droit d'auteur aux droits dits moraux, renforcé la protection du droit au secret prévu par l'ancienne législation (notamment en ce qui concerne les lettres confidentielles). et ils ont rapidement reconnu le droit à la vie privée comme un intérêt destiné à être protégé. Bizarrement, ni les tribunaux ni la doctrine n'ont conceptualisé

¹ Camelia Mihăilă, New concept of personality rights in Romanian and French law, *Open Journal for Legal Studies*, 2019, 2(1), 11-20 * <https://doi.org/10.32591/coas.ojls.0201.02011m> .

² La jurisprudence française a longtemps conservé un aspect «clandestin», les juges assurant la protection de l'individu sans recourir formellement à l'expression «droits de la personnalité», qui apparaît néanmoins dans un rapport de la Cour de cassation de 1968-1969.

³ Bernard Teyssie, *Droit civil. Les personnes*, ed. a 18-a, Editura Lexis Nexis, 2015, Paris, p.37.

la notion de "personnalité" lorsqu'ils se réfèrent à ces droits subjectifs. La notion de droits de la personnalité reste une variable inconnue du dictionnaire juridique français.¹

Aujourd'hui, la liste de ces droits varie selon chaque droit ou selon l'auteur qui les analyse et c'est parce que c'est une catégorie juridique en constante expansion, mouvante, un contenu qui manque de critères précis et clairs pour le déterminer. Cependant, la législation donne à chacun le droit d'assurer sa propre protection: à chacun son être, à chacun le droit d'être respecté par les autres. Chacun est ainsi investi de sa propre souveraineté. La Cour européenne n'a pas de jurisprudence claire sur les droits de la personnalité, dérivée de la notion de vie privée. À cet égard, la Cour de cassation française est également énigmatique, qui, bien qu'elle reconnaisse un large périmètre de la protection conférée à la personne, identifie assez rarement les droits consacrés comme droits de la personnalité. Ces droits de la personnalité représentent donc davantage une construction doctrinale qu'une construction prétorienne, a fortiori législative. On comprend alors pourquoi cette construction peut être, d'un auteur à l'autre, plus étroite ou plus large.²

En effet, le droit français ne reconnaît pas un droit général de la personnalité mais un principe général de protection de la personnalité qui peut être atteint par des droits subjectifs pour les attributs qui contiennent une certaine "matérialité" (nom, image, voix, sphère privée) et sur la voie des crimes pour d'autres intérêts tels que l'honneur, la dignité et les sentiments.

Les droits de la personnalité, dans la conception traditionnelle française, représentent des droits extra-patrimoniaux qui ne peuvent être évalués en argent. Leur but est de protéger la personne dans son individualité. Cette évolution incontestée vers la commercialisation de la personne humaine, même si ce n'est pas un élément nouveau, il semble remettre en question le dogme de la nature extra-patrimoniale des droits de la personnalité, puisque n'importe qui peut vendre son image, sa voix, son nom ou des détails de sa vie privée. Cela signifie que, dans une certaine mesure, certains auteurs se demandent si les droits de la personnalité sont devenus patrimoniaux, ou si l'utilisation des attributs de la personnalité doit être interdite, ou si aujourd'hui le propriétaire, l'individu, peut profiter de l'exploitation commerciale de sa personnalité.³ Nous trouvons ici une ligne morale très mince, un «black hole» de toute génération de droits que la législation et la jurisprudence ne peuvent jamais perfectionner.

3.3. Dans le système espagnol

Dans le système espagnol, les droits de la personnalité sont considérés comme des droits subjectifs et n'apparaissent que dans la seconde moitié du XIXe siècle, ce qui est logique étant donné que la catégorie générique du droit subjectif apparaît elle-même au XIXe siècle, ce qui

¹ Giorgio Resta, *Personnalite, Persdnlichkeit, Personality Comparative Perspectives on the Protection of Identity in Private Law*, EUROPEAN JOURNAL OF COMPARATIVE LAW AND GOVERNANCE 1 (2014) 215-243, KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2014 DOI 10.1163/22134514-00103002, pp.228-229.

² Grégoire Loiseau, *op.cit.*, pp.124-126.

³ Huw Beverly-Smith, Ansgar Ohly, Agnes Lucas-Schloetter, *Privacy, Property and Personality. Civil law perspectives on commercial appropriation*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, pp.150-154;

empêche les marchandises qui leur sont soumises de protéger les premiers. La tension doctrinale concernant cette notion s'est reflétée dans la loi organique no. 1/1982 du 5 mai, sur la protection de l'honneur, de la vie privée et familiale et de la protection de l'image. Cette loi prévoit que ces droits sont inaliénables, imprescriptible, et qui ne peut être renoncé, et toute renonciation à la protection accordée par la présente loi est nulle. Mais la doctrine continue d'évoluer en faveur des droits de la personnalité qui trouvent leur place dans divers ouvrages de droit civil, et les premiers civilistes qui ont traité de la propriété et des droits de la personnalité ont été Valverde, professeur et recteur à Valladolid, en plus de l'auteur d'un traité du droit civil espagnol, dont la première édition date de 1909. Deuxièmement, Sanchez Roman, qui s'occupe également de la partie générale des études de droit civil, et Clemente de Diego se sont démarqués avec la partie générale du cours élémentaire de droit civil espagnol commun et régional datant de 1923 à Madrid. Ce n'est qu'au début de la seconde moitié du XIXe siècle qu'une vision moderne des droits de la personnalité (los derechos de la personalidad) est apparue en Espagne, grâce à José Castan, rédacteur du General Magazine. Ces droits, considérés comme modernes à l'époque, sont apparus dans l'ouvrage "Los derechos de la personalidad" publié aux pages 5 et suivantes du numéro de la Revue générale publié en juillet et août 1952. Les idées publiées dans le magazine ont ensuite été transférées dans un chapitre distinct sur les droits de la personnalité, dans le volume de la 8e édition de la partie générale du droit civil espagnol, commun et régional publié à Madrid en 1952.¹

Le droit espagnol qualifie les droits de la personnalité de droits subjectifs, ce qui signifie qu'ils sont qualifiés de pouvoirs qui dérive d'une relation juridique pour celui qui en est l'acteur. La simple protection publique de certains de ces droits dénote, en soi, l'existence d'un droit subjectif, qui ne devient évident que lorsque cette garantie publique est individualisée en faveur de l'individu, ou laissée à sa propre volonté.

En fin de compte, les droits de la personnalité consistent, subjectivement, dans l'attribution ou la revendication que toutes les personnes ont la valeur, le respect en tant que personnes, en tant qu'êtres libres qui ont des objectifs élevés à atteindre. L'objet des droits de la personnalité est sa propre existence avec d'autres facultés humaines, car en nous, nous trouvons les instruments que nous utilisons dans la vie quotidienne, que ce soit corporel comme corps ou intégrité physique, ou intangibles comme honneur, intimité ou liberté de mouvement. Sur ces éléments, nous exerçons notre pouvoir de diriger ou de rejeter les attaques injustes d'autrui.

Le Code civil espagnol, modifié par la loi n ° 13/1981, a introduit à l'article 162.1 la disposition suivante: "Les parents qui ont l'autorité parentale ... ont la représentation légale de leurs enfants mineurs qui ne sont pas émancipés" ... "Les faits concernant les droits de la personnalité ou d'autrui que l'enfant exclut, conformément aux lois et aux conditions de maturité, il peut exercer seul ... ", sans avoir besoin, dans ces cas, du consentement du parent".²

¹ Carlos Rogel Vide, *Estudios de Derecho Civil. Persona y Familia*, Editorial Reus, Madrid, 2008, pp.16-21.

² „Los padres que ostentan la patria potestad...tienen la representación legal de sus hijos menores no emancipados"... Se excluyen "los actos relativos a los derechos de la personalidad u otros que el hijo, de acuerdo con las leyes y con sus condiciones de madurez, pueda realizar por sí mismo...", no necesitando en esos casos consentimiento del progenitor”;

Avant 1978, aucune des Constitutions espagnoles ne cherchait expressément à protéger l'honneur, la vie privée et familiale ou sa propre image, et il est clair aujourd'hui que la protection de ces droits permet de garantir efficacement la dignité humaine qui se trouve en eux.

Les droits subjectifs de la personnalité que l'on retrouve dans la Constitution espagnole à l'article 18.1., en particulier l'honneur, l'intimité personnelle et familiale et l'image de soi, ont été transformés, par incorporation constitutionnelle, en droits fondamentaux de la personnalité.

Il n'est pas faux de les appeler droits de la personnalité, car ce serait un concept de droit civil régissant les relations privées, loin de l'espace public et général qui semble entourer ces droits, mais la Constitution elle-même fait expressément référence à la dignité de la personne, aux droits inviolables qui sont inhérentes au libre développement de la personnalité comme fondements de la coexistence dans la société.¹

4. Conclusions

Pourquoi considérons-nous que l'objet de ces droits de la personnalité n'est pas déterminé? Et surtout quand on analyse cet objet sous l'angle du droit privé comparé? Il suffit de rechercher les trois systèmes juridiques analysés dans cet article pour se rendre compte que les droits de la personnalité sont en constante expansion en tant qu'effet de l'évolution de chaque système juridique, étant dans une adaptation permanente aux besoins de la société moderne. Par conséquent, la doctrine roumaine, ainsi que les doctrines française et espagnole, ne peuvent parvenir à un consensus sur l'objet des droits de la personnalité. Il ne pouvait pas non plus. Chaque système juridique a une certaine adaptation législative en fonction de l'évolution sociologique et historique spécifique. En ce sens, il existe des différences notables entre la régulation doctrinale et législative de l'objet de chaque système.

Ainsi, dans le système français, certains auteurs considèrent que l'objet des droits de la personnalité est la personnalité sociale de l'individu et protège donc son identité. Cette opinion minoritaire considère que le droit à l'intégrité physique, en principe le droit au respect du corps humain, ne fait pas partie de ces droits de la personnalité, considérés comme des droits sociaux. La justification trouve son origine dans les différentes réglementations entre l'intégrité morale et l'intégrité physique, et en général les questions juridiques relatives à ces deux catégories sont distinctes et les placent dans des catégories juridiques différentes.

Un autre élément des droits de la personnalité dans le système français est également exclu du fait qu'il n'a pas pour objet un attribut de personnalité. Il s'agit de la présomption d'innocence. En fait, un juriste roumain serait également sceptique à classer ce principe dans la catégorie des droits de la personnalité car la législation roumaine l'intègre dans son droit public, utilisé dans le droit pénal roumain, ainsi que dans les actes internationaux signés par la Roumanie. Le Code civil français prévoit cependant la présomption d'innocence à l'article 9-1 (*chacun a le*

¹ Juan Jose Bonilla Sanchez, *Personas y derechos de la personalidad*, Editura Reus, Madrid, 2010, pp.21-31.

droit de respecter sa présomption d'innocence), article inclus dans une catégorie spéciale, bien que non nommée, que la doctrine française identifie aux soi-disant droits de la personnalité. Également, les mêmes partisans de l'exclusion de la présomption d'innocence affirment qu'elle appartient à une procédure pénale et constitue, en fait, une garantie essentielle pour les justiciables en état de droit, un principe procédural et non un droit à la personnalité.

Le droit au secret, tel que le secret de la correspondance et le secret professionnel, est inclus par de nombreux auteurs dans la catégorie des droits de la personnalité, mais il existe également des opinions opposées qui considèrent que ce droit au secret n'a pas pour objet ou fondement la protection des droits de la personnalité, mais plutôt dans la liberté de pensée et de communication.¹

Il existe des opinions doctrinales qui incluent dans la catégorie des fausses composantes des droits de la personnalité et d'autres droits tels que: le droit à la dignité, le droit à l'honneur, le droit moral de l'auteur ou le droit d'oublier². De l'avis de certains auteurs, les véritables composantes des droits de la personnalité sont le droit à la vie privée, le droit à une image, ainsi que le droit à un nom et le droit à une voix³. Ces opinions appartenant au système français ne se retrouvent pas dans la doctrine roumaine car elle a trouvé une certaine certitude avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil roumain qui, à l'article 58, régit expressément le contenu des droits de la personnalité: "Toute personne a le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et mentale, à la dignité, à l'image de soi, au respect de la vie privée et à d'autres droits similaires reconnus par la loi."

Dans le système espagnol, la question des droits de la personnalité fait l'objet de plusieurs discussions car ces droits sont définis comme des droits fondamentaux par la Constitution espagnole. La doctrine discute de l'existence de droits subjectifs dont l'objet consiste en divers biens ou éléments qui composent le monde corporel ou mental de la personne. De plus, la doctrine espagnole discute de l'existence d'un droit unique à la personnalité qui inclurait tous les éléments relatifs à la vie corporelle (vie, intégrité) et à la moralité (honneur, vie privée, image de soi, liberté personnelle ou idéologique), ou si, au contraire, il y a autant de droits indépendants qu'il y a d'éléments de personnalité que nous identifions. Il est également discuté si tous les droits fondamentaux représentent des droits de la personnalité et si le même traitement leur est appliqué du point de vue du droit privé. En fait, le droit espagnol considère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une réglementation civile de ces droits fondamentaux déjà

¹ Si nous prenons l'exemple du secret professionnel qui s'applique aux médecins ou aux avocats, on observe dans la doctrine juridique majoritaire que le fondement du secret professionnel est double: sauver un intérêt privé ou protéger un intérêt public; d'une part, il protège la personne qui fait confiance à un professionnel et, d'autre part, il protège la confiance qui doit exister à l'égard de ces professions.

² Il s'agit notamment du «droit à l'oubli numérique» que nous plaçons dans la nouvelle catégorie des droits de la personnalité.

³ Jean-Michel Bruguière, Bérengère Gleize, *Droits de la personnalité*, Editura Ellipses, Paris, 2015, pp.101-180.

élaborée et expliquée par le droit constitutionnel, et ne considère pas nécessaire, par exemple, que le droit à la liberté de pensée soit traité comme un droit civil de la personnalité.¹ Si la notion même de droits de la personnalité se situe encore dans un domaine juridique non encore cartographié, l'objet de ces droits est toujours à l'examen de la doctrine juridique, et une analyse sous l'angle du droit comparé montre que ces droits de la personnalité sont encore en cours de définition et réglementation. Il ne s'agit pas nécessairement d'une modernité du droit, mais d'un consensus doctrinal qui pourrait éventuellement conduire à l'unification législative, et cela ne pourrait se produire que pour chaque système juridique. Les discussions comparatives, du moins à ce stade, semblent abstraites et purement théoriques. Cependant, nous pourrions conclure que le manque de détermination de l'objet des droits de la personnalité consiste en son essence malléable rapportée et adaptée périodiquement à la personne sociale moderne.

Références bibliographiques

1. Alain Supiot, *Homo Juridicus. Eseu despre funcția antropologică a dreptului*, Editura Rosetti Educational, București, 2011.
2. Angel Carrasco Perera, *Derecho civil : introducción, derecho de la persona, derecho subjetivo, derecho de propiedad*, 2.^a edición, Edition Tecnos, Madrid, 2004.
3. An. Inst. de Ist. „G. Bariț” din Cluj-Napoca, *Series Humanistica*, tom. V, 2007.
4. Bernard Beignier, *Le droit de la personnalité*, Presses Universitaires de France, Paris, 1992.
5. Bernard Teyssie, *Droit civil. Les personnes*, ed. a 18-a, Editura Lexis Nexis, Paris, 2015.
6. Camelia Mihăilă, *New concept of personality rights in Romanian and French law*, *Open Journal for Legal Studies*, 2019, 2(1), 11-20 * <https://doi.org/10.32591/coas.ojls.0201.02011m>.
7. Carlos Rogel Vide, *Origen y actualidad de los derechos de la personalidad*, IUS. Revista del Instituto de Ciencias Jurídicas de Puebla A.C., núm. 20, 2007.
8. Carlos Rogel Vide, *Estudios de Derecho Civil. Persona y Familia*, Editorial Reus, Madrid, 2008.
9. Călina Jugastru, *Dreptul persoanelor. Dreptul obligațiilor*, Editura Hamangiu, 2013.
10. Călina Jugastru, *Dreptul persoanelor. Dreptul obligațiilor*, Editura Hamangiu, București, 2013.
11. Gabriel Popescu, Gheorghe Mihai, *Introducere în teoria drepturilor personalității*, Editura Academiei Române, București, 1992.
12. Giorgio Resta, *Personnalite, Persdnlichkeit, Personality Comparative Perspectives on the Protection of Identity in Private Law*, *EUROPEAN JOURNAL OF COMPARATIVE LAW AND GOVERNANCE* 1 (2014) 215-243, KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2014 DOI 10.1163/22134514-00103002.
13. Grégoire Loiseau, *Le droit des personnes*, Editura Ellipses, Paris, 2016.
14. Huw Beverly-Smith, Ansgar Ohly, Agnes Lucas-Schloetter, *Privacy, Property and Personality. Civil law perspectives on commercial appropriation*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005.
15. Jean-Christophe Saint-Pau, et.al., *Droits de la personnalite*, Editura LexisNexis, Paris, 2013.
16. Jean-Michel Bruguière, Bérengère Gleize, *Droits de la personnalité*, Editura Ellipses, Paris, 2015.
17. Juan Jose Bonilla Sanchez, *Personas y derechos de la personalidad*, Editura Reus, Madrid, 2010.

¹ Angel Carrasco Perera, *Derecho civil : introducción, derecho de la persona, derecho subjetivo, derecho de propiedad*, 2.^a edición, Edition Tecnos, Madrid, 2004, p.82.

18. Ovidiu Ungureanu, Cornelia Munteanu, Drept civil. Persoanele în reglementarea noului Cod civil, Editura Hamangiu, București, 2013.

Constitution roumaine

Code civil roumain

Code civil français

Code civil espagnol

Constitution espagnole

VARIA

ADOPTION DES SERVICES D'ARGENT MOBILE DANS LA VILLE DE YAOUNDE, CAMEROUN

Steve DOUANLA MELI

Doctorant,
Faculté des Sciences Économiques et de Gestion
Université de Yaoundé II-Soa
Cameroun

Email: douanlasteve@yahoo.fr

Benjamin FOMBA KAMGA

Professeur,
Faculté des Sciences Économiques et de Gestion
Université de Yaoundé II-Soa
Cameroun

Email: fomba1@yahoo.fr

Résumé

Avec un taux de bancarisation de 17,9%, nettement inférieur à celui de certains pays d'Afrique centrale, le secteur financier formel camerounais est encore caractérisé par une forte exclusion malgré la dynamique de la microfinance constatée au cours de ces dix dernières années. Une démarche inclusive passe par la finance novatrice et l'argent mobile représente à cet effet un puissant outil d'inclusion financière au regard des expériences amorcées dans certains pays comme le Kenya ou l'Afrique du Sud. Cette étude souligne donc l'opportunité de saisir les services d'argent mobile en vue de réduire l'exclusion financière au Cameroun. Elle se fixe pour objectif, identifier les facteurs d'adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé, sur la base des données recueillies auprès de 1200 individus. Deux méthodes sont adoptées ; La première consiste à estimer un modèle logit séquentiel qui considère cette adoption comme un processus séquentiel à trois étapes. À chaque étape du processus, les facteurs explicatifs du choix des individus sont alors identifiés. La seconde consiste à estimer un Probit multivarié afin de prendre en compte les interdépendances de comportement d'adoption des différents types de services d'argent mobile disponibles au Cameroun. Les résultats du modèle séquentiel révèlent que divers facteurs socioéconomiques, fonctionnels et extra fonctionnels affectent de manière différenciée chaque étape du processus d'adoption. L'analyse du modèle Probit multivarié a quant à elle révélée que les variables explicatives du comportement d'adoption des services d'argent mobile diffèrent selon que l'individu choisit d'adopter les services Orange, MTN ou Express Union.

Mots -Clés :

Adoption, Services, Argent mobile.

Abstract :

This study highlights the opportunity to seize mobile money services to reduce financial exclusion in Cameroon.

Keywords:

Adoption, Services, Mobile money.

Classification JEL : D11, O12, O33.

1 Introduction

Depuis quelques années, le monde assiste à l'évolution spectaculaire des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Ces dernières sont à l'origine de nouvelles applications, dont plusieurs sont utilisées pour enrichir certaines offres de services, permettant ainsi de mieux répondre aux besoins des consommateurs. Le désir toujours croissant de mobilité et de communication a pour sa part conduit à une forte pénétration du téléphone mobile, ainsi qu'à la multiplication de ses fonctionnalités. Plusieurs nouveaux services (l'accès à internet, services de localisation, services bancaires, etc.) faisant désormais partir du quotidien des individus sont associés à cet outil indispensable de communication (Hwang, Shiau et Jan, 2007). Le téléphone mobile va dès lors devenir un élément indispensable pour de nombreux individus et un véritable outil d'identification, d'appartenance ou de distinction sociale. Cependant, de toutes les nouvelles fonctionnalités qu'offre cet instrument de communication, celles relatives à l'offre des services bancaires sont désormais perçues comme un moyen privilégié pour favoriser la bancarisation. En effet, les services bancaires via le téléphone mobile sont un marché qui croît très vite à travers le monde. Ils représentent à nos jours un très fort potentiel dans les pays en développement où le taux de pénétration du téléphone mobile est largement supérieur à celui des institutions financières formelles. L'Afrique se présente d'ailleurs comme un bon élève en ce qui concerne l'adoption de ces nouveaux types de services car, près de 36 des 54 pays du continent offrent des services bancaires par le biais du téléphone mobile. A titre d'illustration, selon un rapport de la GSMA¹(2015) sur l'état des services financiers mobiles, en juin 2015 on comptait déjà près de 203 millions de clients d'argent mobile enregistrés dans le monde entier, dont 98 millions en Afrique subsaharienne, l'Afrique de l'Est étant fortement concernée (avec 34%).

L'argent mobile est dès lors considéré comme un outil puissant d'inclusion financière, particulièrement dans les pays en développement, qui connaissent un taux très élevé de pénétration du téléphone mobile. Bilodeau et al. (2011) affirment dans ce sens qu'avec la présence des téléphones mobile entre les mains de milliards de personnes, y compris les personnes ayant les plus bas niveaux de revenus, le monde est en passe d'apporter un nombre sans précédent dans l'économie formelle. Il s'agit en effet d'un moyen de fourniture de services financiers qui se révèle moins coûteux et sécurisé (Must et Ludewig ; 2010), et qui procure des avantages en termes de mobilité, compte tenu de la réduction des coûts de transactions liés aux contraintes géographiques qu'il procure : A travers les opérations bancaires mobiles, les services financiers atteignent les régions les plus reculées où les banques conventionnelles ont été physiquement toujours absentes (Mago et Chitokwindo, 2014). L'argent mobile donne ainsi

¹ GSMA (Global System for Mobile Communications Association). *The Mandatory Registration of Prepaid SIM Card Users*. White Paper. London.

aux individus la possibilité d'ouvrir des comptes ou de vérifier leurs soldes (mobile banking), de payer leurs factures ou d'acheter des biens essentiels de consommation courante (mobile paiement), ou encore de transférer de l'argent en toute sécurité (mobile transfert). Le téléphone mobile apparaît dès lors comme un moyen efficace pour allier mobilité et accès aux services bancaires et financiers. L'intérêt croissant porté à ce nouveau mode de fourniture des services financiers découle du succès spectaculaire du M-PESA amorcé au Kenya en 2007 et généralisé à de nombreux pays en développement¹. On compte à présent, plus de 74 pays dans le monde offrant au moins une plateforme d'argent mobile.

Cependant, en dépit des multiples avantages qu'on lui attribue, l'adoption de l'argent mobile ne connaît pas le même engouement partout en Afrique (Hanafizadeh et al. 2014). La préférence pour les liquidités ou encore les paiements en espèces sont restés très répandus dans de nombreux pays d'Afrique, où la culture du « cash », bien que lié à des problèmes de sécurité, est encore ancrée dans les habitudes. Au Cameroun, l'accès à l'argent mobile reste encore trop faible, car comme dans la majeure partie des pays du continent, la préférence pour la monnaie judiciaire dans le cadre des transactions financières reste encore forte. Selon une étude de la Banque mondiale réalisée en 2015, seulement 2% de personnes âgées de 15 ans et plus détenaient un compte d'argent mobile au Cameroun, contre près de 60% au Kenya.

Toutefois, en raison du fort taux de pénétration du téléphone mobile (environ 71%)² et du faible taux de bancarisation enregistré au Cameroun, l'argent mobile peut dès lors être perçu comme un fort potentiel d'inclusion financière des populations, notamment celles en marge du système bancaire classique, jugé encore trop contraignant (Allen, Demirgüç-Kunt, Klapper et Martínez Pería, 2012). Cette étude s'inscrit donc dans une ligne de recherche empirique traitant des facteurs expliquant l'adoption de l'argent mobile. Elle explore ainsi les pistes pouvant conduire les populations non seulement à un plus grand accès aux comptes mobiles, mais également à une utilisation effective de l'argent mobile au Cameroun.

Les individus présentant des caractéristiques et des attentes différentes, il convient non seulement, d'explorer les pistes pouvant conduire à une meilleure compréhension des attentes de ces derniers vis à vis de l'argent mobile, mais également d'examiner les barrières à l'adoption de ce nouveau type de service financier dans le contexte camerounais et particulièrement dans la ville de Yaoundé. Ce chapitre se fixe donc pour objectif, **analyser l'adoption de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé.**

Pour ce faire, il apparaît logique d'examiner les explications théoriques et empiriques qui fondent l'adoption de l'argent mobile (2), avant de procéder à une analyse empirique des déterminants de son adoption (3) et enfin de discuter les résultats (4).

2 Revue de la littérature sur les facteurs explicatifs de l'adoption de l'argent mobile

¹ D'après la CGAP-GSMA, 30% de la population au Kenya utilisent les services de M-PESA. Plus de 320 millions de dollars sont quotidiennement échangés dans le cadre des transferts pair à pair (P2P).

² Statistique du 1^{er} trimestre 2014 de l'agence de régulation de la télécommunication (ART) du Cameroun

Dans cette section, nous présentons premièrement un aperçu des théories utilisées dans la littérature pour identifier les facteurs pouvant permettre d'expliquer l'adoption des services financiers mobiles au sein d'une population, ou d'une manière générale les facteurs pouvant expliquer l'adoption des innovations. Ensuite, nous présentons les résultats de quelques travaux empiriques sur les facteurs explicatifs de l'adoption des services financiers mobiles.

2.1 Les fondements théoriques de l'étude

Un examen de la littérature nous permet de constater que plusieurs modèles théoriques sont utilisés pour analyser les modalités d'adoption des nouvelles technologies ou des innovations. Il s'agit entre autres du modèle lié aux attributs d'innovations fondé sur la théorie de la diffusion (TDI) (Rogers, 1995) ; des modèles basés sur la théorie de l'action raisonnée TAR (Fishbein et Ajzen, 1975), du modèle d'acceptation de la technologie (MAT) (Davis, 1989) ou encore la théorie unifiée d'acceptation et d'usage des technologies (UTAUT) de Venkatesh et al. (2003). Ces différentes théories comportementales portent sur les intentions des individus, pour prévoir l'usage des technologies d'information. Elles sont également appliquées dans la littérature pour d'expliquer l'adoption des technologies tels la banque mobile (Zhou, Lu et Wang, 2010), le paiement mobile (Chen, 2008), ou d'une manière plus générale les transactions électroniques (Schierz, Schilke et Wirtz, 2010). De manière générale, les travaux théoriques et empiriques inscrivent l'analyse de l'argent mobile dans le cadre analytique de l'adoption et de l'acceptabilité de l'innovation.

Cependant, sur le plan théorique tout comme dans l'essentiel des travaux sur l'adoption des innovations technologiques, deux principales théories servent de cadre conceptuel pour expliquer les décisions des individus d'adopter ou de rejeter une innovation. Il s'agit de la théorie de l'acceptation technologique et de la théorie de la diffusion de l'information. Ces deux théories vont servir de cadre conceptuelle dans cette analyse des facteurs d'adoption de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé.

Pour la première, développée par Davis (1989), l'adoption d'une technologie résulte de la perception de son utilité et de sa facilité d'utilisation. Ainsi dans son modèle d'acceptation technologique (MAT), l'auteur identifie deux facteurs explicatifs de l'attitude et l'intention des individus d'adopter une nouvelle technologie. Il s'agit d'une part de l'utilité perçue, définie comme étant le degré auquel une personne croit que l'utilisation d'un système particulier pourrait augmenter son rendement au travail, et d'autre part de la facilité d'utilisation perçue, compris comme le degré auquel une personne croit que l'utilisation d'un système particulier sera sous d'effort. Ainsi pour le MAT, les effets de croyances sur l'utilité ainsi que sur la facilité d'utilisation perçue représentent les principaux déterminants de l'acceptation de la technologie par les utilisateurs.

D'après Davis (1989), la perception de facilité d'utilisation exerce un effet positif sur la perception d'utilité. La perception d'utilité et de facilité d'utilisation ont un effet positif sur l'attitude des individus à utiliser une innovation. De plus, la perception d'utilité et l'attitude des individus ont un impact positif sur l'intention ou le comportement à adopter une innovation. Pour Bandura (1982), plus un système est facile à utiliser, plus l'utilisateur a un sentiment

d'auto-efficacité. De plus, la facilité d'utilisation d'un outil donnerait également à l'utilisateur la sensation d'avoir un contrôle sur ce qu'il fait.

La seconde théorie, développée par Rogers (1995), a amplement servi dans le cadre de l'adoption des technologies et la diffusion des innovations diverses. Ce modèle apporte principalement des explications à l'adoption d'une innovation à l'intérieur d'un groupe social, et peut également s'appliquer au comportement d'adoption à l'échelle individuelle (Moore et Benbasat, 1991). La TDI suppose que l'adoption d'une innovation au sein d'une population est tributaire de cinq facteurs. A savoir : l'avantage relatif qui est compris comme le degré de perception d'une innovation comme étant meilleur par rapport à celle qu'elle améliore ou remplace. Ce degré d'avantage relatif représente très souvent la rentabilité économique, le prestige social ou autre type de profit. Le second facteur est la compatibilité entendue comme le degré auquel une innovation est perçue comme cohérente avec les valeurs existantes, les expériences passées et les besoins des clients potentiels. Le troisième facteur est la complexité qui représente le degré auquel une innovation est perçue comme particulièrement difficile aussi bien dans sa compréhension que son utilisation. En effet, toute innovation peut être classée en fonction de sa complexité ou sa simplicité pour les usagers. Le quatrième facteur, la testabilité ou le degré auquel une innovation peut être expérimentée dans une certaine mesure. Et enfin l'observabilité, comprise comme le degré auquel les résultats de l'innovation sont observables.

Toutefois, outre les deux principaux modèles présentés ci-dessus, d'autres théories permettent de proposer un cadre conceptuel adéquate pour analyser l'adoption des services financiers mobiles, notamment la théorie du choix du consommateur ou encore la théorie des coûts transaction (Chakravorti, 2002). En effet, en s'appuyant sur cette théorie, l'analyse économique propose quelques clés de compréhension des motivations du consommateur en matière d'adoption des TIC.

2.2 Une revue empirique des facteurs d'adoption de l'argent mobile

En raison des difficultés que rencontrent un nombre encore important d'individus à accéder ou à utiliser les services financiers traditionnels dans les pays en développement, les services financiers mobiles de par les multiples avantages qu'on leurs attributs, sont de plus en plus perçus comme le canal d'intégration des personnes exclues au secteur financier formel. De ce fait, ces nouveaux services financiers font l'objet d'un nombre croissant d'analyses depuis quelques années. Nous présentons dans cette section, quelques-uns de ces travaux ainsi que leurs principaux résultats.

2.2.1 Influence des facteurs fonctionnels, extra-fonctionnels et contextuels sur l'adoption de l'argent mobile

Le MAT a été la base d'un grand nombre de travaux empiriques sur l'adoption des services financiers mobiles. Ces différentes études se sont attelées à mettre en évidence le lien pouvant exister entre différents facteurs (les caractéristiques fonctionnelles comme la sécurité perçue, la commodité ou la facilité d'utilisation ; les caractéristiques extra-fonctionnelles tels l'utilité perçue, le coût de transaction perçu ; ou encore les facteurs contextuels comme le risque perçu) et la décision des individus d'adopter les services financiers mobiles.

Luarn et Lin (2005) se sont appuyés sur le MAT en y additionnant un construit basé sur la confiance et deux construits axés sur les ressources pour analyser l'intention d'adopter les services de la banque mobile à Taïwan. L'analyse des données montre que l'efficacité personnelle perçue, le coût financier, la crédibilité perçue, la facilité d'utilisation et l'utilité perçue ont une influence positive sur l'intention d'adopter et d'utiliser les services bancaires mobiles. Les travaux de Gu et al. (2009) viennent également confirmer l'influence positive de l'utilité perçue et de la facilité d'utilisation perçue sur l'intention d'utilisation. Le modèle proposé par ces derniers explique 72,2% de la variance de l'intention de l'utilisation et montrent que l'assurance structurelle est le plus fort antécédent de confiance, ce qui pourrait augmenter l'intention d'adopter et d'utilisation des services bancaires mobiles. En adoptant également le MAT comprenant cinq variables (l'utilité perçue, la facilité d'utilisation perçue, la crédibilité perçue, la quantité d'informations, et la pression normative), pour analyser l'adoption des services de la banque mobile en Malaisie, Amin et al. (2008) confirment l'influence de ces cinq variables sur l'intention d'adopter les services bancaires mobiles.

D'un autre côté, Crabbe et al. (2009) vont ajouter trois variables (l'élitisme perçu, la crédibilité perçue et les conditions facilitantes) au modèle du MAT pour étudier l'adoption des services bancaires mobiles au Ghana. Les auteurs débouchent sur un effet significatif de la crédibilité perçue, des conditions facilitantes et des facteurs démographiques sur l'adoption des services bancaires mobile. Wessels et Drennan (2010) vont s'inspirer du MAT étendu (révisé par Curran et Meuter, 2005) pour non seulement apporter des explications au comportement d'adoption, mais également pour prédire les intentions des consommateurs d'adopter et d'utiliser les services bancaires mobiles en Australie. Leur modèle se révèle significatif et explique 83.8% de la variance de l'intention des clients à adopter la banque mobile. Les résultats de leur étude montrent que l'utilité perçue, la compatibilité, le risque perçu, le coût perçu et l'attitude représentent les principaux déterminants de l'intention des consommateurs d'adopter la banque mobile. En se basant également sur le MAT étendu, Dasgupta et al. (2011) ont identifié les antécédents de l'intention d'adoption des services de la banque mobile par des étudiants indiens. Cette étude confirme que l'image perçue, l'utilité perçue, la facilité d'utilisation perçue, la valeur perçue, l'auto-efficacité, la crédibilité perçue, et la tradition exercent un effet significatif sur l'intention d'utiliser les services bancaires mobiles. Toutefois, les auteurs trouvent que le risque perçu n'a pas d'influence significative.

Koenig-Lewis et al. (2010) ont combiné le MAT et la théorie de diffusion d'innovation TDI, pour procéder à l'analyse de l'adoption des services bancaires mobiles par les jeunes consommateurs allemands. Leur étude confirme l'influence significative de l'utilité perçue, la compatibilité et le risque perçu sur l'intention des consommateurs d'adopter des services bancaires mobiles. Cependant l'étude montre que le coût perçu, la confiance, la facilité d'utilisation et la crédibilité n'ont aucune influence sur cette intention. Riquelme et Rios (2010) se sont appuyés sur le MAT, la TCP et la TDI pour élaborer un modèle permettant d'expliquer l'adoption des services bancaires mobiles en Malaisie. Les auteurs trouvent que l'utilité perçue, le risque perçu et la norme sociale (influence sociale) ont une influence sur l'adoption des services bancaires mobiles. Cette même combinaison de théories (MAT, TCP et TDI) a également été utilisée par Puschel et al. (2010) pour analyser l'adoption des services de la banque mobile dans les grandes villes brésiliennes. Leur étude montre dans un premier temps

que, les avantages relatifs, la visibilité et la compatibilité ont une influence significative sur l'attitude et l'auto-efficacité. Ensuite, la facilité d'utilisation a une influence sur le contrôle comportemental perçu. Et enfin, le contrôle comportemental perçu, l'attitude et la norme subjective impactent significativement l'intention d'utiliser les services bancaires mobiles.

Kim et al. (2009) et Sripalawat et al. (2011) ont utilisé dans leurs travaux la combinaison du MAT et la TCP. Les premiers ont identifié certains déterminants de l'adoption des services bancaires mobiles comme la confiance initiale, les avantages relatifs, l'assurance structurelle, la réputation de l'entreprise et la confiance de la propension de l'utilisateur. Les seconds ont classé les facteurs influençant l'adoption de la banque mobile de la manière suivante : au premier les normes sociales rang ensuite, l'utilité perçue et enfin l'auto-efficacité.

Tan et al. (2010) vont pour leur part s'appuyer sur la théorie unifiée d'acceptation et d'usage des technologies (UTAUT) de Venkatesh et al. (2003) pour examiner les facteurs pouvant influencer l'adoption des services bancaires via internet et via le téléphone mobile en Malaisie ainsi que, pour déterminer les préférences des usagers entre l'E-Banking, et le M-Banking dans le cadre des transactions. Cette étude a révélé que l'utilité perçue, l'effort attendu, la commodité et la sécurité perçue ont une influence significative sur l'adoption du m-Banking. Samudra et Phadtare (2012) se sont également appuyés sur la théorie UTAUT pour étudier l'adoption de la banque mobile en Inde, ils trouvent que l'influence sociale, la performance attendue, l'effort attendu, la commodité, la compatibilité ont une influence directe sur l'intention d'adoption. Yu (2012) a modifié et étendu le modèle d'UTAUT, son étude montre que l'intention des individus d'adopter les services de la banque mobile dépend fortement de l'influence sociale, du coût financier perçu, de la performance perçue (l'utilité perçue) et de la crédibilité perçue, par leur ordre d'influence. Dans leurs travaux, Zhou et al. (2010) combinent l'UTAUT au modèle TTF (task technology fit) pour analyser l'adoption de services bancaires mobiles en Chine. Les auteurs aboutissent à la conclusion que la performance perçue, l'efficacité de la technologie, l'influence sociale et les conditions facilitantes exercent une influence significative sur l'adoption de ces services.

Cependant, au-delà des facteurs révélés par les travaux ci-dessus présentés, de nombreuses études révèlent l'importance de certaines caractéristiques sociodémographiques et même culturelles des individus, sur leur décision d'adoption ou de rejeter des services financiers mobiles.

2.2.2 Influence des facteurs sociodémographiques sur l'adoption de l'argent mobile

A partir de données collectées auprès des ménages résidant dans la banlieue de Dakar, Fall et al, (2015) examinent les facteurs socio-économiques qui expliquent l'adoption du mobile banking au Sénégal. Ils partent de l'hypothèse que l'adoption d'une innovation passe par trois étapes et à chaque étape, ils identifient les facteurs qui expliquent cette adoption. Ainsi, à la première étape qui concerne «la connaissance », l'individu doit connaître le produit et ses utilisations. À la seconde étape qui concerne «la possession », l'individu doit tester le produit. Si ce dernier est accessible et que ses avantages sont observables, il peut enfin être adopté à la dernière étape du processus. Par conséquent, les étapes « connaissances » et « possession » sont des passages obligatoires dans le processus d'adoption. Par le biais d'un modèle logit

séquentiel, les auteurs montrent que l'âge est le seul facteur déterminant à la première étape de l'adoption. À la deuxième étape, ils trouvent que des facteurs cognitifs à l'instar de l'alphabétisation, du niveau d'éducation, ainsi que des facteurs financiers tels que l'appartenance à un système d'épargne et de crédit rotatif influencent «la possession » du mobile banking. Au stade final du processus d'adoption, les variables niveau d'éducation, salaires et possession d'une affaire ont été les facteurs impliqués dans l'adoption du mobile banking.

Abondant dans la même perspective, l'étude économétrique effectuée par Mbiti et Weil (2011) au niveau de 190 localités des Kenyans, portant sur l'adoption et l'utilisation du M-Pesa révèle l'existence d'une corrélation entre l'adoption de ce moyen de paiement mobile et certaines caractéristiques des individus, notamment l'âge, le niveau d'instruction, la zone de résidence, le niveau de vie.

S'intéressant à l'approche genre, Laforet et Li (2005) ont effectués des travaux sur les facteurs déterminants l'adoption du mobile banking en Chine. Basant leur étude sur les caractéristiques sociodémographiques et le comportement des consommateurs dans six grandes villes du pays, les auteurs trouvent que les individus de sexe masculin dépassent largement ceux de sexe féminin dans l'adoption du mobile banking. Les auteurs constatent également que la sécurité représente le facteur le plus déterminant de l'adoption de ces services. Cependant, les facteurs tels que le risque et les compétences nécessaires à l'usage de la technologie se sont révélés comme étant des obstacles à l'adoption. Cette étude présente également la culture locale comme un frein à l'adoption du mobile banking. S'inscrivant également à l'approche genre, Riquelme et Rios (2010) analysent les facteurs d'adoption du mobile banking à Singapour. Ils montrent que la facilité d'utilisation a une forte influence chez les femmes, tout comme les normes sociales. Ils trouvent enfin que, l'utilité de la technologie, les normes sociales et le risque sont les principaux déterminants de l'adoption.

La littérature empirique à travers les travaux de DeKimpe et al (1998) montre également que le degré d'adoption du mobile banking peut être limité par l'étendu des infrastructures sur lesquelles s'appuie les systèmes de l'argent mobile. En effet, même si les technologies sans fil sont très répandues à travers le monde, y compris dans les pays en développement, il existe encore des inégalités dans la diffusion de celles-ci. DeKimpe et al. (1998), ont également mis en évidence les facteurs comme le PIB/Tête qui représente le niveau de richesse d'un pays, la taille de la technologie de base installée qui reflète le niveau d'investissement dans l'infrastructure de base, et le degré d'expérience internationale avec cette technologie qui indique le degré d'ouverture et d'internationalisation de celle-ci.

3 Méthodologie d'analyse de l'adoption de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé

Nous présentons dans cette section, la méthode adoptée dans cette étude. Ces éléments méthodologiques portent essentiellement sur l'échantillonnage et les analyses descriptives, ensuite sur la justification du choix du modèle et sa spécification, et enfin sur la description des variables d'étude.

3.1 Échantillonnage et statistique descriptive

Dans le cadre de cette étude, nous utilisons des données primaires, provenant d'une enquête sur l'accès, l'utilisation et la satisfaction des services bancaires et financiers, menée en 2018 dans la ville de Yaoundé. Cette enquête vise principalement à identifier les obstacles ou barrières à l'accès, l'utilisation et à la satisfaction des services financiers en se concentrant sur les perceptions des individus. Il s'agit en réalité d'un outil qui permet de mesurer et d'établir le niveau de participation de la population au secteur financier dans la ville de Yaoundé, en se basant sur les données socioéconomiques et démographiques.

Cette enquête est basée sur l'analyse que les différents répondants font des conditions d'accès et d'utilisation des services offerts par les institutions financières. La dimension prise en compte ici étant l'individu, l'enquête vise donc à identifier les limites et les capacités de ces derniers, en ce qui concerne d'accès aux services des institutions financières, mais aussi l'utilisation des différents types de services financiers disponibles. Il est question ici de fournir des pistes, dans le but d'élaborer des politiques visant à promouvoir l'inclusion financière au Cameroun et particulièrement dans la ville de Yaoundé. Ceci à travers les domaines tels que l'éducation financière, la promotion de l'épargne, la promotion du financement des activités des populations, ou encore l'accès des jeunes et des femmes aux services financiers.

L'échantillon auquel notre questionnaire a été administré est en majorité constitué des individus de sexe masculin, constituant les 56,50%, de l'ensemble des personnes enquêtées, soit 678 répondants et 522 individus de sexe féminin, soit 42,50% de l'ensemble de l'échantillon. Ces individus, tout résidant dans la ville de Yaoundé, appartiennent pour la plupart à la tranche des [15-35 ans], soit 71,42% répondants et sont en majorité (766 répondants) célibataire telle que présenté dans le tableau C.1 de l'annexe C. Le choix des individus a été basé sur la méthode d'échantillonnage aléatoire, autrement dit, les répondants ont été pris au hasard parmi la population des sept arrondissements que comporte la ville de Yaoundé. En effet nous avons considéré que tous les individus de notre population cible ont la même probabilité d'appartenir à notre échantillon. C'est ainsi que 1200 questionnaires ont été administrés et exploités dans le cadre de cette étude.

3.2 Analyse de l'adoption de l'argent mobile

3.2.1 Analyse contextuelle de l'adoption de l'argent mobile

Malgré la dynamique du secteur de la microfinance constatée au cours de ces dix dernières années, le taux de bancarisation au Cameroun est resté encore nettement faible (17,9% selon COBAC, 2014) comparé à celui de nombreux pays d'Afrique. D'un autre côté, le taux de pénétration du téléphone mobile n'a cessé d'évoluer au cours de ces dernières années (Agence de Régulation de la Télécommunication). D'après le rapport digital 2018, le nombre d'abonnés mobiles au Cameroun est estimé à environ 21,98 millions, représentant un taux de pénétration près de 90%, avec comme leader du marché le groupe Orange Cameroun totalisant un peu plus de 38% des parts (rapport annuel du groupe Orange du 21 février 2018), dépassant de peu son concurrent direct MTN Cameroun, qui en possède 37%.

Cette expansion de l'utilisation du téléphone mobile va représenter une grande opportunité pour ces opérateurs, dans le cadre du développement des services d'argent mobile et ainsi, favoriser l'inclusion financière des personnes en marge du secteur formel. C'est dans cette optique que depuis 2012 les opérateurs de téléphonie MTN et Orange Cameroun, suivis depuis quelques années par le leader national du transfert d'argent (Express Union), vont mettre à la disposition des populations bancarisées et non, des services d'argent mobile, donnant la possibilité à ces dernières d'effectuer diverses transactions financières à l'aide du téléphone mobile. Toutefois, malgré l'expansion de ces services sur l'étendue du territoire national, on constate encore une nette résistance des populations en ce qui concerne l'adoption et leur utilisation effective des services d'argent mobile.

L'enquête FinScope Cameroun réalisée en 2017 donne les tendances de l'adoption des services d'argent mobile au camerounaises. Cette enquête estime à seulement 29% le nombre de d'adultes ayant adopté les services mobiles au Cameroun, et à 71% le nombre de non-utilisateurs de ces services. Les services mobiles sont nettement plus adoptés par les individus de sexe masculin comparativement à ceux de sexe féminin (54% d'homme ont adopté ces services contre 46% de femmes). Les personnes les plus jeunes se révèlent comme les plus grands utilisateurs de ces services, alors qu'ils ont encore du mal à convaincre les personnes d'âge avancé : FinScope révèle que, les individus se situant dans la tranche des [15-34 ans] représentant 69% des adoptants des services mobiles, tandis que ceux appartenant à la tranche des 35 et plus ne représentent que 31%.

L'enquête révèle de nombreux avantages attribués aux services financiers mobiles, parmi lesquels figure au premier rang la rapidité ou le gain de temps que procure l'usage de ces services (68% des personnes interrogées trouvent un avantage en termes de temps dans l'adoption des services mobiles, comparativement aux services financiers traditionnels). Ensuite l'avantage du coût de ces services est évoqué par 48% des répondants, qui trouvent ces services nettement moins coûteux comparativement à ceux des institutions formelles. L'avantage en termes de confiance au système figure en troisième position (34% des répondants disent avoir plus confiance à l'argent mobile). Les avantages en termes de constitution de l'épargne sont évoqués par 31% des répondants, tandis que 13% trouvent ce moyen pratique pour effectuer des paiements.

Cependant, de nombreuses raisons sont évoquées par les 71% de non-utilisateurs des services d'argent mobile, notamment le manque d'information sur le sujet, souligné par près de 33%. 27% des personnes interrogées disent ne pas avoir de téléphone mobile, outil indispensable à l'utilisation des services mobiles. Et 20% avancent l'argument du manque d'argent.

Une analyse de l'adoption suivant la localisation géographique des répondants montre que, les services mobiles sont largement adoptés dans les zones urbaines (on y compte 84% d'utilisateurs et les villes de Douala et de Yaoundé regroupent à elles seules près de 55%), comparativement aux zones rurales, caractérisées par une faible offre et de mauvaises conditions d'accès. Cette concentration de l'adoption des services mobiles dans les zones urbaines justifie d'ailleurs notre choix d'étudier ce comportement d'adoption dans la ville de Yaoundé.

Cependant, l'enquête FinScope se base essentiellement sur des réponses issues de l'entretien d'un individu sélectionné au hasard au sein d'un ménage, pourtant il est fort probable que plusieurs individus appartenant au même ménage décident d'adopter les services mobiles, tout comme il est fort probable qu'il existe une interdépendance dans les comportements d'adoption de l'argent mobile au sein d'un même ménage. Ces principales limitent nous conforte dans le choix d'utilisation de nos données qui tiennent parfaitement compte de ces réalités.

Depuis 2015, l'argent mobile n'a cessé de se développer de manière remarquable aussi bien en termes d'ouverture de compte, que de volume et de valeurs des différentes transactions comme l'illustre le tableau 1 ci-dessous. D'après les données collectées auprès des opérateurs MTN et Orange Cameroun, en 2017 le nombre de comptes d'argent mobile actifs a connu une hausse (+139,8%), tandis que le nombre de comptes mobiles créés a grimpé de 66,7%. Entre les années 2016 et 2017, une amélioration significative du taux d'activité des comptes a également été observée, passant de 54,4% en 2016 à 79,2% en 2017, contre seulement 37,8% en 2015.

On constate également qu'entre 2016 et 2017 la valeur des transactions via téléphone mobile a presque triplé ; celle-ci est passée de 870 milliards en 2016 à 2 577,8 milliards en 2017. De même, le nombre de transactions a suivi une évolution similaire au cours de cette même période (+ 266,7%).

En ce qui concerne les infrastructures, le nombre de points d'argent mobile agréés a également connu une augmentation, partant de 25 443 en 2015, à 36 044 en 2016 pour atteindre 78 720 en 2017. En cette dernière année, sur les 78 720 points de vente agréés, 36 363 étaient fonctionnels représentant un taux d'activité de 46,2% loin des 29% de 2016.

Tableau 1 : Les statistiques de l'argent mobile au Cameroun

Caractéristique	2015	2016	2017	Variation en volume (2017-2016)	Variation en %
Nombre de comptes d'argent mobile créés	3 816 785	3 839 131	6 398 910	2 559 779	66,7
Nombre de comptes d'argent mobile actif	2 187 470	1 451 326	3 479 935	2 028 609	139,8
Nombre de points de services créés	25 443	36 044	78 720	42 676	118,4
Nombre de points de services fonctionnels	12 340	10 454	36 363	25 909	247,8
Valeur des transactions effectuées (en milliards de FCFA)	211,3	870	3 447,8	2 577,8	296,3
Nombre de transactions effectuées	19 26 923	84 030 605	308 111 568	224 080 963	266,7

Encours de comptes d'argent mobile actif (en milliards de FCFA)	4,7	22,3	53,1	30,8	138,1
---	-----	------	------	------	-------

Source : Conseil National du Cr dit, donn es collect es aupr s d'MTN et Orange Cameroun

Le tableau 2 pr sente les modalit s de cr ation d'un point d'argent mobile au Cameroun. Il r v le que, la cr ation d'un point d'argent mobile repose sur un certain nombre de conditions pouvant dans certains cas constituer des barri res. Il s'agit notamment de la possession d'un local physique, mais aussi d'un capital minimum allant de 1 million   500 000 FCFA selon l'op rateur, et d'un dossier fiscal en r gle. Ces diff rentes conditions, particuli rement celle relative au montant minimum exig , apparaissent comme assez contraignantes pour les personnes   faible revenu d sirent se lancer dans cette activit .

Concernant les plafonds des transactions, le tableau indique que le nombre de transactions se limite   20, quel que soit l'op rateur utilis . De m me, les usagers ne peuvent faire des retraits allant au-del  de 750 000 FCFA, tout comme ils ne peuvent faire des d p ts exc dant le montant 1 500 000 FCFA. En ce qui concerne le mode de r mun ration, il repr sente 0,54% du montant des retraits et 0,2% du montant des d p ts effectu s. Cette r mun ration est encore plus  lev e chez les dealers, qui jouent le r le d'interm diaire entre les op rateurs et les points d'argents mobiles. Le principal risque encouru par ces protagonistes est le risque d'agression empannant de la d tention permanente de liquidit  de ces derniers.

Une analyse de la tarification des services d'argent mobile au Cameroun (Tableaux A.1, A.2 et A.3 de l'annexe) permet de d celer non seulement des similitudes dans la pratique des co ts, mais  galement quelques diff rences entre les op rateurs : On observe une gratuit  en ce qui concerne les d p ts d'argent mobile chez tous les op rateurs. Autrement dit, effectuer un d p t dans un compte orange Money, MTN Mobile Money ou express Union Mobile Money n'est contraint par aucuns frais. De m me que les d p ts, les retraits pour les usagers n'ayant pas de compte mobile sont gratuits.

Tableau 2 : Modalit s de cr ation d'un point d'argent mobile

Op�rateur d'argent mobile	Orange Cameroun/ MTN Cameroun
Conditions de cr�ation	Un local physique Un capital minimum (1millions pour orange, 500 000 pour MTN) Dossier fiscal en r�gle
D�lai de mise en service (obtention de la SIM)	Deux semaines � un mois pour la confirmation ou le rejet de la demande
Plafond des retraits Plafond des d�p�ts Plafond nombre de transactions	750 000 FCFA 1.500 000 FCFA 20

Rémunération des retraits	0,54% du montant
Rémunération dépôts	0,2% du montant
Risques encourus	Agressions, fausse monnaie (faux billets)

Source : À partir des données collectées auprès des points mobiles Orange et MTN

Une analyse comparative des coûts de transfert chez chaque opérateur permet de constater que les coûts se révèlent beaucoup plus élevés lorsque la transaction se fait entre clients appartenant à différents opérateurs. A titre d'illustration, chez l'opérateur orange, le transfert d'une somme se situant entre 80 001 et 100 000 est facturé à 200 FCFA lorsqu'il est destiné à un client Orange, et à 2 300 FCFA lorsqu'il est destiné à un client non Orange (tableau A.1). De même chez l'opérateur MTN, si le transfert d'une somme comprise entre 100 101 et 200 500 coûte 250 FCFA lorsqu'elle est destinée à un client MTN, ce coût s'élève à 3 100 FCFA lorsque ce transfert est destiné au client d'un autre opérateur (tableau A.2). Chez l'opérateur Express Union, les transferts entre clients Express Union sont gratuits alors qu'ils sont nettement plus coûteux lorsqu'ils sont destinés aux clients des autres opérateurs (tableau A.3).

Cependant une comparaison des coûts pratiqués par les différents opérateurs permet de constater que les opérateurs orange et MTN pratiquent sensiblement la même tarification avec toutefois une très légère hausse pour les services Orange, surtout lorsqu'il s'agit des transferts de grands montants. Cependant, les services offerts par Express Union se révèlent nettement plus coûteux, aussi bien en termes de coûts des transferts que de coûts des retraits.

L'analyse de l'application de l'argent mobile au Cameroun permet de constater que trois principaux types de services mobiles sont disponibles : Le Mobile Banking, qui représente un ensemble de services (consultation de solde, virements etc.) permettant d'accéder à un compte bancaire à distance par le biais d'un appareil mobile. Ce service émane des partenariats entre banques commerciales et acteurs de l'écosystème de l'argent mobile et, a donné suite à de nombreuses innovations tels les transferts et l'ouverture de comptes sécurisés pour effectuer les transactions ou encore la création des distributeurs automatiques pour les opérations de retrait dans les banques commerciales. Le tableau 3 ci-dessous présente l'ensemble des services Mobile Banking disponible au Cameroun.

La deuxième catégorie de services d'argent mobile concerne les transferts mobiles. Ils représentent des applications entre pairs qui utilisent des technologies mobiles pour réaliser des opérations de transferts entre proches. Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau. Car, depuis quelques années, les principaux opérateurs, tels Express Union, Money Gram ou Western Union détiennent des parts non négligeables du marché du transfert au Cameroun. Cependant, ces acteurs sont depuis quelques années menacés par l'entrée des services mobiles, notamment les transferts mobiles qui impliquent près de 25% des utilisateurs des services mobiles.

Tableau 3 : Les services du Mobile Banking au Cameroun

Opérateur mobile	Banque commerciale	Service disponible
------------------	--------------------	--------------------

MTN Cameroun	Ecobank	Retraits d'espèces ; transferts entre comptes mobile money et Ecobank
Orange Cameroun	Ecobank	Transferts entre comptes mobile money et Ecobank ; transactions sécurisées via le téléphones portable
MTN Cameroun	Afriland First Bank	Consultation des comptes Afriland via téléphone mobile ; transactions financières entre compte mobile et compte bancaire Afriland
	BICEC	(Application bancaire sur Smartphone) Suivi des opérations bancaires 24/24

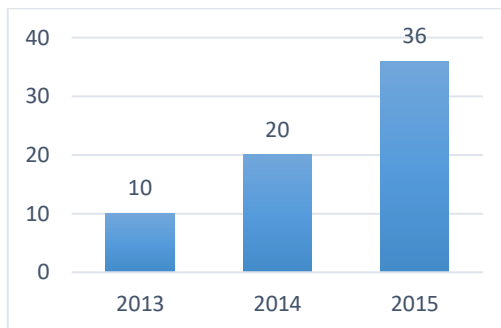
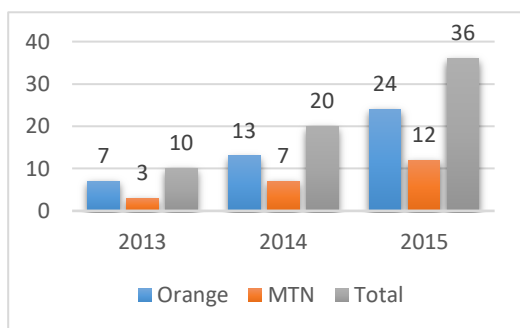
Source : À partir de l'EUPS

La dernière catégorie de services mobiles disponible au Cameroun est le paiement mobile. Il se matérialise par l'usage du téléphone mobile dans le but d'effectuer des transactions financières comme les achats ou ventes à distance, l'obtention de diverses informations sur les promotions, les règlements de factures, etc. Deux opérateurs (Orange et MTN Cameroun) se distinguent comme étant des principaux acteurs du paiement mobile. En effet, les services de paiement par Orange Money et MTN Mobile Money ont à eux deux donné lieu à près de 36 milliard de FCFA en 2015 comme l'atteste le graphique 1. Ce graphique montre également une contribution supérieure des services Orange Money, ceci quelles que soient les années d'observation. Ces chiffres sans cesse grandissant sont attribuables à plusieurs facteurs tels l'amélioration observée de la couverture du réseau nationale, qui s'étend à présent dans certaines zones rurales, mis aussi les vastes campagnes de communication et de marketing entreprises par les opérateurs dans le but d'éduquer les populations sur l'utilisation de ces services.

En 2015 on estimait déjà à 6 millions, de nombre d'utilisateurs des services de paiements mobiles, dont 2 millions d'utilisateurs actifs (utilisateurs des services de paiements mobiles à une fréquence d'au moins une fois tous les 30 jours), pour un volume de transaction de près de 36 milliards de FCFA (Graphique 2). Plusieurs arguments sont avancés pour justifier cet attrait pour le paiement mobile au Cameroun : La facilité d'usage qui représente le principal argument avancé par près de 59% des répondants ; ensuite la sécurité des paiements, avancée comme argument par 45% des répondants et enfin l'accessibilité, car la proximité géographique tout comme la présence des agents sur le terrain contribuent à la vulgarisation et à l'accès au paiement mobile.

Graphique 1 : Offre des services de paiement mobile (en FCFA)

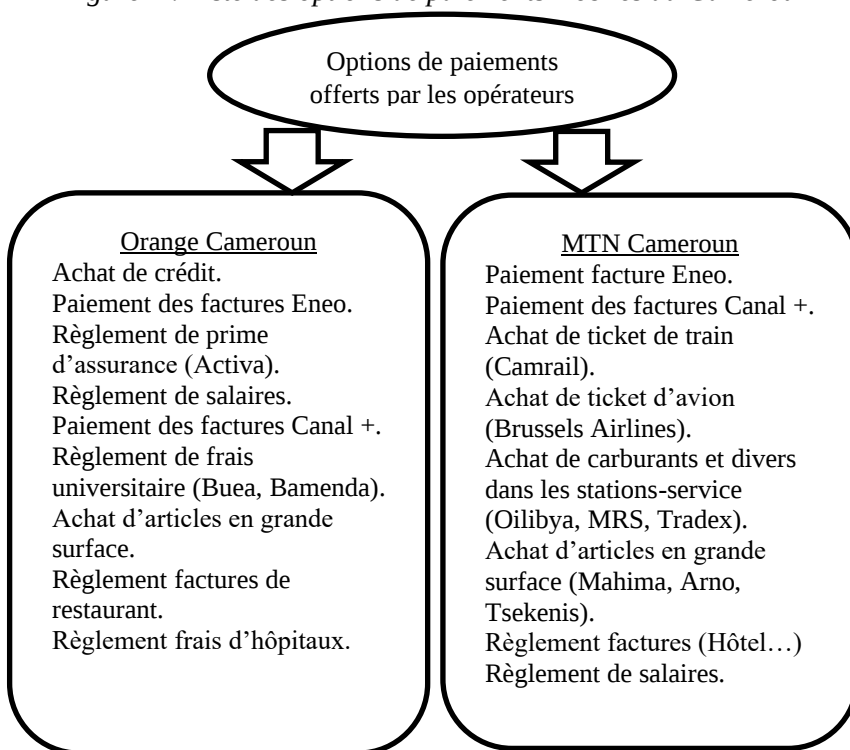
Graphique 2 : Demande des services de paiement mobile (en FCFA)



Source : MINEPAT/Financia Capital

La figure 1 ci-dessous dresse un panorama des différents services de paiement mobile mis à la disposition des populations par les deux principaux offreurs des services d'argent mobile au Cameroun. Elle permet de constater que, quel que soit l'offreur du service de paiement mobile, diverses possibilités de paiements s'offrent aux usagers : règlements de frais divers (universitaires, hôpitaux, prime d'assurance, salaire...); paiement de diverses factures (électricité, restaurant, abonnements ...); achats divers (ticket de train, d'avion, crédit de communication, articles en grande surface carburant...), etc.

Figure 1 : Liste des options de paiements mobiles au Cameroun



Source : Financia Capital

3.2.2 Analyse descriptive de l'adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé

Il est présenté ici le profil des individus en fonction de leur choix d'utiliser ou non les services mobiles. Nous nous attardons principalement sur quelques dimensions sociodémographiques telles : le sexe, l'âge, la scolarité, et le statut de l'emploi. Cependant, les statistiques descriptives de l'ensemble des variables prises en compte dans cette étude sont présentées au tableau 6.

Le tableau 4 ci-dessous présente le paysage de l'adoption de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé. Il nous permet de constater une forte adoption de l'argent mobile au sein de notre échantillon. En effet, 80% de l'ensemble des personnes enquêtées utilisent un compte d'argent mobile. Tandis qu'environ 20% sont encore réfractaires à ces services, car ne dispose ni n'utilise un compte d'argent mobile. Une analyse de la répartition des utilisateurs de ces services selon les différents opérateurs révèle une forte préférence pour les services orange Money, suivi des services MTN Mobile Money : sur l'ensemble des personnes utilisant un compte d'argent mobile, 82% sont les clients de l'opérateur orange Cameroun, 45% possèdent un compte mobile chez l'opérateur MTN Cameroun et environ 21% utilisent un compte express Union mobile money.

Tableau 4 : Le paysage de l'adoption de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé (en %)

Caractéristique	Mobile money	Orange money	MTN mobile money	Express Union mobile money
Utilisateurs compte	80	82	45	21
Homme	43	44	25	11
Femme	37	38	20	10
[15-35[	59	62	32	15
[35-55[	19	18	12	6
[55-75]	2	2	1	0
Sans emploi	10	10	5	2
Apprenti	31	33	15	8
Employé	38	38	25	11
Retraité	1	1	0	0
Non scolarisé	1	1	1	0
Primaire	3	3	2	0
Secondaire	24	23	15	6
Supérieur	52	55	27	15
Pas de religion	4	4	2	1
Chrétien	69	70	40	18
Musulman	7	8	3	2
Célibataire	53	55	29	12
Couple	25	25	15	8
Divorce/veuf	2	2	1	1

Source : À partir de l'EUPF

Une analyse de l'adoption des services mobiles en fonction du sexe des répondants révèle une très légère différence dans l'adoption de ces services, au profit des individus de sexe masculin. 43% des personnes utilisant un compte d'argent mobile sont de sexe masculin, tandis que 36% sont de sexe féminin. Cette légère différence (6%) entre le taux d'utilisation de comptes mobiles selon le sexe suggère que l'argent mobile est adopté indifféremment du sexe des usagers. Autrement dit, presque autant de femmes que d'hommes adoptent l'argent mobile dans la ville de Yaoundé. Cette légère différence en faveur de répondants de sexe masculin s'observe également lorsqu'on s'intéresse à la répartition des adoptants selon le type d'offreur de services mobiles. En effet, quel que soit l'offreur des services mobiles, le taux d'utilisation des comptes d'argent mobile est un peu plus élevé chez les individus de sexe masculin que chez ceux de sexe féminin : les comptes Orange Money sont adoptés par 44% d'homme et 38% de femmes (soit une différence de seulement 6% entre les deux sexes). Tandis que 25% d'hommes et près de 20% de femmes déclarent utiliser plutôt un compte MTN Mobile Money. Les comptes Express Union Mobile Money, très faiblement adoptés comparativement aux deux premiers, comptent seulement 11% d'utilisateurs hommes et environ 10% d'utilisateur femme (soit une différence de seulement 1% entre les deux sexes).

Une analyse en fonction de l'âge des répondants permet de constater que l'adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé est une fonction décroissance de l'âge des individus. Autrement dit plus les individus sont d'âge avancé, moins ils ont tendance à adopter les services d'argent mobile. Ainsi, nous constatons que les personnes les plus jeunes, notamment celles de la tranche des [15-35[ans sont celles qui utilisent majoritairement les comptes d'argent mobile dans la ville de Yaoundé (ils représentent en effet plus de la moitié (59%) de l'ensemble des personnes enquêtées), suivi des répondants appartenant à la tranche des [35-55[ans, qui ne représentent que 19% de la population étudiée. Tandis que moins de 3% des personnes enquêtées dont l'âge est compris entre [55-75] ans utilisent un compte mobile. Une analyse similaire sur la population des utilisateurs, mais cette fois en fonction des différents offreurs d'argent mobile indique également cette nette préférence des répondants les plus jeunes pour l'argent mobile, ceci quel que soit l'offreur des services mobiles. Cependant, l'analyse met en exergue une adoption beaucoup plus importante des services Orange Money comparativement aux deux autres types de services. En effet, 62% des utilisateurs appartenant à la tranche des [15-35[ans déclarent utiliser un compte orange Money tandis que seulement 32% des personnes de cette même tranche d'âge utilisent un compte MTN Mobile Money, et seulement 15% de jeunes de cette même tranche d'âge sont tournés vers les comptes express Union mobiles Money. Les utilisateurs appartenant à la tranche des [35-55[ans sont relativement moins nombreux à utiliser des comptes d'argent mobile (18% des usagers de cette catégorie d'âge détiennent un compte orange Money, 12% un compte MTN Mobile Money et seulement 6%, un compte de l'offreur express union). Tandis que ceux appartenant à la tranche des [55-75] ans se montrent largement réfractaires à l'argent mobile : en effet, quel que soit l'opérateur des services mobiles, moins de 3% des utilisateurs des services mobiles appartiennent à cette catégorie d'âge.

L'analyse de l'adoption de l'argent mobile en fonction du statut socioprofessionnel des individus enquêtes permet de constater que l'argent mobile est majoritairement adopté par les personnes ayant un emploi. 38% des personnes ayant un emploi utilisent l'argent mobile, suivi des apprentis qui représentent 31% des utilisateurs, et des personnes sans emploi, qui ne

représentent que 10% des détenteurs de comptes mobiles. Les personnes retraitées sont cependant largement réfractaires à l'argent mobile, car moins de 2% de répondants appartenant à cette catégorie socioprofessionnelle détiennent un compte d'argent mobile dans la ville de Yaoundé. Une analyse similaire, mais en s'intéressant cette fois à la population des utilisateurs et aux différents offreurs de services mobiles permet de constater une tendance similaire à celle présentée ci-dessus. En effet, quel que soit le type de services d'argent mobile, les personnes ayant un emploi se distinguent comme étant les principaux utilisateurs (38% utilisent un compte Orange money, 25% un compte MTN Mobile Money et 11% un compte d'Express Union mobile money). De même, quel que soit l'offreur de l'argent mobile les personnes retraitées se montrent moins enthousiastes à l'argent mobile : si seulement 1% d'entre eux possède un compte Orange money, les services mobiles MTN et Express Union ne sont pas utilisés par les individus de cette catégorie socioprofessionnelle.

Lorsqu'on s'intéresse à l'analyse de l'adoption de l'argent mobile en fonction du niveau d'étude des répondants de notre population d'étude, on se rend compte que le taux d'utilisation des comptes d'argent mobile augmente avec le niveau d'éducation des individus interrogés. Ainsi, les personnes de niveau d'étude supérieure se révèlent comme utilisant majoritairement les services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé (52%), suivi des répondants ayant un niveau d'étude secondaire (24%) et ceux ayant un niveau primaire (3%). Les répondants appartenant à la catégorie des non scolarisés représentent moins de 1% des détenteurs de compte d'argent mobile dans la ville de Yaoundé. Une tendance similaire est observée lorsqu'on s'intéresse à un des utilisateurs de l'argent mobile selon les différents offreurs. En effet, quel que soit l'offreur de services mobiles, les personnes de niveau d'étude supérieur se positionnent comme étant les principaux utilisateurs des services mobiles (55% d'entre eux optent pour les services mobiles Orange, 27% pour les services MTN Mobile Money et 15% pour les services mobiles d'Express union). De même, quels que soient le type de services mobile, les personnes non scolarisées se montrent moins enclins à l'utilisation des services mobiles. (On compte moins de 1% des personnes apparemment à cette catégorie parmi les utilisateurs des services mobiles).

Une distribution de l'échantillon selon l'appartenance religieuse des répondants permet de constater une plus forte adoption de ces services chez les personnes de religion chrétienne, comparativement à celles de religion musulmane ou encore celles n'appartenant à aucune religion. En effet, si on compte 69% d'utilisateur des services d'argent mobile chez les personnes de religion chrétienne, l'analyse ne révèle que 7% d'utilisateurs musulmans et moins de 4% d'utilisateurs n'appartenant à aucune religion. Cette tendance est là même lorsqu'on procède à une analyse similaire en tenant compte exclusivement de la population des utilisateurs des services d'argent mobiles. Ainsi, quel que soit le type de service mobile, la proportion d'utilisateurs d'obédience chrétienne est largement supérieure à celle des utilisateurs d'obédience musulmane ou encore à celle des utilisateurs n'appartenant à aucune religion. L'analyse de l'adoption de l'argent mobile en fonction du statut matrimonial des répondants révèle une plus grande adoption des services d'argent mobiles chez les personnes célibataires. Le tableau 4 montre que 53% des utilisateurs des services mobiles appartiennent à la population des célibataires, contre seulement 25% des personnes en couple et moins de 3% des personnes divorcées ou veuves. Cette tendance est également la même lorsqu'on s'intéresse à une analyse par type d'offeurs de services mobile.

Cependant, l'adoption d'une innovation à l'instar de l'argent mobile est généralement décrite comme un processus constitué de plusieurs étapes (connaissance, possession et enfin adoption/utilisation) qui place les individus face à un processus de décision. Il convient donc d'analyser les différents facteurs ou caractéristiques des répondants qui influencent le passage de ces derniers aux différentes étapes de ce processus décisionnel. Le tableau 5 présente le profil des répondants selon de différentes étapes du processus d'adoption de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé.

Tableau 5 : Le profil des répondants selon les différentes étapes du processus d'adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé (en %)

Etapes	Connaissance	Possession	Utilisation/Adoption
Répondants	86	80	63
Homme	48	43	35
Femme	38	37	27
[15-35[	62	59	45
[35-55[	21	19	16
[55-75]	3	2	2
Sans emploi	10	10	7
Apprenti	32	31	24
Employé	43	38	31
Retraité	1	1	1
Non scolarisé	1	1	1
Primaire	3	3	2
Secondaire	27	24	18
Supérieur	55	52	42
Pas de religion	4	3	3
Chrétien	74	69	54
Musulman	8	7	6
Célibataire	55	53	39
Couple	29	25	22
Divorce/veuf	2	2	2
Faciliter l'accès à l'argent	-	-	43
Pour recevoir de l'argent	-	-	17
Pour épargner	-	-	40
Facile d'utilisation	-	-	83
Utilité perçue	-	-	80
Sécurité	-	-	62
Coût des services	-	-	61
Globalement satisfait	-	-	77

Source : À partir de l'EUPF

Ce tableau révèle une forte connaissance de l'argent mobile au sein de la population étudiée. En effet, 86% des personnes interrogées au cours de l'enquête déclarent connaître ou avoir des connaissances sur les services d'argent mobile. Cependant ce taux de connaissance de l'argent mobile contraste avec le taux d'adoption effectif qui est de 63%. Ainsi, le tableau révèle que, parmi 86% de répondants qui connaissent l'argent mobile, 80% le possèdent et seulement 63% l'adoptent ou l'utilisent réellement.

Plusieurs facteurs peuvent apporter des explications à ce taux encore relativement faible d'adoption ou d'utilisation effectif de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé. En effet, celui-ci peut être le résultat de la faiblesse non seulement, des revenus des populations enquêtées, mais également du niveau d'instruction qui dote les individus des aptitudes cognitives pour mieux s'approprier les services d'argent mobile. Bien que le tableau ci-dessus indique que les personnes ayant un emploi adoptent un peu plus l'argent mobile comparativement à celles appartenant aux autres catégories socioprofessionnelles, l'analyse descriptive de notre échantillon révèle que près de 65% des personnes enquêtées disposent d'un revenu mensuel inférieur à 100 000 FCFA. Ces faibles revenus mettent clairement en exergue le manque d'enjeux d'adoption de l'argent mobile pour cette catégorie de populations. Par ailleurs, ce faible taux d'adoption de l'argent mobile peut être dû au faible niveau d'étude des répondants, car, l'analyse nous révèle que l'argent mobile est adopté par seulement 3% des répondants appartenant à la catégorie des non scolarisés et des individus de niveau d'étude primaire, tandis que la majorité des adoptants a un niveau d'étude supérieur ou secondaire (soit 42% et 18% respectivement).

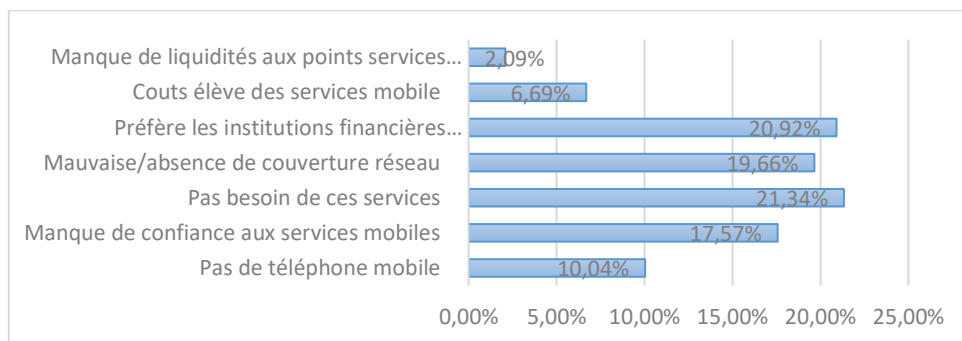
D'une manière générale, les individus enquêtés utilisent l'argent mobile pour la disponibilité ou l'accès facile à l'argent que procurent ses services et pour le motif d'épargne : si 43% des utilisateurs déclarent que l'argent permet un accès rapide à leur argent, 40% trouvent en l'argent mobile un moyen facile pour épargner de l'argent. Seulement 17% des répondants utilisent le l'argent mobile pour recevoir de l'argent.

Le niveau de satisfaction des services d'argent mobile est relativement élevé dans la ville de Yaoundé : Plus de la moitié des utilisateurs (soit 77% des utilisateurs) s'estiment satisfaits des services qu'offre l'argent mobile. Toutefois, cette satisfaction à l'égard de l'argent mobile trouve une justification au regard de l'attitude des individus enquêtés vis-à-vis de cette innovation. En effet, une frange assez importante de la population étudiée estime que ces services sont faciles à utiliser (83%). Cette facilité d'utilisation perçue peut s'expliquer non seulement par le niveau d'éducation des utilisateurs (61% des utilisateurs ont au moins un niveau d'étude secondaire. La mise en relation de cette variable avec le niveau d'éducation des individus montre que le taux de satisfaction des usagers augmente avec leur niveau d'éducation). Mais également par l'âge des utilisateurs : Les services d'argent mobile sont principalement utilisés par les individus appartenant à la tranche des [15-35], qui représentent près de 45% des utilisateurs. Il s'agit en réalité d'une tranche de la population fortement pénétrée par les TIC et qui maîtrisent pour la plupart les outils de l'argent mobile, contrairement aux individus plus âgés (ces derniers représentent 2% des utilisateurs/adoptants de l'argent mobile). 80% des utilisateurs estiment que le système d'offre des services d'argent mobile est utile, 62% le trouvent sécurisant et 61% des utilisateurs trouvent les services d'argent mobile moins coûteux.

Le graphique 3 ci-dessous présente quelques obstacles à l'adoption des services d'argent mobile, évoqués par les non-utilisateurs de notre échantillon. Il permet de constater que le premier obstacle à l'adoption de ces services réside dans la perception de son utilité par les individus. En effet, 21,34% des individus interrogés déclarent ne pas adopter les services d'argent parce qu'ils n'éprouvent aucun besoin de le faire ou tout simplement, ne trouvent pas ces services utiles. Le second obstacle évoqué est relatif à la préférence pour les services des

institutions financières traditionnelles : environ 21% des personnes interrogées disent préférer les services offerts par les institutions financières traditionnelles comme les banques et les microfinances. Ceci est sans doute dû au caractère encore très nouveau des services d'argent mobile donc le fonctionnement reste encore méconnu par un grand nombre de personne et qui suscite encore la méfiance de certaines populations.

Graphique 3 : Obstacles à l'adoption des services d'argent mobile



Source : À partir de l'EUPF

Le problème de réseau constitue le troisième obstacle à l'adoption de l'argent mobile : environ 20% des répondants n'ayant pas adopté ces services évoquent l'absence de couverture réseau comme principal obstacle. Près de 18% des personnes interrogées manquent de confiance aux services d'argent mobile, 10,4% n'adoptent pas ces services parce qu'ils manquent de téléphone mobile, outil indispensable pour son utilisation. Tandis que le coût de ces services comme obstacle est évoqué par seulement 7% des non-utilisateurs, et seulement 2% de ces derniers se plaignent du manque de liquidité au niveau des points services.

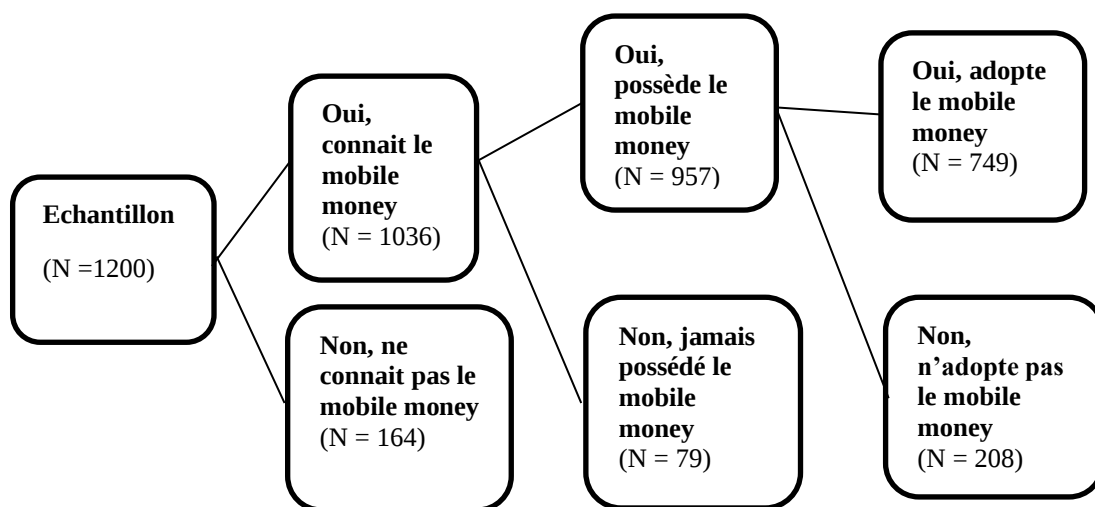
Il est également intéressant d'observer l'interdépendance qui peut exister entre les différents choix d'adoption des services d'argent mobile. A cet effet, le test de Khi-deux permet de donner une idée à priori sur le degré de corrélation pouvant exister entre les choix d'adoption étudiés. Les résultats contenus dans le tableau E.6 de l'annexe E montrent qu'il existe une forte dépendance entre certains services d'argent mobile. C'est le cas entre les services Orange Money et MTN Mobile Money, les services EU Mobile Money et MTN Mobile Money (significativité au seuil de 1%). On peut de ce fait établir une forte complémentarité entre ces services mobiles. La dépendance entre les services Orange Money et EU Mobile Money n'est significative qu'au seuil de 5%.

3.2.3 Justification du choix du modèle et spécifications

La méthodologie utilisée dans cette étude consiste à estimer dans un premier temps, un modèle logit séquentiel pour analyser les facteurs d'adoption des services d'argent mobile de manière globale. Ensuite, d'estimer un modèle Pobit multivarié afin de prendre en compte les interdépendances pouvant exister entre l'adoption des services d'argent mobile fourni par les différents opérateurs (Orange, MTN et Express Union).

L'adoption de l'argent mobile est décrite ici par un processus séquentiel comprenant trois étapes à savoir : la connaissance, la possession et enfin l'adoption. Il s'agit en effet d'un processus constitué de trois différentes étapes, définies telles que : À la première étape, les individus doivent connaître le service/produit ainsi que son utilité. À la seconde étape, les individus doivent tester le service/produit. Ce n'est que s'il est accessible et clairement avantageux que l'argent mobile puisse être finalement adopté. Par conséquent, les étapes connaissance et possession du service/produit se révèlent indispensables pour les usagers qui vont adopter l'argent mobile. Les individus se trouvent donc en présence d'un processus de décision séquentiel matérialisé par l'arbre décisionnel ci-dessous (figure 2), au cours desquels ils doivent faire un choix après une évaluation de leurs gains d'utilité futurs.

Figure 2 : Processus d'adoption de l'argent mobile



Source : À partir de l'EUP

Cet arbre de décision décrit l'adoption de l'argent mobile comme étant un processus en trois étapes : connaissance, possession et enfin adoption (utilisation permanente). Dans ce processus, l'adoption commence réellement à partir de la première étape. Car logiquement, avant de posséder le service/produit, il faut le connaître (étape 1 du processus). Ensuite, avant de pouvoir l'utiliser il faut le posséder (étape 2 du processus). Ce n'est que lorsque ces deux conditions sont remplies que l'on peut adopter le service/produit (étape 3 du processus).

Le modèle logit séquentiel (Tutz, 1991) utilisé dans cette étude est également connu dans la littérature sous différentes appellations à savoir : le modèle à réponse séquentiel (Maddala, 1983), le modèle de Mare (Shavit et Blossfeld, 1993) ou encore le modèle dichotomique imbriqué (Fox, 1997). Ce modèle indique que la probabilité de passage d'une étape à une autre correspond à l'effet des caractéristiques de l'individu pondéré par l'utilité attendue après le passage à l'étape suivante, le risque de passer de l'étape et la variance de la variable indicatrice passer ou non.

À chaque étape du processus, les caractéristiques de l'individu affectent la probabilité de passage à l'étape supérieur par :

$$p_{ki} = \frac{\exp(\alpha_k + \beta_k X_{ki})}{1 + \exp(\alpha_k + \beta_k X_{ki})} \quad \text{Si } y_{k-1i} = 1 \quad (1)$$

X_{ki} : Les caractéristiques de l'individu i pour l'étape k.

En affectant à chaque étape atteinte un chiffre, de sorte que les individus qui ne connaissant pas les services d'argent mobile ont le chiffre 0, ceux qui connaissent ces services, mais ne l'ont pas testé ont le chiffre 1, ceux ayant possédé ces services, mais n'ayant pas adoptés le chiffre 2 et enfin les individus ayant adoptés ces services le chiffre 3. L'étape moyenne atteinte par chaque individu compte tenu de ses caractéristiques est donnée par l'équation ci-dessus :

$$E(\text{étape}) = (1 - p_1)l_0 + p_1(1 - p_2)l_1 + p_1p_2(1 - p_3)l_2 + p_1p_2p_3l_3 \quad (2)$$

L'influence de la variation des caractéristiques d'un individu sur la probabilité de transition d'une étape est donnée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} \frac{\partial E(\text{étape})}{\partial X_{ki}} = & \{1 \times \hat{p}_{1i}(1 - \hat{p}_{1i}) \times [(1 - \hat{p}_2)l_1 + \hat{p}_2(1 - \hat{p}_3)l_2 + \hat{p}_2\hat{p}_3l_3 - l_0]\} \beta_1 \\ & + \left\{ \hat{p}_{1i} \times \hat{p}_{2i}(1 - \hat{p}_{2i}) \times [(1 - \hat{p}_3)l_2 + \hat{p}_3l_3 - l_1] \right\} \beta_2 \\ & + \left\{ \hat{p}_{1i}\hat{p}_{2i} \times \hat{p}_{3i}(1 - \hat{p}_{3i}) \times [l_3 - l_2] \right\} \beta_3 \end{aligned} \quad (3)$$

La probabilité d'occurrence de chaque étape du processus d'adoption est donnée par le modèle économétrique suivant :

$$y_{ik} = X_i \beta_i + \varepsilon_{ik} \quad (4)$$

Où y_{ik} est une variable dépendante catégorielle, caractérisant les différentes étapes du processus d'adoption (la connaissance, la possession et l'adoption) de l'individu i. X_i représente la matrice des variables explicatives de l'individu i. β_i représente la matrice des coefficients reliant les caractéristiques individuelles de l'individu i. ε_{ik} représente l'aléa que nous supposons suivre une loi logistique.

Nous estimons par la méthode du maximum de vraisemblance le modèle logit séquentiel spécifié comme suit :

$$\begin{aligned} ADOPT = & \beta_0 + \beta_1 SEXE + \beta_2 AGE + \beta_3 EDUC + \beta_4 OCCP + \beta_5 STAT + \beta_6 RVNU + \beta_7 RLGN + \beta_8 CNFI \\ & + \beta_9 VULN + \beta_{10} ACCS_{bq} + \beta_{11} ACCS_{mf} + \beta_{12} ACCS_{m} + \beta_{13} DSTC + \beta_{14} SECU + \beta_{15} COUT \\ & + \beta_{16} UTIL + \beta_{17} FCIL + \varepsilon \end{aligned} \quad (5)$$

Les résultats de cette estimation sont consignés dans le tableau 7.

3.2.3 Modèle Probit multivarié

Contrairement à la méthode précédente, l'adoption des services d'argent mobile ne résulte pas d'un processus décisionnel. Cette méthode nous permet de prendre en compte la nature dichotomique de nos variables dépendantes relatives à l'adoption ou non des différents types de services d'argent mobile. Les individus peuvent donc adopter les services d'argent mobile de différents opérateurs, ce qui peut poser un problème de simultanéité des décisions d'adoption, à l'origine des risques d'endogénéité. En effet, il est fort probable qu'existe une relation d'interdépendance entre l'adoption des services Orange Money, l'adoption des services MTN Mobile Money et l'adoption des services express Union Mobile Money. Le test d'interdépendance a priori dans les choix d'adoption des services d'argent mobile (voir tableau E.6 de l'annexe E) a d'ailleurs montré qu'il existe a priori une forte interdépendance entre certains services d'argent mobile. Dans ce cas, l'estimation de modèles Probit indépendants produirait à des coefficients biaisés. Pour prendre en compte cette interdépendance des différents types d'adoption des services d'argent mobile, nous utilisons un Probit multivarié, ou plus précisément un Probit trivarié ou triprobit, soit un modèle Probit constitué de trois équations. Nous distinguons ainsi trois variables dépendantes qui prennent toute la valeur 1 si l'individu adopte le service d'argent mobile fourni par un opérateur et 0 si non. Ce deuxième modèle se présente donc comme suit :

$$\begin{cases} y_1^* = \beta_1 X + \varepsilon_1 & y_1 = 1 & y_1 \text{ f } 0, 0 \text{ si non} \\ y_2^* = \beta_2 X + \varepsilon_2 & y_2 = 1 & y_2 \text{ f } 0, 0 \text{ si non} \\ y_3^* = \beta_3 X + \varepsilon_3 & y_3 = 1 & y_3 \text{ f } 0, 0 \text{ si non} \end{cases} \quad (6)$$

Considérons y_1^* , y_2^* , et y_3^* trois variables latentes représentant la probabilité qu'un individu adopte les services d'argent mobile par différents prestataires. Autrement dit, les individus sont supposés adopter les services Orange Money (y_1^*), MTN Mobile Money (y_2^*) et Express Union Mobile Money (y_3^*). Ces différentes variables dépendantes sont déterminées par un ensemble de caractéristiques observables X.

On peut donc appliquer la spécification générale du Probit multivarié de Green (2003) à un Probit trivarié sous la forme d'un système à trois équations tel que présenté ci-dessous : Avec

β_i pour $i=1,2,3$ les paramètres à estimer et ε_i les résidus, qui sont supposés suivre une distribution normale trivariée de moyenne nulle et de variance 1. La matrice de covariance est donnée par l'expression suivante :

$$\begin{pmatrix} \varepsilon_1 \\ \varepsilon_2 \\ \varepsilon_3 \end{pmatrix} / X : N \left[\begin{pmatrix} 0 \\ 0 \end{pmatrix}, \begin{pmatrix} 1 & \rho_{12} & \rho_{13} \\ & 1 & \rho_{23} \\ & & 1 \end{pmatrix} \right] \quad (7)$$

Où les $\rho_{12}, \rho_{13}, \rho_{23}$, représentent les paires de résidus $(\varepsilon_1, \varepsilon_2)$, $(\varepsilon_1, \varepsilon_3)$, et $(\varepsilon_2, \varepsilon_3)$.

Cependant en considérant la symétrie de la covariance, nous avons : $\rho_{ij} = \rho_{ji}$. Ce modèle permet le contrôle de l'hétérogénéité inobservable des différents types d'adoption. En effet, ce modèle prend en compte les effets inobservables qui influencent les décisions d'adoption des services mobiles offerts par les différents opérateurs (Orange Money, MTN Mobile Money et Express Union Mobile Money). En considérant par exemple que ρ_{12} qui représente le

coefficient de corrélation entre les résidus de l'équation de l'adoption des services Orange Money et celui des services MTN Mobile Money est significatifs et positifs, alors, les caractéristiques inobservables qui contribuent à l'augmentation de probabilité d'adoption des services Orange Money augmentent également la probabilité d'adoption des services MTN Mobile Money. Cependant, si ce coefficient se révèle négatif, on peut conclure que les caractéristiques inobservables augmentent la probabilité d'adoption des services Orange Money mais réduisent la probabilité d'adoption des services MTN Mobile Money. Nous estimons le modèle Probit trivarié spécifié comme suit :

$$\left\{ \begin{array}{l} ADOPT_{Orange\ Money} = \beta_0 + \beta_1 SEXE + \beta_2 AGE + \beta_3 EDUC + \beta_4 OCCP + \beta_5 STAT + \beta_6 RVNU + \beta_7 RLGN \\ \quad + \beta_8 CNFI + \beta_9 VULN + \beta_{10} ACCS + \beta_{11} SECU + \beta_{12} COUT + \beta_{13} UTIL + \beta_{14} FCIL + \varepsilon \\ ADOPT_{MTN\ Money} = \beta_0 + \beta_1 SEXE + \beta_2 AGE + \beta_3 EDUC + \beta_4 OCCP + \beta_5 STAT + \beta_6 RVNU + \beta_7 RLGN \\ \quad + \beta_8 CNFI + \beta_9 VULN + \beta_{10} ACCS + \beta_{11} SECU + \beta_{12} COUT + \beta_{13} UTIL + \beta_{14} FCIL + \varepsilon \\ ADOPT_{Express\ Money} = \beta_0 + \beta_1 SEXE + \beta_2 AGE + \beta_3 EDUC + \beta_4 OCCP + \beta_5 STAT + \beta_6 RVNU + \beta_7 RLGN \\ \quad + \beta_8 CNFI + \beta_9 VULN + \beta_{10} ACCS + \beta_{11} SECU + \beta_{12} COUT + \beta_{13} UTIL + \beta_{14} FCIL + \varepsilon \end{array} \right. \quad (8)$$

Ce système à trois équations simultanées est estimé par la méthode de simulation du maximum de vraisemblance (SML). Cette méthode exploite la possibilité que la fonction de distribution normale multivariée puisse être exprimée sous la forme d'un produit séquentiel de fonction de distribution normale univariée (Cappellari et Jenkins, 2006). Sous ces conditions, l'estimateur du maximum de vraisemblance simulé est consistant quand le nombre de tirages aléatoires et le nombre d'observations tendent vers l'infini. Ainsi, le biais de simulation est réduit à un

niveau négligeable quand le nombre de tirages aléatoires augmente avec la taille de l'échantillon. Les résultats de cette estimation sont consignés dans le tableau 8.

3.3 Choix des variables du modèle

Nous présentons ici les différentes variables utilisées dans cette analyse. Il est important de rappeler que notre étude cherche à expliquer nos variables dépendantes $ADOPT_i$ par des variables explicatives X.

3.3.1 Variables dépendantes

S'appuyant sur les données de notre enquête concernant l'adoption des services d'argent mobile par les répondants, nous avons dans un premier temps construit une variable d'adoption des services mobiles ($ADOPT_{mobile}$), résultant d'un processus à trois étapes, comprenant la connaissance des services, ensuite la possession de ces derniers et enfin l'adoption proprement dite. Cette variable a trois modalités : 0 si les individus ne connaissent, ne possèdent, ni n'adoptent les services ; 1 s'ils connaissent les services ; 2 s'ils le possèdent et enfin 3 s'ils l'adoptent. Dans un deuxième temps, à partir données concernant l'utilisation des différents types de services offerts par les opérateurs d'argent mobile dans la ville de Yaoundé, nous avons différencié l'adoption des services Orange Money ($ADOPT_{Orange\ Money}$), de celle des services MTN Mobile Money ($ADOPT_{MTN\ Money}$) et des services express Union Mobile Money ($ADOPT_{Express\ Money}$). Toutes ces variables sont binaires, elles prennent la valeur 1 si l'individu adopte les services d'argent mobile fourni par un opérateur et 0 si non.

3.3.2 Variables indépendantes

Compte tenu des résultats des différents travaux évoqués dans notre revue de la littérature, nous distinguons trois catégories de variables pouvant influencer l'adoption de l'argent mobile : Les variables socio démographique : le sexe, l'âge, le niveau d'éducation, le revenu, le statut socioprofessionnel, le statut matrimonial, la religion. Les variables fonctionnelles : la facilité d'utilisation perçut la sécurité perçue. Les variables extra-fonctionnelles : le coût de transaction, l'utilité perçue. Et les variables de modération : les connaissances financières, la vulnérabilité, et l'accès aux services financiers. La variable SEXE, représente de sexe du répondant. Elle nous permet de prendre en considération le fait que certains groupes d'individus ont tendance à adopter majoritairement les services d'argent mobile que d'autres. Les travaux réalisés par Laforet et Li (2005) vont dans ce sens, car ils trouvent un taux d'adoption du mobile banking beaucoup plus élevé chez les individus de sexe masculin comparativement à ceux de sexe féminin. La variable AGE et EDUC représentent respectivement l'âge et le niveau d'étude du répondant. Ces variables permettent de prendre en considération la possibilité d'une corrélation entre l'âge des individus, leur niveau d'éducation et leur décision d'adopter ou non les services d'argent mobile. L'étude menée par Mbiti et Weil (2011) sur les déterminants de l'adoption du M-Pesa au Kenya montre l'existence d'une corrélation entre l'âge des individus, leur niveau d'éducation et l'adoption de ce service. La

variable CNFI représente les connaissances financières des individus. Plusieurs travaux montrent que l'absence de connaissances financières peut entraîner la méfiance envers les services financiers ou une limitation de leur utilisation. Les travaux de Diniz et al (2011) montrent que les connaissances financières, notamment en ce qui concerne les services mobiles sont un préalable à leur utilisation ou leur adoption. Ainsi avoir de bonnes connaissances financières augmenterait la probabilité d'adopter les services d'argent mobile.

La variable RVNU donne en franc CFA la tranche dans laquelle l'individu situe ses revenus mensuels. OCCP est la variable qui nous renseigne sur la source du revenu de l'individu, elle permet d'identifier si l'individu est salarié ou non, s'il est rémunéré à la fin du mois. Dans un tel cas, cette rémunération pourrait faciliter son accès aux services financiers. La variable RLGN désigne la pratique religieuse de l'enquêter. Tandis que STAT est la variable qui représente la situation matrimoniale de l'individu. La situation matrimoniale de l'individu peut être dans une certaine mesure, un facteur d'utilisation des services financiers. Par exemple, être marié pourrait être une justification de la nécessité d'épargner.

VULN désigne l'état de vulnérabilité des individus. Les personnes vulnérables sont en général en marge du secteur financier traditionnel. Pour Johnson et Nino-Zarazua (2009) les personnes manquant de nourriture n'ont pas accès aux services financiers formels et semi-formels. Au-delà du manque de nourriture, le manque de soins de santé/médicaments, d'accès à l'éducation, d'eau/services publics, de logement traduit également la vulnérabilité. Cependant, Must et Ludewing (2010) montrent que l'argent mobile représente un moyen moins coûteux et plus sécurisé pour les opérations des personnes pauvres exclues du secteur formel du fait des différentes contraintes. De ce fait un résultat attendu serait que les personnes vulnérables aient plus de chance d'adopter les services d'argent mobile. ACCES est la variable qui indique si le répondant a accès aux services bancaires. En effet, certains services d'argent mobile étant offerts par les banques commerciales en partenariat avec les opérateurs de téléphonie mobile, être client d'une banque pourrait influencer l'adoption des services d'argent mobile offerts par cette banque. SECU est la variable qui permet d'apprécier la sécurité perçue par l'individu. La sécurité que procure l'utilisation du service, mais également la protection de données personnelles qui constitue un élément fondamental pour les clients cherchant très souvent la confidentialité de leurs données (Agarwal et al, 2009).

COUT est la variable qui permet d'apprécier l'étendue du coût de transaction de l'argent mobile. Il s'agit d'établir une corrélation entre le coût de ces services et leur adoption. McKay et Pickens (2010) trouvent que, les services mobiles sont en moyenne moins coûteux au Kenya, comparativement aux services alternatifs. UTIL est la variable qui représente la croyance que l'individu a de l'utilité du service (le MAT de David ; 1989). L'utilité peut être comprise comme le degré auquel un individu pense que l'usage d'un système particulier peut améliorer son rendement. Pour Schierz et al, (2010), la non-compréhension des bénéfices engendrés par l'utilisation des services mobile peut expliquer sa faible adoption.

Tableau 6 : Description des variables des modèles d'adoption d'argent mobile

Code	Variable	Description	N	Myn	E.typ	Mn	Mx
ADOPT _{mobile}	Adoption les services d'argent mobile	0. Si ne connaît, ne possède, ni n'adopte l'argent mobile ; 1. si connaît l'argent mobile ; 2. Si possède l'argent mobile ; 3. Si adopte l'argent mobile.	1200	2,39	0,89	0	3
ADOPT _{Orange money}	Adoption d'Orange money	1. Si adopte Orange Money ; 0 si non	1200	0,66	0,47	0	1
ADOPT _{MTN money}	Adoption d'MTN money	1. Si adopte MTN Money ; 0 si non	1200	0,37	0,48	0	1
ADOPT _{Express money}	Adoptions d'EU money	1. Si adopte EU Money ; 0 si non	1200	0,17	0,38	0	1
SEXE	Femme	1. Si femme ; 0 si non	1200	0,43	0,50	0	1
AGE	Age	Age du répondant en années révolue	1200	29,90	11,47	15	75
EDUC	Non scolarisé	1. Si non scolarisé ; 0 si non	1200	0,01	0,76	0	1
	Primaire	1. Si niveau d'étude primaire ; 0 si non	1200	0,51	0,22	0	1
	Secondaire	1. Si niveau d'étude secondaire ; 0 si non	1200	0,31	0,46	0	1
	Supérieur	1. Si niveau d'étude supérieur ; 0 si non	1200	0,63	0,48	0	1
OCCP	Sans emploi	1. Si sans emploi ; 0 si non	1200	0,11	0,31	0	1
	Apprenti/Etudiant	1. Si étudiant /apprenti ; 0 si non	1200	0,37	0,48	0	1
	Employé/Auto-employé	1. Si Employé/auto-employé ; 0 si non	1200	0,49	0,50	0	1
	Retraité	1. Si retraité ; 0 si non	1200	0,01	0,12	0	1
SMAT	Célibataire	1. Si célibataire ; 0 si non	1200	0,64	0,48	0	1
	Couple	1. Si marié ou en union libre ; 0 si non	1200	0,33	0,47	0	1
	Divorcé/veuf	1. Si Divorcé ou Veuf ; 0 si non	1200	0,24	0,15	0	1
RVNU	Revenu	Logarithme du centre des classes de revenu	1196	10,98	1,19	9	14

RLGN	Sans religion	1. Si sans religion ; 0 si non	1200	0,05	0,21	0	1
	Chrétien	1. Si chrétien ; 0 si non	1200	0,83	0,38	0	1
	Musulman	1. Si musulman ; 0 si non	1200	0,09	0,29	0	1
CNFI	Connaissances financières	1. Si connaissance et maîtrise des termes financiers ; 0 si non	1200	0,94	0,23	0	1
VULN	Vulnérabilité	1. Si vulnérable ; 0 si non	1200	0,40	0,30	0	1
ACCES	Accès aux services bancaires	1. Si accès à la banque ; 0 si non	1200	0,34	0,45	0	1
SECU	Sécurité de la transaction	1. Si services sécurités ; 0 si non	1200	0,61	0,49	0	1
COUT	Coût des services	1. Si coût services élevé comme critère de choix ; 0 si non	1200	0,63	0,24	0	1
UTIL	Utilité perçue	1. Si les services mobiles sont perçu comme utile ; 0 sinon	1200	0,36	0,71	0	1
FCIL	Facilité d'utilisation	1. Si les services sont perçu comme facile à utiliser ; 0 sinon	1200	0,83	0,38	0	1

Source : À partir de l'EUPSF

FCIL est la variable qui permet d'apprécier la facilité d'utilisation du service. La facilité d'utilisation, tirée du modèle MAT (David, 1989) peut-être compris comme étant le degré auquel les individus pensent que l'utilisation d'un système est libre d'efforts. Ainsi, une nouvelle technologie à l'exemple des services mobiles serait plus facilement adoptée si elle se révèle facile d'utilisation. Les travaux de Luarn et Lin, (2005) témoignent de la validité de cette variable dans l'explication de l'adoption des services d'argent mobile.

4. Discussion des résultats de l'analyse de l'adoption de l'argent mobile dans la ville de Yaoundé

4.1 Résultat du modèle Logit séquentiel

Le tableau ci-dessous présenté met en exergue les facteurs explicatifs de l'adoption des services d'argent mobile à chaque étape du processus d'adoption. L'estimation de notre modèle séquentiel montrent que la connaissance de l'argent mobile est influencée par l'âge des individus, leur niveau d'éducation, l'accès aux services bancaires, l'utilité perçue de ces services, ainsi que leurs facilités d'utilisation.

En effet, nous constatons que l'âge a une influence négativement et significative au seuil de 10% sur la probabilité de connaître les services d'argent mobile. Autrement dit, plus les individus sont âgés, moins ils connaissent les services mobiles. Ce résultat conforte notre analyse descriptive qui révélait un attrait plus prononcé pour l'argent mobile chez les couches de population le plus jeune, notamment les personnes de la tranche des [15-35]ans. Et une utilisation plus timide chez les personnes les plus âgées.

Bien que les personnes non scolarisées ou celles ayant de faibles niveaux d'éducation aient parfois connaissance des services mobiles du fait de l'efficacité des campagnes publicitaires des différents opérateurs ou des banques, il n'en demeure pas moins que notre analyse révèle qu'avoir un niveau d'étude élevé contribue à mieux connaître ces services. D'après les résultats, avoir un niveau d'étude supérieure augmente la probabilité de connaître les services mobiles. En effet, le coefficient associé à la variable éducation supérieure se révèle positive et statistiquement significative au seuil de 5%. De même être client d'une banque impacte positivement la connaissance des services d'argent mobile. Ce résultat trouve une explication dans le fait que les banques commerciales dans le but d'agrandir les parts de marché, se mettent en partenariat avec les opérateurs de téléphonie mobile pour offrir à leurs clientèles les services mobiles. Ainsi, pour faire connaître ces nouveaux services à une clientèle habituée aux services traditionnels il devient impératif pour ces banques de procéder à des campagnes publicitaires ou d'informations auprès de leurs clients, permettant ainsi à ces derniers de mieux connaître ou de mieux se familiariser avec les nouveaux services qui leur sont proposés. Les variables utilité perçue et la facilité d'utilisation quand a elles exercent également une influence positive et significative au seuil de 5% et 1% respectivement, sur la connaissance des services d'argent mobile.

Tableau 7 : L'adoption des services d'argent mobile : Résultats de l'estimation du modèle logit séquentiel

Variables	Connaissance (étape 1)		Possession (étape 2)		Adoption (étape 3)	
	Coef	Std.err	Coef	Std.err	Coef	Std.err
Constante	4,900	(2,154)	-0,919	(3,483)	4,379	(2,154)
Sexe	0,211	(0,325)	-0,079	(0,018)	-0,184	(0,156)
Age	-0,028*	(0,015)	0,0196	(1,650)	-0,002**	(0,012)
Primaire	1,316	(1,195)	-1,721	(1,650)	-1,394	(1,191)
Secondaire	0,921	(1,157)	-1,610	(1,503)	-1,013	(1,152)
Supérieur	0,800**	(1,154)	1,195**	(1,506)	0,883**	(1,148)
Apprenti	-0,861	(0,536)	0,665	(0,501)	-0,976	(0,240)
Retraité	-0,018	(1,215)	-0,861	(0,992)	0,162	(0,833)
Sans emploi	-0,201	(0,594)	-0,183	(0,543)	0,184	(0,281)

Divorcé/veuf	0,667	(0,977)	0,241	(0,949)	-0,303	(0,509)
Célibataire	0,472	(0,465)	0,257	(0,443)	0,620***	(0,230)
Chrétien	0,604	(0,387)	-0,621	(0,484)	0,865	(0,256)
Sans religion	0,507	(0,653)	0,019	(0,761)	0,204	(0,445)
Revenu	0,046	(0,292)	0,002**	(0,269)	0,243**	(0,148)
Connaissances financières	0,695	(0,511)	0,219	(0,752)	0,771**	(0,316)
Vulnérabilité	0,062	(0,330)	-0,577*	(0,332)	-0,331**	(0,151)
Accès services bancaires	1,029**	(0,459)	0,727*	(0,428)	0,538***	(0,207)
Sécurité de la transaction	-0,220	(0,325)	0,640**	(0,309)	0,630***	(0,156)
Coût des services	0,673	(1,092)	-1,624**	(0,802)	-0,920**	(0,376)
Utilité perçue	1,258**	(0,595)	2,556***	(0,444)	0,135	(0,438)
Facilité d'utilisation	2,229***	(0,611)	2,664***	(3,484)	0,172	(0,459)
Transition 1 : 0 : 1 2 3 Nombre d'observations = 1200 Transition 2 : 1 : 2 3 LR chi2 (60) = 680,17 Transition 3 : 2 : 3 Prob > chi2 = 0,0000 Log likelihood = - 900,07195						

Source : À partir de l'EUPSF *** significatif à 1% ; ** significatif à 5% ; *significatif à 10%

4.2 Deuxième étape du processus : Possession des services d'argent mobile

En ce qui concerne la seconde étape du processus d'adoption, les résultats de notre estimation révèlent l'influence de certains facteurs socioéconomiques, extra fonctionnels et contextuels, sur la probabilité de posséder les services d'argent mobile. Ainsi nous constatons que le niveau d'éducation, le revenu, l'état de vulnérabilité, l'accès aux services bancaires, mais aussi la sécurité des transactions, le coût de transaction, l'utilité perçue et la facilité d'utilisation exercent un effet discriminant sur la probabilité de posséder les services d'argent mobile.

En ce qui concerne les variables sociodémographiques de notre analyse, nous constatons que les personnes ayant un niveau d'étude supérieure, toutes celles ayant un revenu, ont plus de chance

de posséder les services d'argent mobile. Les coefficients associés à ces deux variables se montrent positifs (1,195 et 0,002 respectivement) et significatifs au seuil de 5%.

Les variables extra-fonctionnelles telles le coût des services et l'utilité perçue se révèlent également explicatifs (au seuil de 5% et 1% respectivement) de la possession de l'argent mobile. Plus les coûts des services mobiles sont élevés, moins les individus possèdent ces services. Cependant plus ces services sont perçus comme utiles, plus ils sont possédés par les individus.

La possession de l'argent mobile est aussi positivement influencée par la sécurité perçue et la facilité d'utilisation perçue. Autrement dit, plus les individus ont un sentiment de sécurité au cours de l'utilisation des services mobile, plus ils ont tendance à posséder ces services. De même, plus ils trouvent ces services faciles à utiliser, plus ils les possèdent. L'analyse des résultats de notre estimation révèle que les coefficients associés à ces deux variables sont positifs et statistiquement significatifs au seuil de 5% et 1% respectivement.

4.3 Troisième étape du processus : Adoption des services d'argent mobile

En ce qui concerne la dernière étape du processus d'adoption, les variables âge, niveau d'éducation, statut matrimonial, revenu, connaissances financières, vulnérabilité, accès aux services bancaires, sécurité des transactions et coût des transactions se présentent comme les facteurs explicatifs de l'adoption de l'argent mobile.

Le coefficient négatif (-0,002) et significatif au seuil de 5%, associé à la variable âge traduit une influence négative de l'âge de l'individu sur l'adoption des services d'argent mobile. Autrement dit, plus les individus sont âgés, moins ils ont des chances d'adopter les services mobiles. Ce résultat entre en étroite ligne avec ceux de l'analyse descriptive de cette étude, qui trouve que l'adoption des services d'argent mobile est une fonction décroissante de l'âge des individus enquêtés. En effet, l'analyse descriptive de cette étude a révélé que les personnes appartenant à la tranche des [15-35] ans représentent les 59% des adoptants des services d'argent mobile tandis que celle appartenant des [55-75] ans ne représente qu'environ 2% des adoptants. Ces statistiques montrent clairement que les chances d'adopter les services d'argent mobile diminuent fortement avec l'âge des individus.

Le niveau d'éducation et le revenu des individus exercent également une influence positive et significative au seuil de 5% sur la probabilité d'adoption des services mobiles. Ainsi les individus de niveau d'étude supérieure, de même que ceux ayant un revenu ont plus de chance d'adopter les services mobiles. Ces résultats sont conformes à ceux des travaux réalisés par Fall et al (2015). Ces derniers trouvent que le niveau d'éducation des individus et le salaire constituent les principaux facteurs explicatifs de l'adoption des services mobiles au Sénégal. Bien que de manière générale le taux d'adoption des services mobiles soit la plupart du temps plus élevé chez les personnes à faible revenu, il n'en demeure pas moins que l'utilisation de ces services reste soumise à des coûts, bien que ceux-ci soient nettement inférieurs à ceux des services financiers traditionnels. De ce fait il apparaît plus probable pour les personnes ayant un revenu d'adopter les services d'argent mobiles comparativement à celles n'ayant aucun revenu.

Tableau 8 : L'adoption des services d'argent mobile : Résultats de l'estimation du Probit multivarié (trivarié)

Variables	ADOPT _{Orange Money} (1)		ADOPT _{MTN Money} (2)		ADOPT _{Express Money} (3)	
	Coef	Std.err	Coef	Std.err	Coef	Std.err
Constante	-1,292	(1,124)	0,105	(1,030)	-0,717	(1,159)
Femme	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref
Homme	0,118	(0,088)	-0,040	(0,081)	0,060	(0,092)
Age	-0,017***	(0,006)	-0,001	(0,006)	-0,001	(0,007)
Non scolarisé	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref
Primaire	-0,033	(0,604)	-0,795	(0,500)	-1,227**	(0,552)
Secondaire	-0,695	(0,570)	-0,853*	(0,467)	-0,592	(0,476)
Supérieur	0,915**	(0,568)	0,975**	(0,465)	-0,444	(0,472)
Sans emploi	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref
Employé	0,053**	(0,164)	0,367**	(0,150)	0,336**	(0,183)
Apprenti	-0,046	(0,146)	0,048	(0,136)	0,362**	(0,168)
Retraité	0,229	(0,403)	0,145	(0,399)	-0,931	0,474
Célibataire	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref
Divorcé/veuf	0,135	(0,280)	-0,282	(0,270)	0,842***	(0,270)
Couple	0,114	(0,123)	-0,129	(0,113)	0,325**	(0,126)
Sans religion	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref	Ref
Chrétien	0,032	(0,201)	0,074	(0,192)	-0,353*	(0,206)
Musulman	0,228	(0,241)	0,359	(0,231)	-0,297	(0,247)
Revenu	0,004	(0,084)	0,110	(0,079)	0,084	(0,091)
Connaissances services	0,285**	(0,127)	0,444***	(0,129)	0,295**	(0,093)
Vulnérabilité	-0,136	(0,088)	0,112	(0,085)	0,141	(0,091)
Accès services bancaires	0,049	(0,116)	0,321***	(0,106)	0,032	(0,119)

Sécurité de la transaction	0,104**	(0,091)	0,157*	(0,085)	0,053	(0,097)
Coût des services	0,255	(0,207)	-0,387**	(0,193)	-0,135	(0,223)
Utilité perçue	0,983***	(0,197)	0,879***	(0,224)	0,725***	(0,253)
Facilité d'utilisation	1,210***	(0,202)	0,578**	(0,229)	0,124	(0,248)
Rho21		-0,287*** (0,054)				
Rho31		0,008 (0,061)				
Rho32		0,312*** (0,053)				
LR test of rho_21 = rho_31 = rho_32 = 0						
Prob > chi2 = 0,0000						
Nombre d'observations = 1199						
Wald chi2 (60) = 464,70						
Prob > chi2 = 0,0000						
Log likelihood = -1736,8234						

Source : À partir de l'EUPSF *** significatif à 1% ; ** significatif à 5% ; *significatif à 10%

Les résultats ci-dessus présentés confirment également ceux des travaux de Mbiti et Weil (2011) menés au Kenya. Ces derniers trouvent une influence significative de l'âge des individus, de leur niveau d'instruction et de leur niveau de revenu sur l'adoption du M-Pesa.

La variable coût de transaction perçue exerce une influence négative et significative (au seuil de 5%) sur la probabilité d'adoption de l'argent mobile. Ceci traduit le fait que, plus les coûts de transaction des services mobiles sont perçus comme élevés par les individus, moins ces services sont adoptés. Dans ce sens, les travaux de Venkatesh et al (2012) présentent le coût est perçue comme étant une variable significative de l'intention comportementale d'adoption d'un nouveau système ou d'une nouvelle technologie comme les services d'argent mobile.

Le tableau 8 ci-dessus présente les résultats de l'estimation du Probit trivarié. Le test du rapport de vraisemblance (likelihood ratio test) effectué au cours de cette estimation nous conforte dans notre choix d'utiliser un Probit multivarié pour cette étude, plutôt que trois Probits indépendants. L'hypothèse nulle (H_0) d'indépendance est donc rejetée. Cependant, du fait de la non-linéarité

des probabilités, l'interprétation des résultats de ce tableau se limitera aux changements de signe et à la significativité des différents coefficients.

Les coefficients de corrélation (Rho_{ij}) positifs témoignent d'une complémentarité entre l'adoption des différents types de services mobiles. Ainsi, le coefficient Rho_{31} (0,008) positif traduit une interdépendance entre l'adoption des services Orange Money et les services Express Union Mobile Money. Tout comme le coefficient Rho_{32} (0,312) positif et significatif au seuil de 1% traduit une interdépendance forte entre l'adoption des services Express Union Mobile Money et adoption des services MTN Mobile Money. Toutefois, le coefficient Rho_{12} (0,287), négatif et significatif à 1% indique une non-complémentarité forte entre l'adoption des services Orange Money et celle des services MTN Mobile Money. Ces résultats nous permettent de conclure que les variables explicatives du comportement d'adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé diffèrent selon que l'individu choisit d'adopter les services Orange Money, MTN Mobile Money ou Express Union Mobile Money.

En s'intéressant à l'influence des caractéristiques sociodémographiques des individus, nous constatons que le sexe n'a d'effet significatif sur l'adoption d'aucun des services mobile étudié. Ainsi, qu'il s'agisse de l'adoption des services mobiles de l'opérateur Orange, de ceux d'MTN ou de ceux de l'opérateur Express Union, être de sexe féminin ou un masculin ne conditionne pas le choix d'adoption des services mobiles. Par contre, les variables âges et niveau d'éducation des individus exercent un effet discriminant sur le choix d'adoption de certains services. En effet si la variable l'âge n'a aucune influence sur le choix des services MTN Mobile Money et Express Union Mobile Money, elle exerce une influence négative et statistiquement significative au seuil de 1% sur le choix d'adoption des services Orange Money. Une interprétation de ce résultat est que plus les individus sont âgés moins ils choisissent d'adopter les services mobiles de l'opérateur orange. Ainsi, les services Orange money seraient majoritairement adoptés par les individus les plus jeunes. Ce résultat est en effet similaire à ceux de l'analyse descriptive qui montrent que le taux d'adoption des services orange Money est largement élevé chez les personnes appartenant à la tranche des [15-35[ans (67,54%) contrairement à ceux appartenant à la tranche des [35-55[ans (18%) ou ceux de la tranche des [55-75] ans (moins de 2%). Les travaux menés par Rogers (1995) confirment également cet effet de l'âge sur l'adoption des services mobile. Ce dernier trouve que les personnes qui adoptent le plus les services mobiles sont les personnes plus jeunes. Laukkanen (2007) trouve que les personnes âgées sont un peu plus réfractaires aux nouvelles technologies, sont plus résistantes au changement et montrent des attitudes négatives envers l'usage des services d'argent mobile.

L'analyse de ces résultats nous révèle également qu'avoir un niveau d'étude supérieure encourage l'adoption des services Orange Money et MTN Mobile Money (coefficients positifs et statistiquement significatifs au seuil de 5%). Fall et al (2015) aboutissent à un résultat similaire sur l'analyse de l'adoption des services mobiles au Sénégal. Ces derniers trouvent que le niveau d'éducation élevé est un facteur important de l'explication du comportement d'adoption du mobile banking au Sénégal. De même l'étude menée par Mbiti et Weil (2011) sur les déterminants de l'adoption des services mobiles au Kenya confirme la nécessité d'un niveau d'éducation élevé dans l'adoption du M-Pesa. Le statut de l'emploi des individus se révèle aussi comme étant une variable explicative de l'adoption de l'ensemble des services d'argent mobile étudié. Ainsi comparativement aux personnes sans emploi, les personnes ayant un emploi ont plus de chance d'adopter services mobiles, que ce soit ceux offerts par l'opérateur Orange, MTN

ou Express Union (les coefficients sont tous positifs et statistiquement significatifs au seuil de 5%).

En ce qui concerne l'influence des variables fonctionnelles de notre modèle, les résultats nous montrent que la sécurité et la facilité d'utilisation perçue expliquent le comportement d'adoption des services Orange Money et MTN Mobile Money. Les coefficients associés à la variable la sécurité perçue est positif pour chacun de ces services et significatifs au seuil de 5 et 10% respectivement. La sécurité perçue se révèle donc comme un critère discriminant du choix d'adoption des services mobiles. Ainsi plus les services mobiles d'un opérateur sont perçus comme sécurisés, plus ils sont adoptés. Ce résultat rejoint ceux de nombreux travaux (Crabbe et al, 2009 ou Tan et al, 2010) qui trouvent que la sécurité joue un rôle capital lorsque les individus décident d'adopter les services mobiles, car, ces derniers représentent pour ces individus des services exposant à des menaces de sécurité ou de confidentialité. En effet, la sécurisation des données personnelles, ainsi que celles relatives aux différentes transactions effectuées représentent des aspects extrêmement importants pour les usagers des services bancaires et financiers.

La facilité d'utilisation se révèle également comme un facteur discriminant du choix d'adoption de l'argent mobile. Cette variable exerce une influence positive et significative sur le choix d'adoption des services Orange Money (significativité à 1%) et MTN Mobile Money (significativité à 5%). Autrement dit plus ces services mobiles sont faciles d'utilisation, plus ils sont adoptés par les individus de notre échantillon. Dans cette même optique, les travaux de Yu (2012) ou encore ceux de Lin (2011) montrent l'importance de cette variable dans le comportement d'adoption des services de la banque mobile. Tous ces travaux aboutissent à la conclusion que plus les services mobiles sont faciles d'utilisation plus les individus ont tendance à les adopter.

Une analyse des variables extra-fonctionnelles nous permet de constater que l'utilité perçue et le coût de transaction ont un impact significativement sur le comportement d'adoption des services d'argent mobile. L'utilité perçue apparaît comme un facteur exerçant une forte influence (coefficients positifs et statistiquement significatifs au seuil de 1%) sur l'adoption des services Orange Money, MTN Mobile Money et Express Union Mobile Money. Ainsi plus les individus perçoivent les services mobiles comme étant utiles, plus ils ont tendance à les adopter. Ce résultat rejoint ceux de Shaikh et Karjaluoto (2015) sur les déterminants de l'adoption des services bancaires mobiles. Ces derniers trouvent que l'utilité perçue représente le facteur le plus important du comportement d'adoption des services d'argent mobile aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. De même, l'étude menée par Dasgupta et al, (2011) débouche sur la conclusion que l'utilité perçue augmente positivement l'adoption des technologies et les services mobiles.

La variable coût des services influence exclusivement des services MTN Mobile Money. Elle exerce un effet négatif et significatif au seuil de 5% sur l'adoption des services offerts par l'opérateur MTN. Ainsi une augmentation du coût des services MTN Mobile Money réduit la probabilité d'adoption de ces services par les individus. Ce résultat est concordant à ceux de la littérature sur l'adoption services bancaires mobiles (Wessels et Dreman, (2010) en Australie ; Yu, (2012) à Taiwan ; Siddik et al, (2014) au Bangladesh...). Tous ces travaux concluent sur un

effet négatif de l'augmentation des coûts des services sur le comportement d'adoption des services mobiles. L'ensemble des résultats ci-dessus présentés nous permet de confirmer notre quatrième hypothèse d'étude qui stipulait l'existence d'une forte influence des variables fonctionnelles et extra-fonctionnelles sur l'adoption de services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé.

5 Conclusion

Ce chapitre s'est proposé de contribuer à la littérature empirique en analysant les facteurs explicatifs de l'adoption des services d'argent mobile. En d'autres termes nous avons tenté de déterminer les facteurs expliquant le comportement d'adoption des services mobiles. Pour ce faire, nous avons focalisé notre intérêt sur l'identification de ces facteurs dans la ville de Yaoundé à l'aide dans un premier temps, d'un modèle du modèle séquentiel qui permet d'analyser l'adoption des services d'argent mobile selon un processus séquentiel à trois étapes, en suite à l'aide d'un modèle Probit multivarié ou plus précisément d'un triprobit qui permet de déceler les interdépendances entre les différents types de services mobiles étudiés. Les résultats de l'analyse descriptive révèlent une forte adoption des services d'argent mobile au sein de notre échantillon. En effet, 79,42% de l'ensemble des personnes enquêtées adoptent les services d'argent mobile. Une analyse selon les services mobiles offerts par les différents opérateurs révèle une forte préférence pour les services Orange Money, suivi des services MTN Mobile Money : de l'ensemble des personnes ayant adoptées les services d'argent mobile, 82% ont adoptées les services offerts par l'opérateur Orange Cameroun, 45,09% ceux offerts par MTN Cameroun et environ 30% ont adoptées les services d'argent mobile offerts par l'opérateur Express Union.

L'analyse du comportement d'adoption en fonction du sexe des répondants révèle une légère différence d'adoption en faveur des individus de sexe masculin : 43,25% des personnes ayant adopté ces services sont des hommes et 36,17% des femmes. Cette légère différence (7,8%) entre le taux d'adoption des hommes et celui des femmes suggère que les services d'argent mobile sont adoptés dans la ville de Yaoundé, indifféremment du sexe des usagers. Autrement dit, autant de femmes que d'hommes adoptent les services d'argent mobile. Cette légère différence d'adoption entre les sexes se relève également lorsqu'on s'intéresse à une analyse en fonction des opérateurs. En effet, quel que soit le type d'opérateur, le taux d'adoption des services d'argent mobile est légèrement plus élevé chez les hommes comparativement aux femmes.

Lorsqu'on s'intéresse à l'âge des répondants, on trouve que l'adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé est une fonction décroissance de l'âge des individus. Autrement dit, plus les individus sont d'âge avancé, moins ils ont tendance d'adoptent les services d'argent mobile. Les personnes jeunes, notamment celles appartenant à la tranche des [15-35[ans adoptent majoritairement les services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé (elles représentent plus de la moitié (59,17%) de l'ensemble des utilisateurs des services d'argents mobile), suivi des répondants appartenant à la tranche des [35-55[ans, qui ne représentent que 19% des utilisateurs. Tandis que moins de 2% des personnes enquêtées dont l'âge est compris

entre [55-75] ans adopte ces services. Cependant, on trouve une adoption beaucoup plus importante des services Orange Money comparativement aux deux autres services mobiles.

L'analyse du comportement d'adoption en fonction du statut socioprofessionnel des répondants permet de constater que les services d'argent mobile sont majoritairement adoptés par les personnes ayant un emploi (près de 38% des personnes ayant adoptées ces services ont un emploi), suivi des apprentis qui représentent 31% des adoptants. Une analyse similaire, mais cette fois en s'intéressant aux types de services fournis par les opérateurs permet de constater la même tendance. En effet, quel que soit le type de services adopté, les personnes ayant un emploi se révèlent majoritaires, suivies des apprentis. Les services Orange money restent les services majoritairement adoptés quel que soit la catégorie socioprofessionnelle des personnes enquêtées.

En ce qui concerne nos analyses économétriques, les résultants du modèle séquentiel nous ont montrés que l'âge des individus, leur niveau d'éducation, l'accès aux services bancaires, l'utilité perçue, ainsi que la facilité d'utilisation perçue des services mobiles sont les principaux déterminants de la première étape du processus d'adoption (la connaissance). A la seconde étape du processus d'adoption (la possession), les résultats révèlent l'influence de divers facteurs socioéconomiques, fonctionnels et extra fonctionnels, sur la probabilité de posséder les services d'argent mobile. Ainsi nous constatons que le niveau d'éducation, le revenu, l'état de vulnérabilité, l'accès aux services bancaires, mais aussi la sécurité des transactions, le coût de transaction, l'utilité perçue et la facilité d'utilisation exercent un effet discriminant sur la probabilité de posséder les services d'argent mobile. A la dernière étape du processus d'adoption (l'adoption), les variables âge, niveau d'éducation, statut matrimonial, revenu, connaissances financières, vulnérabilité, accès aux services bancaires, sécurité des transactions et coût des transactions se présentent comme les facteurs explicatifs de l'adoption de l'argent mobile. L'analyse du Probit multivarié a révélé que les variables explicatives du comportement d'adoption des services d'argent mobile dans la ville de Yaoundé diffèrent selon que l'individu choisit d'adopter les services Orange Money, MTN Mobile Money ou Express Union Mobile Money.

Les variables âges et niveau d'éducation des individus exercent un effet discriminant sur le choix d'adoption des services Orange Money. En effet si la variable l'âge n'a aucune influence sur le choix des services MTN Mobile Money et Express Union Mobile Money, elle exerce une influence négative et statistiquement significative sur le choix d'adoption des services Orange Money. Traduisant ainsi le fait que plus les individus sont âgés moins ils choisissent d'adopter les services mobiles de l'opérateur Orange. De plus, avoir un niveau d'étude supérieure encourage l'adoption des services Orange Money et MTN Mobile Money et avoir un emploi conditionne augmente les chances d'adopter les services mobiles dans leur ensemble.

L'analyse révèle l'influence des variables fonctionnelle (la sécurité et la facilité d'utilisation perçue) sur le comportement d'adoption des services Orange Money et MTN Mobile Money. La sécurité perçue se montre comme un critère discriminant du choix d'adoption des services mobiles. Ainsi plus un service mobile est perçu comme sécurisé, plus il est adopté. La facilité d'utilisation se révèle également comme un facteur discriminant du choix d'adoption de l'argent mobile. Elle exerce une influence positive et significative sur le choix d'adoption des services

Orange Money et MTN Mobile Money autrement dit ce résultat a montré que, plus ces services mobiles sont faciles d'utilisation, plus ils sont adoptés par les individus.

Une analyse des variables extra-fonctionnelles nous a permis de constater que l'utilité perçue et le coût de transaction impactent significativement le comportement d'adoption des services d'argent mobile. L'utilité perçue apparaît comme un facteur exerçant une forte influence sur l'adoption des services Orange Money, MTN Mobile Money et Express Union Mobile Money : plus les individus perçoivent les services mobiles comme utiles, plus ils ont tendance à les adopter la variable coût des services influence exclusivement des services MTN Mobile Money. Elle traduit le fait qu'une augmentation du coût des services MTN Mobile Money réduit la baisse de la probabilité d'adoption de ces services par les individus.

Bibliographie

- Amin, H., Hamid, M.R.A., Lada, S. et Anis, Z. (2008), " The Adoption of Mobile Banking in Malaysia: The Case of Bank Islam Malaysia Berhad ", *International Journal of Business and Society*, vol°9, n°2, p. 43-53.
- Bilodeau, J., Hoffman, W. et Nikkelen, S., (2011), "Findings from the Mobile Financial Services Development Report", *The Capco Institute Journal of Financial Transformation*, (33), pp. 77-84.
- Crabbe, M., Standing, C., Standing, S. et Karjaluoto, H. (2009), "An Adoption Model for Mobile Banking in Ghana ", *International Journal of Mobile Communications*, vol.7, n°5, p.515-543.
- Crabbe, M., Standing, C., Standing, S. et Karjaluoto, H. (2009), "An Adoption Model for Mobile Banking in Ghana ", *International Journal of Mobile Communications*, vol.7, n°5, p.515-543.
- Curran, J.M. et Meuter, M.L. (2005), " Self-service technology adoption: comparing three technologies ", *Journal of services marketing*, vol°19, n°2, p.103-113.
- Dasgupta, S., Paul, R. et Fuloria, S. (2011), " Factors affecting behavioral intentions towards mobile banking usage: Empirical evidence from India ", *Romanian Journal of Marketing*, vol°3, n°1, p. 6-28.
- Davis, F. D. (1989), "Perceived Usefulness, perceived ease of use, and user acceptance of information technology" *MIS Quarterly* 13 (3), 319-340.
- Dekimpe, M., P. Parker and M. Sarvary (1998), "Staged Estimation of International Diffusion Models: An Application to Global Cellular Telephone Adoption" *Technological Forecasting and Social Change*, 57, 105-132
- Diniz E., Birochi R. et Pozzebon M. (2011), "Triggers and barriers to financial inclusion: The use of ICT-based branchless banking in an Amazon county", *Electronic Commerce Research and Applications*, pp. 1-11
- Fall, F.S., Ky, Y. et Birba, O., (2015), Analyzing the Mobile-Banking Adoption Process among Low-Income Populations: A Sequential Logit Model, *Economics Bulletin*, 35(4), pp. 2085-2103. from the UTAUT Model ", *Journal of Electronic Commerce Research*, vol°13, n°2, p. 104 - 121.
- Fishbein, M.A. et Ajzen, I. (1975), " *Belief, attitude, intention and behavior: an introduction to theory and research*, Reading ", MA, Addison Wesley.
- Fox, J. (1997) "Applied Regression Analysis, Linear Models, and Related Methods" Sage, Thousand Oaks.
- GESMA Intelligence, (2015), "Global market overview", *The Mobile Economy 2015*.
- Gu, J.C., Lee, S.C. et Suh, Y. (2009), " Determinants of Behavioral Intention to Mobile Banking ", *Expert Systems with Applications*, vol°36, p.1605-1616.

- Kim, J., Jin B. et Swinney, J.L. (2009), « The role of etail quality, e-satisfaction and e-trust in online loyalty development process », *Journal of Retailing and Consumer Services*, vol°16, p. 239–247.
- Koenig-Lewis, N., Palmer, A. et Moll, A. (2010), " Predicting Young Consumers' Take up of Mobile Banking Services ", *International Journal of Banking Marketing*, vol°28, n°5, p. 410-432.
- Laforet, S. and X. Li (2005), "Consumers' attitudes towards online and mobile banking in China" *The International Journal of Bank Marketing*, 23 (5), 362-380.
- Laukkanen, T. (2007), " Internet vs mobile banking: comparing customer value perceptions ", *Business Process Management Journal*, vol°13, n°6, p. 788–797.
- Lin, H. (2011), " An Empirical Investigation of Mobile Banking Adoption: The Effect of Innovation Attributes and Knowledge - Based Trust ", *International Journal of Information Management*, vol°31, n°3, p. 252-260.
- Luarn, P. et Lin, H.H. (2005), " Toward an understanding of the behavioral intention to use mobile banking ", *Computers in Human Behavior*, vol. 21, p. 873–891.
- Maddala, G. S. (1983) "Limited Dependent and Qualitative Variables in Econometrics" Cambridge University Press, Cambridge.
- Mago, S. et Chitokwindo, S., (2014), "The Impact of Mobile Banking on Financial Inclusion In Zimbabwe: A Case for Masvingo Province", *Mediterranean Journal of Social Sciences*, 5(9), pp. 221-230.
- Mbiti, I., D.N. Weil (2011) "Mobile Banking: the impact of M-Pesa in Kenya" Working Paper 17129,
- McKay C. and Mark P. (2010), "Branchless Banking 2010: Who's Served? At What Price? What's Next?" Focus Note N° 66, Consultative Group to Assist the Poor, Washington, DC.
- Moore, G.C. et Benbasat, I. (1991), " Development of an Instrument to Measure the Perceptions of Adopting an Information Technology Innovation ", *Information Systems Research*, vol°2, n°3, p. 192-222.
- Must, B. et Ludewig, K. (2010), "Mobile money: cell phone banking in developing countries", *Policy Matters Journal*, Spring 2010, 27-33.
- Puschel, J., Mazzon, J. A. et Hernandez, J. M. C. (2010), " Mobile Banking: Proposition of an Integrated Adoption Intention Framework ", *International Journal of Bank Marketing*, vol°28, n°5, p. 389-409.
- Riquelme, H.E. and R. E. Rios (2010) "The Moderating Effect of Gender in the Adoption of Mobile Banking" *International Journal of Bank Marketing* 28(5), 328-341.
- Rogers, E.M. (1995), "*Diffusion of innovations* ", 4ème édition. New York, Free Press.
- Samudra, M.S. et Phadtare, M. (2012), " Factors Influencing the Adoption of Mobile Banking with Special Reference to Pune City ", *ASCI Journal of Management*, vol°42, n°1, p. 51–65.
- Shaikh, A., et H. Karjaluoto. (2015), "Mobile banking adoption: A literature review", *Telematics and Informatics*, 32(1).
- Shavit, Y. and H.-P. Blossfeld (1993) "Persistent Inequality: Changing Educational Attainment in Thirteen Countries" Westview Press, Boulder.
- Siddik, N.A., Sun, G., Yanjuan, C. et Kabiraj, S., (2014), "Financial Inclusion through Mobile Banking: A Case of Bangladesh", *Journal of Applied Finance & Banking*, 4(6), pp. 109-136.
- Sripalawat, J., Thongmak, M. et Ngramyarn, A. (2011), "M-banking in metropolitan Bangkok and a comparison with other countries ", *The Journal of Computer Information Systems*, vol°51, n°3, p. 67-76.
- Tan, K.S., Chong, S.C., Loh, P.L. et Lin, B. (2010), " An evaluation of e-banking and mbanking adoption factors and preference in Malaysia : A case study ", *International Journal of Mobile Communications*, vol°8, n°5, p. 507–527.
- Tutz, G. (1991) "Sequential models in categorical regression" *Computational Statistics & Data Analysis* 11 (3), 275–295.

- Venkatesh, V., Morris, M.G., Davis, G.B. et Davis, F.D. (2003), " User Acceptance of Information Technology: Toward a Unified View ", *MIS Quarterly*, vol°27, n°3, p. 425-478.
- Venkatesh, V., Thong, J.Y.L. et Xu, X. (2012), " Consumer Acceptance and Use of Information Technology: Extending the Unified Theory of Acceptance and Use of Technology ", *MIS Quarterly*, vol°36, n°1, p. 157-178.
- Wessels, L. et Drennan, J. (2010), "An investigation of consumer acceptance of M-banking ", *International Journal of Bank Marketing*, vol°28, n°7, p.547-568.
- Yu, C.S. (2012), " Factors Affecting Individuals to Adopt Mobile Banking: Empirical Evidence from the UTAUT Model ", *Journal of Electronic Commerce Research*, vol°13, n°2, p. 104 - 121.
- Zhou, T., Lu, Y. et Wang, B. (2010), "Integrating TTF and UTAUT to Explain Mobile Banking User Adoption ". *Computers in Human Behavior*, vol°26, p. 760–767.

Annexes

Tableau A.1: Tarification des services Orange Money au Cameroun

Montant (en FCFA)	Dépôt	Transfert vers Mobile Orange	Retrait de son compte Mobile Orange	Transfert à un client non Orange	Retrait pour un client non Orange
50 à 6 500	Gratuit	1%	3%	4%	Gratuit
6501 à 10 000		50 FCFA	180 FCFA	250 FCFA	
10 001 à 13 500		100 FCFA	300 FCFA	400 FCFA	
13 500 à 25 000		150 FCFA	350 FCFA	525 FCFA	
25 001 à 50 000		150 FCFA	700 FCFA	900 FCFA	
50 001 à 80 000		200 FCFA	1 350 FCFA	1 700 FCFA	
80 001 à 100 000		200 FCFA	1 800 FCFA	2 300 FCFA	
100 001 à 200 000		300 FCFA	2 150 FCFA	2 700 FCFA	
200 001 à 300 000		300 FCFA	2 600 FCFA	3 100 FCFA	
300 001 à 400 000		300 FCFA	3 100 FCFA	3 600 FCFA	
400 001 à 500 000		400 FCFA	3 600 FCFA	4 000 FCFA	
500 001 à 1 000 000	*	*	*	*	*

Source : À partir du nouveau plan tarifaire des services Orange Mobile Money. Note : ** indisponible pour des motifs réglementaires

Tableau A.2 : Tarification des services MTN Mobile Money au Cameroun

Montant (en FCFA)	Dépôt	Transfert vers MTN	Retrait de son compte MTN	Transfert à un client non MTN	Retrait pour un client non MTN
100 à 5 550	Gratuit	1%	3%	3%	Gratuit
5 551 à 10 050		50 FCFA	170 FCFA		
10 051 à 13 550		100 FCFA	300 FCFA		
13 551 à 25 050			350 FCFA		
25 051 à 50 050			700 FCFA		
50 051 à 75 100		250 FCFA	1 300 FCFA		
75 101 à 100 100			1 700 FCFA		
100 101 à 200 500			2 150 FCFA	3 500 FCFA	
200 501 à 300 500			2 500 FCFA	3 500 FCFA	
300 501 à 400 500		500 FCFA	2 600 FCFA	4 000 FCFA	
400 501 à 500 000			2 750 FCFA		
500 001 à 1 000 000			*	*	

Source : À partir du nouveau plan tarifaire des services MTN Mobile Money. Note : ** indisponible pour des motifs réglementaires

Tableau A.3 : Tarification des services Express Union Mobile Money au Cameroun

Montant (en FCFA)	Dépôt	Transfert vers un client EU	Retrait	Transfert à un client non EU
1 à 3000	Gratuit	Gratuit	100 FCFA	150 FCFA
3 001 à 10 000			150 FCFA	150 FCFA
10 001 à 15 000			350 FCFA	400 FCFA
15 010 à 20 000				500 FCFA
20 001 à 25 000			650 FCFA	900 FCFA
25 001 à 50 000				
50 001 à 80 000			1 350 FCFA	1 400 FCFA
80 001 à 100 000			1 650 FCFA	1 900 FCFA
100 001 à 200 000			2 100 FCFA	2 200 FCFA
200 001 à 300 000			2 300 FCFA	2 300 FCFA

300 001 à 400 000			2 400 FCFA	2 400 FCFA
400 001 à 500 000			2 500 FCFA	2 500 FCFA
500 001 à 600 000			4 000 FCFA	4 000 FCFA
600 001 à 700 000			4 200 FCFA	4 200 FCFA
700 001 à 800 000			4 400 FCFA	4 400 FCFA
800 001 à 900 000			4 700 FCFA	4 700 FCFA
900 001 à 1 000 000			5 000 FCFA	5 000 FCFA

Source : À partir du nouveau plan tarifaire des services Express Union Mobile Money

RELATION ENTRE L'ENERGIE ET LA CROISSANCE ECONOMIQUE : ETUDE EMPIRIQUE APPLIQUEE AU CAS DE L'ALGERIE

RELATIONSHIP BETWEEN ENERGY AND ECONOMIC GROWTH: STUDY EMPIRICAL APPLIED TO THE CASE OF ALGERIA

ADOUKA Lakhdar

Professeur, Université de Mascara, Algérie

AIBOUD Kada

Maitre de conférences –A-, Université de Mascara, Algérie

RICHEVAUX Marc

Maitre de conférences, Université du littoral côte d'opale, France

BEN BAYER Habib

Professeur , Université d'Oran2, Algérie

Adoukal1966@gmail.com

Résumé

L'objectif de cette étude est d'étudier la causalité entre la consommation énergétique et la croissance économique en Algérie durant la période 1990 -2017 ; pour l'atteindre, nous avons appliqué la technique de modèle à correction d'erreur :

L'application empirique nous permet de constater que tous les coefficients de l'équation statique de PIB de notre modèle sont significatifs au seuil de 5% sauf pour le Labor force (le travail) et que l'effet à court terme de la consommation énergétique est positif pour un retard d'ordre 1, ce qui signifie qu'une relation de causalité existe aussi bien à long terme qu'à court terme et nous avons constaté d'après le test de Toda et Yamamoto qu'une relation bidirectionnelle existe entre la consommation énergétique et la croissance économique

Mots clés :

Energie, Croissance économique, Modèle ECM, Causalité

Classification JEL : O19, Q43, C19

Abstract :

The objective of this study is to study the causality between energy consumption and economic growth in Algeria during the period 1990-2017; to achieve this, we applied the error correction model technique: The empirical application allows us to note that all the coefficients of the static equation of GDP of our model are significant at the 5% threshold except for Labor force (labor) and that the short-term effect of energy consumption is positive for a delay of order 1, which means that a causal relationship exists both in the long term and in the short term and we have found from the test of Toda and Yamamoto that a bidirectional relationship exists between energy consumption and economic growth.

Keywords:

Energy, Economic growth, ECM model, Causality

JEL codes : O19, Q43, C19

Introduction

La relation entre la consommation d'énergie et la croissance économique est d'un grand intérêt pour les économistes. Il n'est pas possible d'atteindre une croissance élevée, sans suivre un rythme de consommation d'énergie.

Le sens de la causalité entre la consommation d'énergie et la croissance économique a des conséquences importantes. S'il existe une causalité unidirectionnelle allant de la croissance économique vers la consommation d'énergie, on peut en déduire que les politiques d'économie d'énergie peuvent être mises en œuvre avec peu d'effets indésirables ou pas, sur la croissance économique. D'autre part, si cette causalité unidirectionnelle va de la consommation d'énergie vers la croissance économique, cela implique, qu'une réduction de la consommation d'énergie pourrait conduire à un « marasme » dans la croissance économique. L'absence de lien de causalité dans les deux sens impliquerait que les politiques d'économie d'énergie n'affectent pas la croissance économique (Asafu Adjaye, 2000)¹.

Les crises successives du pétrole (1973, 1979-1980) ont permis aux pays non producteurs de pétrole de prendre conscience des limites des énergies épuisables. Cette prise de conscience a impulsé plusieurs travaux empiriques mettant en relation la consommation d'énergie et la croissance économique. On peut citer dans ce sens Erol et Yu (1980), Masih et Masih (1962), Asafu-Adjaye (2000), Morimoto et Hope (2003), Lee (2006), Lee et Chang (2004).

Deux tendances se sont dessinées : une tendance prenant en considération trois variables, la consommation d'énergie, la croissance économique et l'indice des prix à la consommation et peut se caractériser par la méthode de la fonction de demande. Cette tendance est représentée essentiellement par Masih et Masih (1998), Asafu-Adjaye (2000), Fatai et al. (2004) et Oh et Lee (2004). Une deuxième tendance a utilisé une fonction de production tenant compte de la

¹ ASAFU ADJAYE J. (2000), « The relationship between energy consumption, energy prices and economic growth: time series evidence from Asian developing countries », *Energy Economics*, vol 22, p. 615–625.

² MASI H A.M.M., MASI H R. (1998), « A multivariate cointegrated modeling approach in testing temporal causality between energy consumption, real income and prices with an application to two Asian LDCs », *Applied Economics*, vol 30 (10), p. 1287–1298.

³ MORIMOTO R., HOPE C. (2004), « The impact of electricity supply on economic growth in Sri Lanka », *Energy Economics*, vol 26, p. 77–85.

⁴ LEE C. (2008), « Energy consumption and economic growth in Asian economies: A more comprehensive analysis using panel data », *Resource and Energy Economics*, vol 30, p. 50–65

consommation d'énergie (Yu et Choi (1985), Masih et Masih (1996), Glasure et Lee (1998)¹, Yang (2000)², Soytaş et Sari (2003)³, Shiu et Lam (2004)⁴, Paul et Bhattacharya (2004)⁵, Morimoto et Hope (2004)).

Après avoir subi le plan d'ajustement structurel L'Algérie est passée par des réformes économiques majeures depuis 1989. L'objectif principal de ces réformes est d'évoluer vers plus de liberté commerciale et adopter les règles concurrentielles du marché, afin de rétablir un rythme de croissance soutenue, de moderniser le pays et, par la même occasion, de lutter contre les problèmes de pauvreté et du chômage en engendrant une augmentation du PIB. A travers ce papier, nous abordons la problématique suivante :

Existe-t'il une relation causale entre la consommation énergétique et la croissance économique en Algérie ?

De cette question fondamentale, découlent trois questions auxiliaires :

- Est-ce que l'offre de l'énergie limite la capacité de production en Algérie ?
- Quelle est l'impact de la consommation énergétique sur la croissance économique à court et à long terme ?
- Existe-t'il une relation bidirectionnelle entre la consommation énergétique et la croissance économique en Algérie ?

L'objectif de ce travail consiste à déterminer l'influence de développement énergétique sur la croissance économique. Le présent article s'articule autour de deux axes : dans la première partie, nous présenterons un large éventail de la revue de littérature sur la relation entre la consommation énergétique et la croissance économique. La deuxième partie sera consacrée à une étude empirique sur la relation entre la consommation énergétique et la croissance économique en utilisant le Modèle ECM pour le cas de l'économie algérienne pour la période 1990 -2017

¹ GLASURE Y.U., LEE A.R. (1998), « Cointegration, error-correction, and the relationship between GDP and electricity: the case of South Korea and Singapore », *Resource and Energy Economics*, vol 20, p. 17–25.

²² YANG H.Y., (2000), « A note on the causal relationship between energy and GDP in Taiwan », *Energy Economics*, vol 22, p. 309–317.

³ SOYTAS U., SARI R. (2003), « Energy consumption and GDP: causality relationship in G-7 countries and emerging markets », *Energy Economics*, vol 25, p. 33–37.

⁴ SHIU A., LAM P. (2004), « Electricity consumption and economic growth in China », *Energy Policy*, vol 32, p.47–54.

⁵ PAUL S., BHATTACHARYA R.N. (2004), « Causality between energy consumption and economic growth in India: a note on conflicting results », *Energy Economics*, vol 26, p. 977–983.

Revue de littérature

Au cours des deux dernières décennies, un grand nombre d'études a été entrepris pour examiner le lien entre la consommation d'énergie et la croissance économique. Certains travaux ont conclu qu'aucune relation statistique significative n'existe entre ces deux variables (Stern (1993 ; 2000), Strenet Enflo (2013), Ozturk et Acaravci (2010) et Warr et Ayres (2010). A l'inverse, d'autres chercheurs ont trouvé qu'il existe une relation significative : soit une causalité unidirectionnelle allant de la croissance économique à la consommation énergétique (Hypothèse de conservation) qui a été révélée par Baranzini et al (2013) et par Ouedraogo (2013), soit une causalité unidirectionnelle allant de la consommation énergétique à la croissance économique (Hypothèse de croissance) qui a été trouvée par Kouakou (2011), Ozturk et Acaravci (2013), soit une causalité bidirectionnelle (Hypothèse de rétroaction) qui a été conclue par Lim et Yoo, (2012) et par Shahbaz et Lean (2012).

La littérature sur la relation entre la consommation de l'énergie et la croissance économique peut être divisée en quatre générations :

- Une première génération a utilisé les séries chronologiques stationnaires en exploitant une méthodologie traditionnelle VAR (Sims, (1980))¹ des tests de causalité Granger (1969)²,
- La seconde génération a utilisé l'approche de cointégration de Granger de deux étapes afin de tester une relation tendancielle entre la consommation d'énergie et de la relation croissance économique,
- La troisième génération a utilisé l'approche de cointégration de Johanson (approche multivariée),
- La quatrième génération emploie des méthodes de panel récemment développées pour tester l'existence de racine unitaire, de cointégration et de causalité de Granger

Une étude pionnière de Kraft et Kraft (1978)³, qui ont examiné l'utilisation de l'énergie et de la relation de la croissance économique aux Etats-Unis, a trouvé une évidence de causalité allant de la croissance économique vers la consommation d'énergie. Stern (1993 ; 2000) a étudié le lien de causalité entre l'énergie et le PIB aux États-Unis. Il a utilisé un modèle VAR à quatre variables durant la période 1947 -1990, il n'a pas pu mettre en évidence ce lien de causalité entre l'énergie et PIB. Masih et Masih (1997) ont adopté la même technique que Stern pour étudier la relation entre la consommation énergétique et la croissance économique dans six pays asiatiques. Ils ont montré l'existence d'une relation de long terme entre ces deux variables pour le cas de l'Inde, l'Indonésie et le Pakistan et qu'il y'a une relation unidirectionnelle dans le cas de l'Inde et l'Indonésie et une relation bidirectionnelle pour le cas de Pakistan Asafu-Adjaye (2000) à partir d'une étude regroupant quatre pays en développement d'Asie, a justifié l'existence d'une

¹ Sims, C.A., 1980. "Macroeconomics and reality". *Econometrica* 48, 1–48.

² Granger, C., 1969. "Investigate causal relations by econometric models and cross spectral methods". *Econometrica* 37, 424–438.

³ Kraft, J., Kraft, A., 1978. "On the relationship between energy and GNP". *Journal of Energy and Development* 3, 401–403.

relation de causalité entre la consommation d'énergie et la croissance économique. De même, Soyatas et Sari (2003) ont utilisé le test multivarié de Johansen pour examiner le lien de causalité entre consommation d'énergie et revenu dans 10 pays émergents et les pays du G-7. Ils ont trouvé une relation bidirectionnelle en Argentine et une relation de causalité unidirectionnelle du PIB à la consommation d'énergie en Corée et en Italie et une relation unidirectionnelle de la consommation d'énergie au PIB en Turquie, en France, en Allemagne et au Japon. Ghali et Sakka (2004), Mozumder et Marathe (2007), Sica (2007), Mehrara (2007) ont utilisé le VECM pour étudier la relation entre consommation d'énergie et croissance économique. Les résultats étaient différents et mitigés. Dans certaines études, il existe une causalité unidirectionnelle entre consommation d'énergie et la croissance économique alors que, dans d'autres cas, il existe une causalité bidirectionnelle entre les deux variables.

Mishra et al. (2009) ont étudié la causalité de Granger entre l'énergie et la croissance économique pour un groupe de pays des Iles du Pacifique. Ils ont trouvé qu'il existe une causalité bidirectionnelle entre consommation d'énergie et le PIB. Ozuturk et al. (2010) ont examiné le lien de causalité entre la consommation d'énergie et la croissance économique en utilisant les données du panel de 51 pays durant la période 1971 à 2005. Ces pays sont divisés en trois groupes de revenus : groupe à faible revenu, groupe à revenu moyen et groupe à revenu supérieur. Ils ont abouti qu'à long terme ; il existe une causalité unidirectionnelle allant du PIB à la consommation énergétique pour les pays à faible revenu et une causalité bidirectionnelle entre la consommation énergétique et la croissance économique pour les groupes à revenu moyen et supérieur.

Apergis et Payne (2010) ont analysé la relation entre consommation d'énergie nucléaire et développement économique dans seize pays durant la période 1980-2005. Ils ont trouvé une causalité bidirectionnelle entre la consommation d'énergie nucléaire et la croissance économique à court terme et une causalité unidirectionnelle de la consommation d'énergie nucléaire à la croissance économique à long terme. Belke et al. (2010) ont conclu à l'existence d'une relation de long terme entre consommation d'énergie et croissance économique dans 25 pays de l'OCDE de 1981 à 2007. Rufael (2010) a utilisé le test de Bounds pour examiner le lien de causalité à long terme entre la consommation d'énergie nucléaire et la croissance économique de l'Inde. Il a constaté que la consommation d'énergie nucléaire a un impact positif sur la croissance économique de l'Inde et qu'il y a une causalité unidirectionnelle allant de la consommation d'énergie nucléaire à la croissance économique. Une autre étude menée par Zhang (2011) portant sur le lien entre la consommation d'énergie et la croissance économique en Russie, a montré l'existence d'une causalité bidirectionnelle entre ces deux grandeurs.

2 Etude empirique

Notre modèle s'inspire de celui de Chang et Lee (2008) qui reprend la fonction de production sous la forme suivante : $Y = f(K, L, E)$ (1), où Y représente la production totale ou le PIB réel, K le stock de capital réel, L le travail et E l'énergie.

Pour déterminer le sens de causalité entre la croissance économique et l'énergie, nous allons estimer la fonction de production (1) à l'aide du modèle à correction d'erreur (MCE). L'écriture logarithmique de cette fonction peut être modélisée selon deux formes :

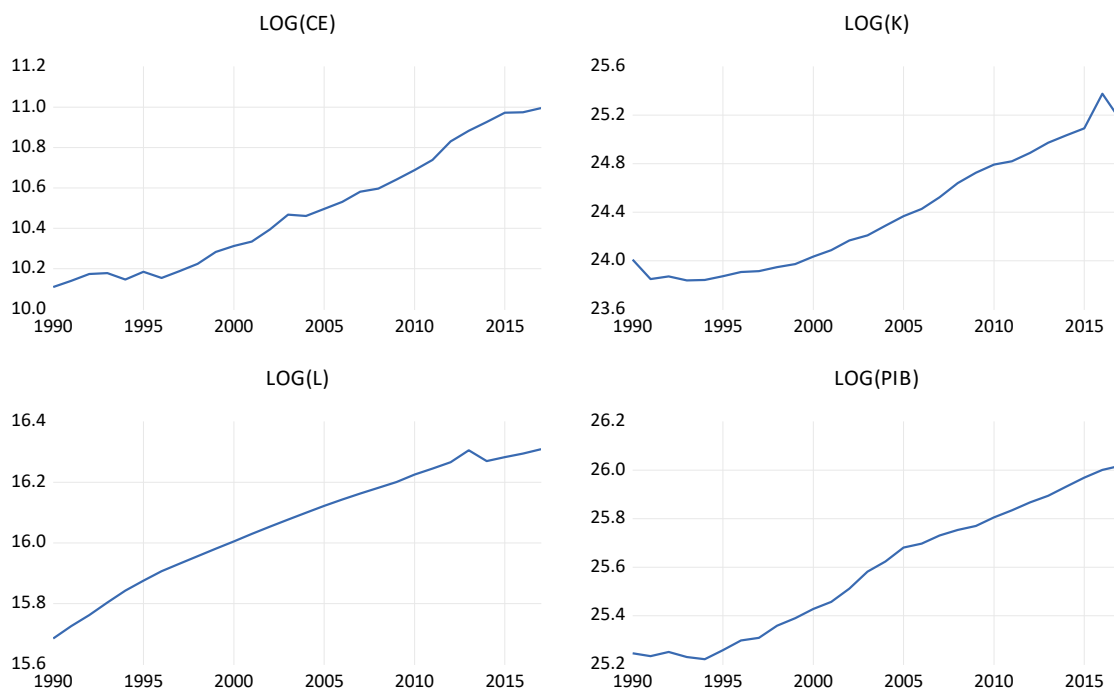
$$\log \text{PIB}_t = \alpha_0 + \alpha_1 \log K_t + \alpha_2 \log L_t + \alpha_3 \log \text{CE}_t + u_t \quad (2)$$

Ou

$$\log \text{CE}_t = \beta_0 + \beta_1 \log K_t + \beta_2 \log L_t + \beta_3 \log \text{PIB}_t + v_t \quad (3)$$

Où le PIB, K, L et CE représentent respectivement la production intérieure brute, la formation brute du capital fixe (FBCF), la main d'œuvre et la consommation énergétique. Notre étude porte sur l'Algérie pour la période qui s'étale de 1990 – 2017. Les données sont obtenues de la base des données WDI et de ministère de l'énergie. Les variables utilisées sont le PIB réel base 2000, la consommation d'énergie, la force du travail (approchée par le Labor Force) et le FBCF réelle base 2000

Graph 1: Evolution des variables de l'etude



Le graphe montre que le PIB réel, la consommation d'énergie et la FBCF suivent le même sentier d'évolution ; cela signifie que ces trois séries sont liées par une relation tendancielle. De même les 4 graphiques montrent que les séries nécessitent une transformation en log.

Les tests de racine unitaire permettent de détecter la présence de racine unitaire dans une série. Dans ce travail, nous avons choisi le test de Dickey-Fuller Augmenté (ADF). L'application de ce test nécessite au préalable le choix du nombre de retard « p » à introduire, pour blanchir les résidus. La valeur « p » de retard est déterminée soit à l'aide de la fonction des autocorrélations partielles, soit à l'aide de la statistique de Box-Pierce, soit, enfin, à l'aide des critères d'Akaike (AIC) ou de Schwartz (BIC). Nous déterminons le nombre de retard à l'aide de la fonction des autocorrélations partielles, en étudiant la significativité des coefficients de ces corrélations.

Suite à l'application de cette méthode, en se basant à l'étude de corrélogramme des différentes variables de l'équation (2 et 3), nous obtenons le retard un (01) pour toutes les variables. Après avoir déterminé le retard pour chaque variable, nous adoptons la stratégie séquentielle du test de ADF, afin d'étudier la stationnarité de ces quatre variables. Les résultats des tests de stationnarité sur ces variables (au seuil de 5%) sont résumés dans le tableau 1, ci-après.

Le test de stationnarité d'ADF appliqué pour notre cas (Tableau 1) nous donne les valeurs suivantes. L'hypothèse nulle de non stationnarité est acceptée pour les variables en niveau (le PIB réel, la consommation d'énergie (CE), la force du travail(L) et la formation brute du capital fixe (K)). Par contre, on constate que l'hypothèse nulle est rejetée pour les mêmes variables en différences premières. Les variables sont alors intégrées d'ordre 1, donc nous pouvons appliquer le modèle VECM

. Tableau 1 : Tests de stationnarité ADF

Variables	Niveau		Différence première		Ordre d'intégration
	ADF	P-value	ADF	P-value	
$\log \text{PIB}_t$	3,23	0.99	-3.43	0.009	I(1)
$\log K_t$	2.56	0.99	-7.39	0.00	I(1)
$\log \text{CE}_t$	6.14	1	-4.31	0.002	I(1)
$\log L_t$	8.23	1	-6.54	0.0001	I(1)

Après avoir testé la stationnarité des variables, nous procédons par tester la possibilité d'au moins une relation de cointégration, pour aboutir à estimer notre modèle à correction d'erreur (VECM). Le test de la Trace de Johansen, nous permet de détecter le nombre de vecteurs de cointégration. Les hypothèses de ce test se présentent comme suit :

H_0 : Il existe au plus « r » vecteurs de cointégration

H_1 : il existe au moins « r » vecteurs de cointégration

Nous acceptons H_0 lorsque la statistique de la Trace est inférieure aux valeurs critiques à un seuil de signification de $\alpha\%$. Par contre, nous rejetons H_0 dans le cas contraire. Ce test s'applique d'une manière séquentielle de $r=0$ jusqu'à $r=k-1$

Tableau 2 : Test de cointégration de Johansen

Valeurs propres	Likelihood ratio		Hypothèse sur le nombre de EC
	(trace statistique)	Valeur critique	
0,74	60.87034	47.85613	Aucune
0,36	25.27023	29.79707	Au moins un
0,28	13.43581	15.49471	Au moins deux
0,17	4.889061	3.841466	Au moins trois

Nous testons premièrement l'hypothèse où le nombre de vecteurs de cointégration est strictement égale zéro ($r = 0$) (colonne Likelihood ratio, Tableau 2).

Nous constatons que la statistique de la Trace pour $r = 0$ (60,87) est supérieure à la valeur critique au seuil statistique 5% (47,85); ce qui nous amène à rejeter H_0 .

Nous testons ensuite, l'hypothèse où le nombre de vecteurs de cointégration est strictement égale à un ($r = 1$). La statistique de la Trace pour $r = 1$ (25.27023) est inférieure à la valeur critique (29.79707), ce qui nous amène par conséquent d'accepter H_0 au seuil de 5%.

Le test de la Trace de Johansen, nous permet de conclure qu'il existe une relation de cointégration entre les quatre variables. Après avoir examiné la stationnarité des séries et la cointégration entre les variables, nous passons à l'étape de l'estimation des coefficients du modèle 2 et du modèle 3. L'estimation des coefficients de la relation de long terme de l'équation (2) du PIB est reprise dans le tableau comme suit :

Tableau 3 : Estimation des coefficients de l'équation de long terme

Variables	Coefficients	t-statistiques	Probabilité
Log k	0.137087	3.277088	0.0034
Log L	0.337135	1.454795	0.1598
Log CE	0.454540	4.963455	0.0001

C	12.06331	4.210803	0.0004
AR(1)	0.830068	7.061252	0.0000
P(F-Statistique)=0 F-Statistique =1025.528 $R^2 = 0,99$ DW= 1,47			

L'estimation des coefficients de l'équation de court terme est comme suit :

Tableau4 : Estimation des coefficients de l'équation de court terme

Variables	Coefficients	t-statistiques	Probabilité
$\Delta \log PIB_{t-1}$	0.334591	1.246838	0.2269
$\Delta \log K_t$	0.060682	1.346147	0.1933
$\Delta \log CE_t$	0.236819	1.900514	0.0719
$\Delta \log L_t$	-0.109843	-0.415456	0.6822
C	0.01	0.86	0.39
Cointeq(-1)	-0.13	-0.44	0.66

Du tableau (3), nous constatons que tous les coefficients de l'équation de long terme du PIB sont significatifs sauf la force de travail (L). Nous constatons qu'à long terme, l'existence d'un effet de la consommation énergétique sur le PIB et qu'une augmentation de 1% de la consommation d'énergie implique une augmentation de 0.45 de la croissance économique, de même la force de travail a un effet de 0,33 et le capital a un effet de 0,13 tout en considérant que notre modèle est accepté car P(F-Statistique) est inférieure à 0,05 et qu'il révèle un fort pouvoir explicatif (le taux est de 99%).

Du tableau (4), nous constatons que tous les coefficients de l'équation de court terme de PIB ne sont pas significatifs, sauf pour la consommation énergétique (CE). Ce même tableau montre qu'à court terme, il y'a un effet positif de la consommation énergétique, cela nous permet de conclure que la relation de causalité existe aussi bien à long terme qu'à court terme.

Nous estimons les coefficients de la relation de long terme de l'équation (3) de consommation énergétique (CE) comme suit :

Tableau 5 : Estimation des coefficients de l'équation de long terme

Variables	Coefficients	t-statistiques	Probabilité
Log k	-0.033350	-0.257363	0.7993
Log L	0.246060	0.646452	0.5247
Log PIB	0.951091	2.932173	0.0077
C	-16.97080	-2.885115	0.0086

AR(1)	0.879136	7.51252	0.0000
P(F-Statistique)=0 F-Statistique =576.5538 $R^2 = 0,99$ DW= 1,66			

L'estimation des coefficients de l'équation de court terme est comme suit :

Tableau 6 : Estimation des coefficients de l'équation de court terme

Variables	Coefficients	t-statistiques	Probabilité
$\Delta \log CE_{t-1}$	0.123173	0.378369	0.7091
$\Delta \log K_t$	-0.044284	-0.547201	0.5903
$\Delta \log PIB_t$	0.584812	1.687709	0.1070
$\Delta \log L_t$	-0.211425	-0.499763	0.6227
C	0.018003	1.005552	0.3266
Cointeq(-1)	-0.08	-0.26	0.79

Nous constatons du tableau (5) que tous les coefficients de L'équation de long terme de la consommation, énergétique (CE) ne sont pas significatifs sauf le coefficient de PIB. A long terme, il n'existe pas d'effet de la croissance économique sur la consommation énergétique.

Ce même tableau montre que lorsque la consommation d'énergie augmente de 1% son effet sur la croissance économique est de 0.95% alors que la force de travail a un effet de 0.24% et le capital a un effet de 0,03%, tout en considérant le fort niveau du pouvoir explicatif du modèle (99%) ; car le P(F-Statistique) est inférieur à 0,05. Du tableau (6), nous constatons que tous coefficients de l'équation de court terme de la consommation énergétique ne sont pas significatifs, pour sauf la croissance économique (PIB). Ce même tableau montre qu'à court terme, il existe un effet positif de la croissance économique, cela nous permet de conclure que la relation de causalité existe aussi bien à long terme qu'à court terme. D'après les tableaux (3, 4, 5 et 6) les estimations des paramètres de l'équation (2) et (3), nous pouvons de dire qu'il existe une relation bidirectionnelle aussi bien à long terme qu'à court terme entre la consommation énergétique.et la croissance économique.

3. Le test de causalité au sens de Toda et Yamamoto

Dans ce paragraphe, nous allons statuer sur l'appréciation de cette relation pour déterminer si c'est l'activité économique qui cause la consommation énergétique ou c'est la consommation énergétique qui cause l'activité économique ou s'il existe une relation de feed-back entre le deux ?

Pour répondre à cette question, nous allons appliquer le test de Toda et Yamamoto. Ce dernier utilise un test de Wald modifié pour tester des restrictions sur les paramètres d'un modèle VAR d'ordre « P ». La statistique de ce test suit asymptotiquement une loi de Khi-deux à « P » degrés de libertés quand un VAR d'ordre $p+d_{\max}$ est estimé ($d_{\max}$ est l'ordre maximal d'intégration des séries du système). La procédure se fait en deux étapes : dans une première étape, on détermine le degré d'intégration des séries et l'ordre « P » du VAR. Dans une seconde étape, on estime un VAR d'ordre $p+d_{\max}$ et ensuite on teste la causalité au sens de Granger en menant un test de Wald sur les « P » premiers coefficients.

Le modèle VAR au sens de Wolde-Rufael (2008)¹ est utilisé, où la méthode d'estimation est la méthode SUR. Les tests de retard (AIC et BIC)² donnent un retard de deux (2) pour chaque variable. Le modèle s'écrit sous la forme suivante :

$$\Delta \text{Log PIB}_t = \alpha_0 + \sum_{i=1}^2 \alpha_i \Delta \text{Log PIB}_{t-i} + \sum_{i=1}^2 \beta_i \Delta \log CE_{t-i} + \varepsilon_{1t} \quad (4)$$

$$\Delta \log CE_t = \gamma_0 + \sum_{i=1}^2 \gamma_i \Delta \text{Log PIB}_{t-i} + \sum_{i=1}^2 \delta_i \Delta \log CE_{t-i} + \varepsilon_{2t} \quad (5)$$

Les modèles autorégressifs autorisent les variables explicatives à intervenir avec un décalage temporel, cela permet d'accepter le fait que la consommation énergétique affecte la croissance économique avec un certain retard. L'estimation de l'équation (4 et 5) est reformulée ainsi comme :

$$\Delta \text{Log PIB}_t = + 0.017 + 0.231 \Delta \text{Log PIB}_{t-1} + 0.325 \Delta \text{Log PIB}_{t-2} + 0.069 \Delta \text{Log CE}_{t-1} - 0.171 \Delta \log CE_{t-2}$$

$$\Delta \log CE_t = 0.018 + 0.087 \Delta \text{Log PIB}_{t-1} + 0.208 \Delta \text{Log PIB}_{t-2} + 0.064 \Delta \text{Log CE}_{t-1} + 0.112 \Delta \log CE_{t-2}$$

Après l'estimation, nous avons procédé à un test de causalité de Granger en se basant sur le test de Khi-deux pour voir s'il existe une relation bidirectionnelle entre la croissance économique et la consommation énergétique, ce test peut être résumé dans le tableau suivant :

¹Ibi

² AIC :Akaike information criterion

BIC : Bayesian information criterion

Tableau 7 : Test de causalités au sens de Toda et Yamamoto

VAR Granger Causality/Block Exogeneity Wald Tests

Date: 05/08/19 Time: 01:16

Sample: 1990 2017

Included observations: 26

Dependent variable: LOG(PIB)

Excluded	Chi-sq	Df	Prob.
LOG(CE)	0.323523	2	0.8506
All	0.323523	2	0.8506

Dependent variable: LOG(CE)

Excluded	Chi-sq	Df	Prob.
LOG(PIB)	4.763833	2	0.0924
All	4.763833	2	0.0924

Le test de Khi-deux montre qu'il y a causalité dans les deux sens. Ce qui signifie qu'une amélioration de la croissance économique va impacter la consommation énergétique. Cela implique, aussi par ailleurs, que la consommation énergétique va influencer la croissance économique.

4 Conclusion

L'objectif de cette étude est d'étudier la causalité entre la consommation énergétique et la croissance économique en Algérie durant la période 1990 -2017 ; pour y parvenir, nous nous sommes inspirés dans notre modèle des travaux de Chang et Lee (2008). La technique d'estimation utilisée est le modèle de correction d'erreur, qui a été complétée par l'étude de la stationnarité, la cointégration et l'estimation de modèles ECM et enfin la causalité. Le test de stationnarité a révélé que toutes les variables ne sont pas stationnaires en niveau et ont dû être différenciées pour être stationnaires. L'application empirique nous permet de constater que tous les coefficients de l'équation statique de PIB de notre modèle sont significatifs au seuil 5% sauf pour le Labor force. Il apparait que l'équation du PIB a montré que l'effet à court terme de la consommation est positif pour un retard d'ordre un, ce qui signifie qu'une relation de causalité existe aussi bien à long terme et à court terme en plus cette relation est bidirectionnelle pour

justifier que les politiques économiques ne sont pas neutres. Une augmentation de la consommation d'énergie a un impact positif sur la croissance économique, en même temps, le sens de la causalité allant de la croissance économique vers la consommation d'énergie peut s'interpréter que la mise en œuvre des politiques économiques est louable avec peu d'effets indésirables.

Références bibliographiques

Apergis, N. and E-Payne, J. (2010). A Panel Study of Nuclear Energy Consumption and Economic Growth. *Energy Economics*, 32, 545-549

Asafu Adjaye J. (2000), "The relationship between energy consumption, energy prices and economic growth: time series evidence from Asian developing countries", *Energy Economics*, vol 22, p. 615–625.

Baranzini, A., Weber, S., Bareit, M., & Mathys, N. A. (2013). The causal relationship between energy use and economic growth in Switzerland. *Energy Economics*, 36, 464-470.

Belke, A., Dreger, C. and Han, F. D. (2010). Energy Consumption and Economic Growth. New insights into the co-integration Relationship.

Ghali, K. H., El-Sakka, M. I. T., 2004. Energy and output growth in Canada: a multivariate cointegration analysis. *Energy Economics* 26(2), 225–238

Glasure Y. U., Lee A. R. (1998), « Cointegration, error-correction, and the relationship between GDP and electricity: the case of South Korea and Singapore », *Resource and Energy Economics*, vol 20, p. 17–25

Granger, C., 1969. 'Investigate causal relations by econometric models and cross spectral methods'. *Econometrica* 37, 424–438.

Kouakou, A. K. (2011). Economic growth and electricity consumption in Cote d'Ivoire: Evidence from time series analysis. *Energy policy*, 39(6), 3638-3644.

Kraft, J., Kraft, A., 1978. "On the relationship between energy and GNP". *Journal of Energy and Development* 3, 401–403.

Lee C. (2008), « Energy consumption and economic growth in Asian economies: A more comprehensive analysis using panel data », *Resource and Energy Economics*, vol 30, p. 50–65

Lim, H. J., & Yoo, S. H. (2012). Natural gas consumption and economic growth in Korea: a causality analysis. *Energy Sources, Part B: Economics, Planning, and Policy*, 7(2), 169-176.

Masih, A. M. M., Masih, R., 1996. A multivariate cointegrated modeling approach in testing temporal causality between energy consumption, real income, and prices with an application to two Asian LDCs. *Applied Economics* 30(10), 1287–1298.

Mehrara, M., 2007. Energy consumption and economic growth: the case of oil exporting countries. *Energy Policy* 35(5), 2939–2945

- Mishra, V., Smyth, R. and Sharma, S. (2009). The Energy GDP Nexus: Evidence from a Panel of Pacific Island Countries. *Resource and Energy Economics*, 31, 210-220
- Morimoto R., Hope C. (2004), « The impact of electricity supply on economic growth in Sri Lanka », *Energy Economics*, vol 26, p. 77–85.
- Mozumder, P., & Marathe, A. (2007). Causality relationship between electricity consumption and GDP in Bangladesh. *Energy policy*, 35(1), 395-402.
- Ouedraogo, N. S. (2013). Energy consumption and economic growth: Evidence from the economic community of West African States (ECOWAS). *Energy economics*, 36, 637-647.
- Ouédraogo, I. M. (2010). Electricity consumption and economic growth in Burkina Faso: A cointegration analysis. *Energy Economics*, 32(3), 524-531.
- Ozturk, I., & Acaravci, A. (2013). The long-run and causal analysis of energy, growth, openness and financial development on carbon emissions in Turkey. *Energy Economics*, 36, 262-267.
- Ozturk, I., & Acaravci, A. (2011). Electricity consumption and real GDP causality nexus: Evidence from ARDL bounds testing approach for 11 MENA countries. *Applied energy*, 88(8), 2885-2892.
- Ozturk, I., & Acaravci, A. (2010). The causal relationship between energy consumption and GDP in Albania, Bulgaria, Hungary and Romania: Evidence from ARDL bound testing approach. *Applied Energy*, 87(6), 1938-1943.
- Shahbaz, M., & Lean, H. H. (2012). The dynamics of electricity consumption and economic growth: A revisit study of their causality in Pakistan. *Energy*, 39(1), 146-153
- Shiu A., Lam P. (2004), « Electricity consumption and economic growth in China », *Energy Policy*, vol 32, p.47–54.
- Sims, C.A., 1980. “Macroeconomics and reality”. *Econometrica* 48, 1–48
- Soytas, U., Sari, R. (2003) Energy Consumption and GDP: Causality Relationship in G-7 Countries and Emerging Markets. *Energy Economics* 25: 33-37.
- Stern, D. I., & Enflo, K. (2013). Causality between energy and output in the long-run. *Energy economics*, 39, 135-146.
- Stern, D. (1993) Energy and Economic Growth in the USA, A Multivariate Approach. *Energy Economics* 15: 137-150.
- Paul S., Bhattacharya R.N. (2004), « Causality between energy consumption and economic growth in India: a note on conflicting results », *Energy Economics*, vol 26, p. 977–983.
- Walde-Rufael, Y. (2010). Bounds Test Approach to Co-integration and Causality between Nuclear Energy Consumption and Economic Growth in India. *Energy Policy*, 38, 52-58
- Warr, B. S., & Ayres, R. U. (2010). Evidence of causality between the quantity and quality of energy consumption and economic growth. *Energy*, 35(4), 1688-1693.

Yang H.Y., (2000), « A note on the causal relationship between energy and GDP in Taiwan », *Energy Economics*, vol 22, p. 309–317.

Zhang, Y-J. (2011). Interpreting the Dynamic Nexus between Energy Consumption and Economic Growth: Empirical Evidence from Russia. *Energy Policy*, 39.

REGLES DE PRESENTATION DES ARTICLES

pour publication aux « Cahiers du CEDIMES »

1. STRUCTURE DU TEXTE

Résumé

L'auteur propose un résumé en français et en anglais qui n'excède pas 250 mots. Il limite son propos à une brève description du problème étudié et des principaux objectifs à atteindre. Il présente à grands traits sa méthodologie. Il fait un sommaire des résultats et énonce ses conclusions principales.

Mots-clés

Ils accompagnent le résumé. Ne dépassent pas 5-6 mots et sont indiqués en français et en anglais.

Classification JEL

Elle est disponible à l'adresse : <http://www.aeaweb.org/jel/guide/jel.php>

Introduction

- La problématique : l'auteur expose clairement la question abordée tout au long de l'article et justifie son intérêt. Il formule des hypothèses qui sont des réponses provisoires à la question.
- La méthodologie et les principaux résultats : l'auteur précise la raison du choix d'une méthode particulière et les outils utilisés de collecte de l'information, si nécessaire. Il cite ses principaux résultats. Il annonce son plan.

Développements

- Le contexte : l'auteur situe la question posée dans son environnement théorique en donnant des références bibliographiques et en évoquant les apports d'autres chercheurs.
- La méthode : l'auteur explique en détails comment il a mené son étude et quel est l'intérêt d'utiliser ses outils de collecte de données par rapport aux hypothèses formulées.
- Les résultats (si le papier n'est pas uniquement conceptuel) : l'auteur présente un résumé des données collectées et les résultats statistiques qu'elles ont permis d'obtenir.
- La discussion : l'auteur évalue les résultats qu'il obtient. Il montre en quoi ses résultats répondent à la question initiale et sont en accord avec les hypothèses initiales. Il compare ses résultats avec les données obtenues par d'autres chercheurs. Il mentionne certaines des faiblesses de l'étude et ce qu'il faudrait améliorer en vue d'études futures.

Conclusion

L'auteur résume en quelques paragraphes l'ensemble de son travail. Il souligne les résultats qui donnent lieu à de nouvelles interrogations et tente de suggérer des pistes de recherche susceptibles d'y apporter réponse.

Bibliographie

Il reprend tous les livres et articles qui ont été cités dans le corps de son texte.

2. CONSEILS TECHNIQUES

Mise en page

- - Document Word, Format B5 (18,2 x 25,7 cm);
- - Marges : haut 2,22 cm, bas 1,90 cm, gauche 1,75 cm, droite 1,75 cm, reliure 0 cm, en tête 1,25 cm, bas de page 1,25 cm; Style et volume:

Polices

Arial, taille 12 pour le titre de l'article et pour le reste du texte Times New Roman, taille 11 (sauf pour le résumé, les mots-clés, en italique, et la bibliographie qui ont la taille 10), simple interligne, sans espace avant ou après, alignement gauche et droite. Le texte ne doit pas dépasser 12 pages au maximum en format B5 du papier. Le titre de l'article, l'introduction, les sous-titres principaux, la conclusion et la bibliographie sont précédés par deux interlignes et les autres titres/paragraphes par une seule interligne.

Titres

Le titre de l'article est en gras, en majuscules, aligné au centre. Les autres titres sont alignés gauche et droite ; leur numérotation doit être claire et ne pas dépasser 3 niveaux (exemple : 1. – 1.1. – 1.1.1.). Il ne faut pas utiliser des majuscules pour les titres, sous-titres, introduction, conclusion, bibliographie.

Mention des auteurs

Sera faite après le titre de l'article et 2 interlignes, alignée à droite. Elle comporte : **Prénoms, NOM** (en gras, sur la première ligne), *Nom de l'institution* (en italique, sur la deuxième ligne), e-mail du premier auteur (sur la troisième ligne).

Résumé et mots-clés

Leur titre est écrit en gras, italique, taille 10 (***Résumé, Mots-clés, Abstract, Key words***). Leur texte est rédigé en italique, taille 10. Les mots-clés sont écrits en minuscules et séparés par une virgule.

Notes et citations

Les citations sont reprises entre guillemets, en caractère normal. Les mots étrangers sont mis en italique. Les pages de l'ouvrage d'où cette citation a été extraite, doivent être précisées dans les notes. Les notes apparaissent en bas de page, et sont recommencées à 1 à chaque page.

Tableaux, schémas, figures

Ils sont numérotés et comportent un titre en italique, au-dessus du tableau/schéma. Ils sont alignés au centre. La source (si c'est le cas) est placée en dessous du tableau/schéma/figure, alignée au centre, taille 10.

Présentation des références bibliographiques

- Dans le texte : les citations de références apparaissent entre parenthèses avec le nom de l'auteur et la date de parution. Dans le cas d'un nombre d'auteurs supérieur à 3, la mention *et al.* en italique est notée après le nom du premier auteur. En cas de deux références avec le même auteur et la même année de parution, leur différenciation se fera par une lettre qui figure aussi dans la bibliographie (a, b, c,...).

- A la fin du texte : pour *les périodiques*, le nom de l'auteur et le prénom sont suivis de l'année de la publication entre parenthèses, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique (sans abréviation) en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et numéro des pages. Lorsque le périodique est en anglais, les mêmes normes sont à utiliser avec toutefois les mots qui commencent par une majuscule. Pour *les ouvrages*, on note le nom et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication entre parenthèses, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication et du nom de la société d'édition. Pour *les extraits d'ouvrages*, le nom de l'auteur et le prénom sont à indiquer avant l'année de publication entre parenthèses, le titre du chapitre entre guillemets, le titre du livre en italique, le lieu de publication, le numéro du volume, le prénom et le nom des responsables de l'édition, le nom de la société d'édition, et les numéros des pages concernées. Pour *les papiers non publiés*, les thèses etc., on retrouve le nom de l'auteur et le prénom, suivis de l'année de soutenance ou de présentation, le titre et les mots « rapport », « thèse » ou « papier de recherche », qui ne doivent pas être mis en italique. On ajoute le nom de l'Université ou de l'École, et le lieu de soutenance ou de présentation. Pour *les actes de colloques*, les citations sont traitées comme les extraits d'ouvrages avec notamment l'intitulé du colloque mis en italique. Si les actes de colloques sont sur CD ROM, indiquer : les actes sur CD ROM à la place du numéro des pages. Pour *les papiers disponibles sur l'Internet*, le nom de l'auteur, le prénom, l'année de la publication entre parenthèses, le titre du papier entre guillemets, l'adresse Internet à laquelle il est disponible et la date du dernier accès.

ENVOI de l'ARTICLE

Adresse Internet de la revue :

<http://www.cedimes.com/index.php/publications/les-cahiers-du-cedimes/numeros-publies>

Envoi du document en français ou en anglais par courriel à M. Marc RICHEVAUX (Rédacteur en Chef) : marc.richevaux@yahoo.fr

Toute proposition d'articles doit mentionner le N° de carte d'adhérent du CEDIMES avec sa cotisation à jour. Pour les auteurs non encore membres, l'article doit être accompagné du formulaire d'adhésion rempli et la cotisation à l'ordre du CEDIMES. Les documents envoyés doivent respecter les conseils de rédaction indiqués ci-dessus, à défaut ils sont renvoyés à l'intéressé pour mise aux normes ce qui en retarde la procédure. Le rédacteur en Chef retourne un avis de réception de l'article.

L'auteur recevra ultérieurement une notification sur les résultats de l'évaluation avec trois possibilités :

- 1) L'article n'est pas publiable en l'état avec les raisons ;
- 2) L'article est publiable sous réserve de certaines modifications énoncées ;
- 3) L'article est publiable en l'état ou avec quelques corrections mineures.

